

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 144  
N° 3

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 19  
no Tenuare 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

	Pages
Décret n° 94-1146 du 26 décembre 1994 portant coordination des régimes métropolitains et polynésiens de sécurité sociale. (Arrêté de promulgation n° 5 DRCL du 3 janvier 1995) .....	110

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1462 MAFIC du 23 décembre 1994 portant nomination des membres du jury chargé de la délivrance du brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (B.A.S.E.) .....	116
---	-----

Ordonnance rectificative n° 18 ORD/PPI du 29 décembre 1994 désignant M. Alexandre Magnier, infirmier, en qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier au titre de la révision 1994-1995. ....	116
---	-----

Décision n° 94-4 TG du 29 décembre 1994 modifiant la décision n° 94-2 TG du 23 septembre 1994 et la décision n° 94-3 TG du 16 décembre 1994 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration et des membres de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale .....	117
---	-----

Arrêté n° 1482 FIP du 30 décembre 1994 complétant l'arrêté n° 629 FIP du 30 juin 1994 portant programmation des constructions scolaires pour l'exercice 1994. ....	117
--	-----

Arrêté n° 6 BAC du 3 janvier 1995 portant versement d'un douzième provisionnel de crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'année 1995, pour les mois de janvier et février. ....	118
--	-----

Arrêté n° 7 FIP du 3 janvier 1995 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1995. ....	122
--	-----

##### EXTRAITS

Arrêté n° 1473 BCO du 27 décembre 1994 portant délégation de signature à M. Jean-François Delage, chargé des fonctions de chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier par intérim. ....	125
---	-----

Arrêté n° 1476 CAB/MIL du 27 décembre 1994 portant composition et appel de la fraction de contingent 95/02. ....	125
--	-----

Arrêté n° 1490 MAFIC du 30 décembre 1994 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs. ....	126
--	-----

Arrêté n° 16 DRCL du 6 janvier 1995 octroyant le bénéfice de la libération conditionnelle à M. Jules Shan. ....	126
---	-----

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT-TERRITOIRE)

Convention n° 81-94 <i>bis</i> du 24 novembre 1994 relative aux opérations de sécurité dans les établissements d'enseignement du second degré en Polynésie française. ....	127
Convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat français et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire. ....	127
Convention n° 88-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat français et le territoire de la Polynésie française fixant les dispositions transitoires applicables au personnel affecté au fonctionnement du service public pénitentiaire. ....	128
Convention n° 89-94 du 30 décembre 1994 relative à la réalisation d'un foyer d'action éducative en Polynésie française. ...	129

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Voeu du 29 décembre 1994 adopté par l'assemblée territoriale lors de la première séance de sa session extraordinaire. ...	130
---	-----

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1397 CM du 30 décembre 1994 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.). ....	131
Arrêté n° 1398 CM du 30 décembre 1994 portant nomination des représentants des intérêts professionnels au conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.). ....	134
Arrêté n° 1404 CM du 30 décembre 1994 portant cessation de fonctions de M. Richard Boyer, directeur de cabinet auprès du ministre de l'économie et des transports. ....	135
Arrêté n° 1405 CM du 30 décembre 1994 portant nomination du chef de service du développement de l'industrie et des métiers. ....	135
Arrêté n° 1413 CM du 30 décembre 1994 portant réglementation de la prise en charge des frais d'installation, d'entretien, d'abonnements et des taxes de communication dans les établissements ou offices publics territoriaux. ....	136
Arrêté n° 1416 CM du 30 décembre 1994 portant modification de la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services. ....	136
Arrêté n° 1 CM du 4 janvier 1995 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés sur l'archipel des îles Australes par la dépression tropicale forte "William". ....	137
Arrêté n° 12 CM du 6 janvier 1995 portant application de la délibération n° 94-165 AT du 22 décembre 1994 relative aux déclarations des entreprises et portant création de centres de formalités des entreprises. ....	137
Arrêté n° 13 CM du 6 janvier 1995 habilitant un organisme à gérer et administrer un centre de formalité des entreprises. ...	147
Arrêté n° 15 CM du 6 janvier 1995 portant agrément de l'entreprise individuelle Moorea Transports au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits). ....	147
Arrêté n° 16 CM du 6 janvier 1995 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société Maohi Industries. (Extraits). ....	147
Arrêté n° 20 CM du 6 janvier 1995 fixant le taux de base des allocations familiales du régime de solidarité territorial (R.S.T.).	148
Arrêté n° 21 CM du 6 janvier 1995 fixant le pourcentage du S.M.I.G. correspondant au montant du cumul de l'allocation de base et de l'allocation complémentaire aux adultes handicapés. ....	148

### EXTRAITS

Arrêté n° 1399 CM du 30 décembre 1994 définissant la liste des produits contraceptifs ouvrant droit à la prise en charge à 100 % pour les ressortissants du régime de solidarité territorial. ....	149
Arrêté n° 1400 CM du 30 décembre 1994 définissant la liste des affections ouvrant droit au bénéfice des prestations longue maladie pour les ressortissants du régime de solidarité territorial. ....	149

Arrêté n° 1402 CM du 30 décembre 1994 complétant l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 modifié, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération. ....	150
Arrêté n° 1403 CM du 30 décembre 1994 complétant l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération. ....	150
Arrêté n° 1406 CM du 30 décembre 1994 portant nomination de Mme Geneviève Pieroni en qualité de conseiller technique au cabinet du ministre de l'économie et des transports. ....	150
Arrêté n° 1407 CM du 30 décembre 1994 portant approbation des modifications portées au budget prévisionnel 1994 lors de l'assemblée générale du 9 novembre 1994 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française. ....	150
Arrêtés n° 1408 à n° 1410 CM du 30 décembre 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 94-8 à n° 94-10 CAT du 13 décembre 1994 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial. ....	150
Arrêté n° 1411 CM du 30 décembre 1994 rendant exécutoires les délibérations n° 94-28 à n° 94-31, n° 94-33 à n° 94-37 et n° 94-48, adoptées le 9 décembre 1994 par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications. ....	150
Arrêté n° 1415 CM du 30 décembre 1994 autorisant l'ouverture de crédits provisoires pour le fonctionnement des établissements publics au titre de l'exercice 1995. ....	152
Arrêté n° 2 CM du 5 janvier 1995 portant clôture du programme de l'exercice 1994 et fixant le programme de l'exercice 1995 du "Compte d'aide aux victimes des calamités". ....	153
Arrêté n° 3 CM du 5 janvier 1995 portant ouverture de crédits au titre du compte d'aide aux victimes des calamités pour les dégâts occasionnés par la dépression tropicale forte William. ....	153
Arrêtés n° 4 et n° 5 CM du 6 janvier 1995 accordant aux sociétés S.A. Plastiserd et S.A. Air Tahiti l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour leurs bénéfices participant respectivement au financement des programmes d'investissement de la société S.A. Plastiserd et de la société S.A. Air Tahiti. ....	153
Arrêté n° 6 CM du 6 janvier 1995 portant répartition des crédits de paiement n° 11-94. ....	153
Arrêté n° 7 CM du 6 janvier 1995 rapportant l'arrêté n° 730 CM du 4 juillet 1990 relatif à l'affectation au profit de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle d'une parcelle de 8.000 m2 dépendant du domaine Faugerat à Outumaoro, commune de Punaauia. ....	154
Arrêté n° 8 CM du 6 janvier 1995 autorisant la suspension des loyers par la société Impormat. ....	154
Arrêté n° 9 CM du 6 janvier 1995 autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre Haamene au profit de la commune de Tahaa. ....	154
Arrêté n° 10 CM du 6 janvier 1995 fixant pour l'exercice 1995, le taux des droits perçus par le service de la jeunesse et des sports au titre de participation aux frais de fonctionnement et d'entretien des locaux du centre permanent d'animation jeunesse sis à Vairoa. ....	154
Arrêté n° 11 CM du 6 janvier 1995 modifiant l'arrêté n° 1175 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des produits destinés à une transformation sur place et bénéficiant d'une suspension de droits à l'importation. ....	154
Arrêté n° 14 CM du 6 janvier 1995 autorisant le Président du gouvernement à signer le contrat d'études préalables d'aménagement de la zone touristique de Outumaoro. ....	155
Arrêté n° 17 CM du 6 janvier 1995 prorogeant le délai de réalisation du programme d'investissement de la S.A. Te Tiare Beach Resort, anciennement dénommée S.A. Te Tiare O Huahine, pour la réalisation d'un hôtel à Huahine. ....	155
Arrêté n° 18 CM du 6 janvier 1995 portant nomination de Mlle Hina Delva aux fonctions de chargé de mission auprès du ministre de l'économie et des transports. ....	155
Arrêté n° 19 CM du 6 janvier 1995 portant approbation de délibérations du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono. ....	155
Arrêté n° 23 CM du 12 janvier 1995 autorisant la réouverture du chenal de la pointe Oututaihia sis à Mataiea, commune de Teva I Uta, et l'arasement du lais de mer s'étendant en bout de cette pointe. ....	155
Arrêté n° 24 CM du 12 janvier 1995 renvoyant en deuxième lecture une délibération du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono. ....	156

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****PRESIDENCE**

- Arrêtés n° 646 et n° 647 PR du 30 décembre 1994 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage, et du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports. . . . . 156
- Arrêtés n° 649 à n° 651 PR du 30 décembre 1994 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, du ministre de l'économie et des transports, et du ministre de la santé et de l'habitat. . . . . 156
- Arrêté n° 652 PR du 30 décembre 1994 portant désignation d'un ministre à l'effet de présider une séance du conseil des ministres. . . . . 157
- Arrêté n° 1 PR du 5 janvier 1995 instituant des commissions spécialisées dans le recensement et le contrôle des secours d'urgence alloués aux victimes de catastrophes naturelles. . . . . 157

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 640 PR du 30 décembre 1994 modifiant l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 1992 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel. . . . . 158

**MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

- Arrêté n° 38 MFR du 6 janvier 1995 modifiant l'arrêté n° 1117 MFR du 19 mars 1993 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Robles, chef du service des contributions directes. . . . . 158

**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 638 et n° 639 PR du 30 décembre 1994 portant nominations de MM. Gérard Faatoa et Ramon Lehartei en tant que clerks d'huissier de justice assermentés (étude de Me Georges Constantinesco). . . . . 158

**MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES FONCIERES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS****EXTRAITS**

- Arrêté n° 123 MMA du 12 janvier 1995 autorisant la pêche des trocas et fixant le quota et la période dans la commune des Gambier. . . . . 159

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

- Arrêté n° 6692 MAE du 30 décembre 1994 portant refus d'autorisation de lotir à M. Guion, mandataire de Mme Céline Teriinohoapuaï épouse Didelot, pour le projet de lotissement "Te Honu 2" d'une parcelle du lot 3 issu du partage du lot 2 du domaine Vaitarua, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est. . . . . 159
- Arrêté n° 76 MAE du 9 janvier 1995 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers. . . . . 159
- Arrêté n° 77 MAE du 9 janvier 1995 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes. . . . . 160

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1 MAE du 3 janvier 1995 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de la terre Tupetue 1 (A3-280) nécessaire à l'aménagement de l'aérodrome de Kaukura. . . . . 162
- Arrêté n° 2 MAE du 3 janvier 1995 ordonnant la déconsignation d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation des parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès aux abattoirs territoriaux dans la commune de Paparua. . . . . 162

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES TRANSPORTS**

- Arrêté n° 6686 MEC du 30 décembre 1994 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des transports à M. Dimitri Pitoeff, conseiller technique. . . . . 163
- Arrêté n° 73 MEC du 9 janvier 1995 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des transports à M. Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers. . . . . 164

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 35 MEC du 5 janvier 1995 modifiant l'arrêté n° 3790 MEC du 17 août 1994 autorisant la société "Compagnie française maritime de Tahiti" à mettre en service le navire "Taporo IV" sur la desserte maritime régulière des îles Marquises et de l'île de Maïao, du 12 août 1994 au 12 septembre 1994, en remplacement du navire "Taporo V" en avarie. . . . . 165
- Arrêté n° 48 MEC du 6 janvier 1995 autorisant un voyage exceptionnel de ravitaillement d'urgence du Saint-Xavier-Maris-Stella pour les îles de Rimatara et Rurutu, lors de son voyage n° 1-95 du 7 janvier 1995. . . . . 165
- Arrêté n° 49 MEC du 6 janvier 1995 autorisant le navire Kauaroa Nui à desservir les atolls de Kauahi, Nihiru, Taenga, Raroia, Tepoto Sud, Hikueru, Marokau, Aratika, lors de son voyage n° 1-95 du 10 janvier 1995 pour effectuer un ramassage scolaire. . . . . 165

<b>MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b>
---

- Arrêté n° 3 MER du 3 janvier 1995 autorisant la S.A.R.L. Moorings à installer et exploiter, au titre de la régularisation, une cuve d'hydrocarbures (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Uturoa). (Extraits). . . . . 165

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 138 MER du 12 janvier 1995 portant modification des arrêtés n° 3328 MSE du 25 août 1988 et n° 5050 MSE du 4 septembre 1989 autorisant M. André Huitoofa Taurua à installer et exploiter une station-service et un local de stockage de bouteilles de gaz (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Uturoa). . . . . 167

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

<b>ACTES DU POUVOIR CENTRAL</b>
---------------------------------

- Décret n° 94-1142 du 22 décembre 1994 portant suppression du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer. (J.O.R.F. du 28 décembre 1994, page 18564). . . . . 168

**EXTRAITS**

- Arrêté ministériel du 9 novembre 1994 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs, d'exposition et de toute publicité (rectificatif). (J.O.R.F. du 17 décembre 1994, page 17901). . . . . 168

<b>ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES</b>
--

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 19 janvier au 1er février 1995 inclus). . . . . 169
- Service des domaines et de l'enregistrement.— 1°) Avis n° 13 ENR du 9 janvier 1995 portant recherche des héritiers de Mme Teuruhina a Mervin, épouse Utahia, M. Iotefa Pletri Teaku, M. Maro Teritua et Mme Peheru a Teruapua. . . . . 169
- 2°) Avis n° 27 ENR du 11 janvier 1995 portant recherche des héritiers de MM. François Pugibet, Taruia a Toarere, Tehau a Amo, Mme Faitoa a Tepehu, M. Taruroa a Taupiti et Mme Tepare a Taupiti. . . . . 169
- Service de l'urbanisme.— 1°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des communes de Arue et de Pirae pour le mois de décembre 1994. . . . . 169
- 2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de décembre 1994. . . . . 170
- 3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour les mois de novembre et de décembre 1994. . . . . 171
- Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :  
- M. Jean-Pierre Metro, mandataire de la société R.F.O., commune de Faa'a. . . . . 172
- Direction de la santé.— Liste des diplômes enregistrés en 1994 par la direction de la santé des membres des professions déterminées à l'article 3 de la délibération n° 85-1041 AT du 30 août 1985. . . . . 173

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- Annonces judiciaires et légales. . . . . 174
- Annonces diverses. . . . . 177

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUÉS

#### ARRETE n° 5 DRCL du 3 janvier 1995 portant promulgation du décret n° 1146 du 26 décembre 1994.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 modifiée du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 94-1146 du 26 décembre 1994 portant coordination des régimes métropolitains et polynésiens de sécurité sociale, paru au J.O.R.F. du 29 décembre 1994, page 18657.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 1995.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.*

#### Décret n° 94-1146 du 26 décembre 1994 portant coordination des régimes métropolitains et polynésiens de sécurité sociale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, et notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu la délibération-cadre n° 94-6/AT du 3 février 1994 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française,

Décète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Dispositions générales*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret fixe les règles de coordination applicables en matière de sécurité sociale entre les régimes de sécurité sociale en vigueur sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et les régimes de sécurité sociale en vigueur sur le territoire de la Polynésie française :

1. En ce qui concerne le territoire de la France métropolitaine et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion :

- pour les travailleurs exerçant ou ayant exercé une activité salariée ou assimilée ou une activité non salariée sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer, quelle que soit leur nationalité, ainsi que pour leurs ayants droit dans les domaines suivants : assurance vieillesse, assurance maladie, maternité, invalidité et décès, assurance accidents du travail, maladies professionnelles et prestations familiales ;
- pour l'ensemble des personnes assurées d'un des régimes métropolitains de sécurité sociale, quelle que soit leur nationalité, ainsi que pour leurs ayants droit, dans le domaine de l'assurance vieillesse, de l'assurance obligatoire ou volontaire accidents du travail et, lorsqu'ils sont en séjour temporaire sur l'autre territoire, dans le domaine des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité ;
- pour les fonctionnaires de l'Etat, y compris les fonctionnaires du corps d'état pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.), les magistrats et les militaires ainsi que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et les ouvriers de l'Etat en activité ou à la retraite et pour leurs ayants droit, en ce qui concerne les prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité.

2. En ce qui concerne le territoire de la Polynésie française :  
Pour toute personne assurée auprès d'un régime de protection sociale en vigueur sur le territoire de la Polynésie française et ses ayants droit, dans la mesure où ce régime est géré par la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 2. — 1. Le présent décret est applicable :

En France métropolitaine :

- à la législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- aux législations des assurances sociales applicables aux salariés des professions non agricoles, aux salariés des professions agricoles et aux non-salariés ;
- à la législation relative à l'assurance personnelle et à l'assurance volontaire vieillesse et invalidité ;
- aux législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et à la législation sur l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail ;
- à la législation relative aux prestations familiales, à l'exclusion du régime applicable aux fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 ;
- aux législations relatives aux régimes divers de non-salariés et assimilés ;
- aux législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale, à l'exclusion de celles relatives aux régimes de

retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats, des militaires, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

En Polynésie française :

- au régime des salariés, au régime des non-salariés et au régime de solidarité prévus à l'article 2 de la délibération n° 94-6/AT du 3 février 1994 susvisée ;
- au régime de protection sociale en milieu rural créé par une délibération n° 79-20/AT du 1<sup>er</sup> février 1979.

2. Le présent décret est également applicable aux actes législatifs ou réglementaires, ou aux délibérations qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations ou réglementations énumérées au paragraphe 1 du présent article dans la mesure où ils concernent les personnes et les branches de sécurité sociale visées par le présent décret.

Art. 3. - 1. Les travailleurs salariés ou assimilés et les travailleurs non salariés, exerçant en métropole ou en Polynésie une activité salariée ou assimilée ou une activité non salariée, sont soumis respectivement au régime de sécurité sociale applicable en métropole ou en Polynésie.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les travailleurs salariés et assimilés détachés par leur employeur sur l'autre territoire pour y effectuer un travail ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale du territoire où ils sont détachés et demeurent soumis au régime de sécurité sociale de leur territoire de travail habituel, pour autant que la durée du détachement n'excède pas trois ans, y compris la durée des congés.

Si la durée de ce travail se prolonge au-delà de trois ans, les intéressés peuvent être maintenus au régime du territoire de travail habituel pour une nouvelle période de trois ans, avec l'accord des autorités administratives compétentes du lieu de détachement. L'accord est réputé acquis en l'absence de réponse à cette demande dans un délai d'un mois.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont applicables dans des conditions analogues aux travailleurs non salariés pour une période initiale de douze mois, renouvelable une fois.

4. Les fonctionnaires de l'Etat, y compris les fonctionnaires du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.), les magistrats et les militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, ainsi que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) et les ouvriers relevant du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, sont soumis aux dispositions en matière de sécurité sociale de la France métropolitaine dès lors qu'ils sont dans une situation statutaire leur permettant de continuer de relever de leur régime spécial de pension et de sécurité sociale.

5. Les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques ou privées des transports aériens, occupés sur l'autre territoire comme personnel navigant, sont soumis au régime de sécurité sociale en vigueur sur le territoire où l'entreprise a son siège, à moins qu'ils ne soient basés sur l'autre territoire. Dans cette dernière hypothèse, ils sont affiliés au régime de sécurité sociale du territoire sur lequel ils sont basés.

Les marins embarqués à titre professionnel sur des navires de plus de dix tonneaux, immatriculés sur le territoire de la Polynésie française non armés à la pêche, sont affiliés au régime géré par l'Etablissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.) et relèvent, pour les règles de coordination applicables, du protocole d'accord signé le 5 juin 1981 entre la C.P.S. et l'E.N.I.M.

6. Les autorités administratives compétentes de la France métropolitaine et de la Polynésie française peuvent prévoir d'un commun accord d'autres dérogations aux dispositions du présent article.

Art. 4. - Les personnes assurées auprès d'un régime métropolitain ou polynésien de sécurité sociale et leurs ayants droit bénéficient de l'égalité de traitement pour l'application des dispositions du présent décret, quelle que soit leur nationalité.

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives à l'assurance vieillesse

#### Section 1

#### Ouverture des droits et calcul de la pension

Art. 5. - Lorsque, pour l'octroi de prestations de vieillesse à caractère contributif ou pour l'accomplissement de certaines formalités, la législation ou réglementation de l'un des territoires en cause oppose des conditions de résidence sur ce territoire, celles-ci ne sont pas opposables aux bénéficiaires du présent décret quel que soit leur lieu de résidence.

Art. 6. - 1. Si la législation ou réglementation de l'un des territoires subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans un régime spécial ou dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sur l'autre territoire ne sont prises en compte, pour l'octroi de ces prestations, que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession ou le même emploi.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables, en ce qui concerne les régimes spéciaux de la France métropolitaine, aux régimes spéciaux de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats, des militaires, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

3. Les périodes d'assurance visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises en compte, le cas échéant, en vue de la totalisation pour l'ouverture et le calcul des droits par le ou les régimes applicables aux travailleurs salariés de l'un ou de l'autre territoire.

Art. 7. - Les personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement sur le territoire métropolitain ou polynésien à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de chacun de ces territoires bénéficient des prestations dans les conditions suivantes :

1. Lorsque les conditions requises par la législation ou réglementation d'un des territoires pour avoir droit aux prestations sont satisfaites sans qu'il soit nécessaire de recourir aux périodes d'assurance et assimilées accomplies sur l'autre territoire, l'institution compétente détermine le montant de la pension qui serait due, d'une part, selon les dispositions de la législation ou de la réglementation qu'elle applique et, d'autre part, conformément aux dispositions du paragraphe 2 (a et b).

2. Lorsque les conditions requises par la législation ou la réglementation d'un des territoires pour avoir droit aux prestations ne sont satisfaites qu'en recourant aux périodes d'assurance et assimilées accomplies sur l'autre territoire, l'institution compétente détermine le montant de la pension suivant les règles ci-après :

#### a) Totalisation des périodes d'assurance :

Les périodes d'assurance accomplies sur chaque territoire, de même que les périodes assimilées à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

#### b) Liquidation de la prestation :

Compte tenu de la totalisation des périodes, effectuée comme il est dit ci-dessus, l'institution compétente de chaque territoire détermine d'après sa propre législation ou réglementation si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse au titre de sa législation ou réglementation.

Si le droit à pension est ouvert, l'institution compétente de chaque territoire détermine la prestation à laquelle l'assuré pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance ou assimilées avaient été accomplies exclusivement sur son propre territoire puis réduit le montant de la prestation au prorata de la durée des périodes d'assurance et assimilées accomplies avant la réalisation du risque sur son propre territoire, par rapport à la durée totale des périodes accomplies dans les deux territoires, avant la réalisation du risque. Cette durée totale est plafonnée à la durée maximale éventuellement requise par la législation ou réglementation qu'elle applique.

3. L'intéressé a droit, de la part de l'institution compétente de chaque territoire, au montant le plus élevé, calculé conformément au paragraphe 1 ou 2.

Art. 8. - Lorsque l'intéressé demande la liquidation de ses droits qu'il avait différée ou qui n'avaient pu être liquidés au regard de la législation ou de la réglementation de l'un des territoires, il est procédé à la liquidation de la prestation due au titre de cette législation ou réglementation.

Art. 9. - Lorsqu'il y a lieu de recourir à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux territoires pour la détermination de la prestation, il est fait application des règles suivantes :

1. Si une période assimilée à une période d'assurance par le régime d'un territoire coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre territoire, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce dernier régime.

2. Si une même période est assimilée à une période d'assurance à la fois par le régime métropolitain et le régime polynésien, ladite période est prise en considération par l'institution du territoire où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

3. Si une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire dans le régime d'un territoire coïncide avec une période d'assurance volontaire dans le régime de l'autre territoire, seule la première est prise en compte par l'institution du premier territoire.

Art. 10. - Lorsque les périodes d'assurance accomplies dans le régime d'un des deux territoires sont inférieures à un an, aucune prestation n'est due au titre du régime de ce territoire, sauf si, en vertu de cette seule période, un droit est acquis dans ce territoire.

Néanmoins, ces périodes sont prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits au regard du régime de l'autre territoire, dans les conditions de l'article 7, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre du régime de ce territoire.

Art. 11. - Lorsque, d'après la législation ou la réglementation de l'un des territoires, la liquidation de la prestation de vieillesse s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul de la prestation est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation ou la réglementation dudit territoire.

Art. 12. - Si la législation ou réglementation de l'un ou de l'autre territoire subordonne l'octroi ou le service d'une prestation de vieillesse ou de survivant à la condition que l'intéressé cesse d'exercer une activité professionnelle, cette condition n'est pas opposable si l'intéressé exerce une activité ou reprend une activité professionnelle en dehors du territoire débiteur de la pension.

### Section 2

#### Introduction et instruction des demandes de pension

Art. 13. - L'intéressé, qui sollicite le bénéfice d'une ou plusieurs pensions de vieillesse, adresse sa ou des demandes à l'institution compétente de son lieu de résidence ou de sa dernière résidence s'il ne réside plus sur un des territoires, selon les modalités prévues par la législation ou réglementation qu'applique cette institution.

L'institution de son lieu de résidence transmet, le cas échéant, cette demande à l'institution compétente de l'autre territoire en indiquant la date à laquelle cette demande a été introduite. Cette date est considérée comme la date d'introduction de la demande auprès de l'institution compétente de l'autre territoire sauf réserve expresse de l'intéressé.

Pour l'attribution d'une pension vieillesse par application des dispositions du présent décret, l'institution saisie de la demande l'instruit en liaison avec l'institution compétente de l'autre territoire.

Art. 14. - Chaque institution débitrice notifie au demandeur, selon les modalités prévues par sa législation ou réglementation, la décision prise. La notification doit porter à la connaissance du demandeur les voies et délais de recours mis à sa disposition.

L'institution débitrice informe l'institution compétente de l'autre territoire de la décision prise et de la date à laquelle la notification a été adressée au demandeur.

### Section 3

#### Paiement des pensions

Art. 15. - Les personnes titulaires d'une prestation de vieillesse au titre de la législation ou réglementation de l'un ou de l'autre ou des deux territoires ou au titre du présent décret bénéficient de cette prestation quel que soit leur lieu de résidence.

L'institution débitrice verse directement au bénéficiaire les prestations qui lui sont dues, aux échéances et selon les modalités prévues par la législation ou réglementation qu'elle applique.

### Section 4

#### Pensions de survivants

Art. 16. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'allocation veuvage, aux pensions de veuf ou de veuve invalide et aux pensions de réversion et pensions d'orphelin.

## CHAPITRE III

### Dispositions relatives aux assurances maladie, maternité et invalidité

#### Section 1

#### Ouverture des droits et totalisation des périodes

Art. 17. - 1. Les personnes assurées auprès d'un régime métropolitain ou polynésien ainsi que leurs ayants droit bénéficient, le cas échéant, des prestations des assurances maladie, maternité et invalidité prévues par le régime du territoire de leur résidence pour autant qu'elles remplissent, sur ledit territoire, les conditions requises pour l'obtention des prestations en cause.

2. Dans le cas où, pour l'ouverture du droit, le maintien ou le recouvrement du droit à ces prestations, les intéressés ne justifient pas de la durée d'assurance prévue par la législation ou réglementation du nouveau territoire, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance ou assimilées accomplies sur ce territoire, aux périodes d'assurance ou assimilées antérieurement accomplies dans le précédent territoire.

La totalisation est effectuée conformément aux règles définies à l'article 9 du présent décret.

#### Section 2

#### Assurance maladie-maternité

Art. 18. - 1. La personne assurée auprès du régime métropolitain ou polynésien de sécurité sociale qui satisfait aux conditions requises par la législation ou réglementation de son territoire d'affiliation pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 17 :

a) Dont l'état vient à nécessiter immédiatement des prestations au cours d'un séjour sur l'autre territoire ;

b) Qui, après avoir été admise au bénéfice des prestations à charge de l'institution d'affiliation, est autorisée par cette institution à retourner sur l'autre territoire ou à y transférer sa résidence ;

c) Qui est autorisée par l'institution d'affiliation à se rendre sur l'autre territoire pour y recevoir des soins appropriés à son état,

a droit :

i) Aux prestations en nature servies, pour le compte de l'institution d'affiliation, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions de la législation ou réglementation qu'elle applique, comme si elle y était affiliée, la durée du service des prestations étant toutefois régie par la législation ou réglementation du territoire d'affiliation ;

ii) Aux prestations en espèces servies par l'institution d'affiliation selon les dispositions de la législation ou réglementation qu'elle applique.

2. L'autorisation requise au titre du paragraphe 1, point c, ne peut pas être refusée lorsque les soins dont il s'agit figurent parmi les prestations prévues par la législation ou régle-

mentation du territoire d'affiliation de l'intéressé et si ces soins ne peuvent, compte tenu de son état actuel de santé et de l'évolution probable de la maladie, lui être dispensés sur le territoire d'affiliation dans un délai raisonnable.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie aux ayants droit de la personne visée au paragraphe 1 en ce qui concerne les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité.

4. Le fait que la personne assurée bénéficie des dispositions du paragraphe 1 n'affecte pas le droit aux prestations de ses ayants droit.

5. Les prestations servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, pour le compte de l'institution d'affiliation, sont remboursées par cette dernière, sur présentation des pièces justificatives.

Art. 19. - 1. Les travailleurs visés à l'article 3, paragraphes 2, 3 et 5, du présent décret ainsi que leurs ayants droit qui résident avec eux bénéficient des prestations des assurances maladie et maternité pendant toute la durée de leur séjour dans le territoire où ils sont occupés.

Le service des prestations en espèces est assuré directement par l'institution d'affiliation dont ils relèvent.

Le service des prestations en nature est assuré, si le travailleur en fait la demande, par l'institution du territoire de séjour ou de résidence dans les conditions de la législation ou réglementation qu'elle applique. Dans ce cas, les prestations servies sont remboursées par le régime d'affiliation du travailleur à l'institution du territoire de séjour ou de résidence, sur présentation des pièces justificatives.

2. Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe 1 du présent article sont applicables par analogie aux personnes visées au paragraphe 4 de l'article 3 et à leurs ayants droit, dans la mesure où elles sont affiliées pour les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité au régime de sécurité sociale dans les conditions qui leur seraient applicables s'ils exerçaient leurs fonctions en métropole.

Art. 20. - 1. Les ayants droit d'un travailleur salarié ou assimilé ou non salarié, occupé en Polynésie, qui résident habituellement en métropole, et les ayants droit d'un travailleur salarié ou assimilé ou non salarié, occupé en métropole, qui résident habituellement en Polynésie, ont droit au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité.

2. La qualité d'ayant droit ainsi que l'étendue, la durée et les modalités du service des prestations sont déterminées conformément à la législation ou réglementation du territoire de résidence de ces ayants droit. Le service des prestations est assuré par l'institution compétente du territoire de résidence des ayants droit et la charge de ces prestations incombe au régime d'affiliation du travailleur, qui les rembourse au régime de sécurité sociale du territoire de résidence de la famille, sur présentation des pièces justificatives.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si les membres de la famille bénéficient d'un droit propre aux prestations des assurances maladie-maternité.

Art. 21. - 1. Les titulaires de pensions de vieillesse, de survivant ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail, susceptibles d'ouvrir droit aux soins de santé, au titre tant du régime métropolitain que du régime polynésien de sécurité sociale, bénéficient des prestations servies selon la législation ou réglementation qu'elle applique, par l'institution compétente du territoire de leur résidence et à sa charge. Les dispositions de l'article 18 sont applicables par analogie à ces personnes en cas de séjour temporaire sur l'autre territoire.

2. Les titulaires de pensions de vieillesse, de survivant ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail susceptibles d'ouvrir droit aux soins de santé au titre du régime d'un seul des territoires et qui résident ou séjournent sur l'autre territoire bénéficient des prestations servies par la caisse compétente du lieu de résidence ou de séjour temporaire selon les dispositions de la législation ou réglementation qu'elle applique. Ces prestations sont à la charge du régime du territoire débiteur de la pension ou de la rente dès lors qu'ils ont droit aux soins de santé au titre de cette législation ou réglementation. Elles sont remboursées à l'institution du lieu de résidence ou de séjour, par

l'institution du territoire débiteur de la pension ou de la rente sur présentation des pièces justificatives.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sont applicables aux personnes titulaires d'une pension au titre des régimes des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats, des militaires, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, dans la mesure où ladite pension est soumise au prélèvement de cotisations sociales dans les mêmes conditions que si les personnes résidaient en métropole.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article s'appliquent également aux ayants droit du pensionné ou rentier reconnus comme tels par la législation ou réglementation du territoire de résidence, dès lors qu'ils ne peuvent bénéficier des prestations visées sur l'un ou l'autre territoire au titre d'un droit propre.

L'institution du territoire qui a la charge des prestations du pensionné ou du rentier assume également la charge des prestations de ses ayants droit, que ceux-ci résident ou non sur le même territoire que le pensionné ou rentier. Le service des prestations est assuré par l'institution du territoire de séjour ou de résidence de l'ayant droit dans les conditions de la législation ou de la réglementation qu'elle applique.

Art. 22. - L'octroi des prothèses, du grand appareillage et des autres prestations en nature d'une grande importance dont la liste est annexée au présent accord est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation de l'institution d'affiliation.

### Section 3

#### Assurance invalidité

Art. 23. - 1. La pension d'invalidité à caractère contributif est liquidée conformément à la législation ou réglementation dont relevait le travailleur au moment où, par suite de maladie ou d'accident, est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité, compte tenu le cas échéant des dispositions de l'article 17.

Lorsque, d'après cette législation ou réglementation, la liquidation de la pension d'invalidité s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul de la pension est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation ou réglementation dudit territoire.

2. La charge de la pension d'invalidité est supportée en totalité par l'institution compétente, conformément aux dispositions de la législation ou réglementation qu'elle applique.

Art. 24. - 1. Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'intéressé recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'institution débitrice de la pension primitivement accordée.

2. Si, après suppression de la pension, l'état de l'intéressé justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, celle-ci est liquidée suivant les règles fixées à l'article 23.

Art. 25. - Les dispositions de l'article 15 sont applicables par analogie aux personnes titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de veuf ou de veuve invalide.

Art. 26. - La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse dès lors que se trouvent remplies les conditions, notamment d'âge, requises par la législation ou réglementation du territoire débiteur de cette pension d'invalidité pour l'attribution d'une pension de vieillesse.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions relatives à l'assurance décès

Art. 27. - Les ayants droit d'un assuré décédé bénéficient du capital décès, conformément aux dispositions soit de la législation métropolitaine, soit de la législation polynésienne de sécurité sociale, quelle que soit leur résidence et quel que soit le lieu du décès de l'assuré, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 17 du présent accord.

## CHAPITRE V

*Dispositions relatives à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles*

Art. 28. - Lorsque la législation ou réglementation de l'un des territoires concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles opposent des conditions de résidence sur ce territoire pour l'ouverture des droits, celles-ci ne sont pas opposables aux bénéficiaires du présent décret.

Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu de la législation ou réglementation applicables sur chaque territoire sont maintenues aux personnes visées à l'alinéa précédent, quel que soit leur lieu de résidence.

Art. 29. - 1. La personne assurée auprès d'un régime accidents du travail ou maladies professionnelles de l'un des territoires, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle,

a) Qui séjourne sur l'autre territoire, ou

b) Qui, après avoir été admise au bénéfice des prestations à charge de l'institution d'affiliation d'un territoire, est autorisée par cette institution à séjourner ou transférer sa résidence sur l'autre territoire, ou

c) Qui est autorisée par l'institution d'affiliation à se rendre sur l'autre territoire pour y recevoir des soins appropriés à son état,

a droit :

i) Aux prestations en nature servies pour le compte de l'institution d'affiliation par l'institution du lieu de séjour ou de résidence selon les dispositions de la législation ou réglementation qu'elle applique, comme si elle y était affiliée, la durée du service des prestations étant toutefois régie par la législation ou réglementation du territoire d'affiliation ;

ii) Aux prestations en espèces servies par l'institution d'affiliation selon les dispositions de la législation ou réglementation qu'elle applique.

2. L'autorisation requise au titre du paragraphe 1, point b, ne peut être refusée que s'il est établi que le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application du traitement médical.

L'autorisation requise au titre du paragraphe 1, point c, ne peut pas être refusée lorsque les soins dont il s'agit ne peuvent pas être dispensés à l'intéressé sur le territoire où il réside.

3. Les prestations servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence pour le compte de l'institution d'affiliation sont remboursées par cette dernière sur présentation des pièces justificatives.

Art. 30. - Lorsque l'intéressé est victime d'une rechute de son accident survenu ou de sa maladie professionnelle constatée sur l'un des deux territoires, alors qu'il a transféré temporairement ou définitivement sa résidence sur l'autre territoire, il a droit au bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution compétente métropolitaine ou polynésienne à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

Le droit est apprécié au regard de la législation ou réglementation qu'elle applique par l'institution polynésienne ou métropolitaine à laquelle le travailleur était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

Art. 31. - Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au regard du régime de l'un des territoires, les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sur l'autre territoire sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sur le premier territoire.

Art. 32. - Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé, sur les deux territoires, un emploi susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement

au titre de la législation ou réglementation du territoire sur lequel l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu, et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation ou cette réglementation.

Si l'octroi des prestations par un des territoires est subordonné à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'exercice de cette activité sur l'autre territoire est pris en compte comme s'il avait été accompli sous la législation ou réglementation du premier territoire. Le montant de la prestation ainsi calculé est entièrement à la charge du territoire où l'intéressé a exercé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer ladite maladie.

Lorsque la législation ou réglementation applicable sur l'un des deux territoires subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque la maladie a été constatée pour la première fois sur l'autre territoire.

Art. 33. - En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle réparée en vertu de la législation ou réglementation d'un territoire, alors que la victime réside sur l'autre territoire, les règles suivantes sont applicables :

a) Si l'intéressé n'a pas exercé sur le territoire de sa nouvelle résidence un emploi susceptible d'aggraver cette maladie professionnelle réparée, l'institution du premier territoire prend à sa charge l'aggravation de la maladie dans les termes de sa propre législation ou réglementation ;

b) Si l'intéressé a exercé sur le territoire de sa nouvelle résidence un emploi susceptible d'aggraver cette maladie professionnelle réparée :

- l'institution du premier territoire conserve à sa charge la prestation due à l'intéressé en vertu de sa propre législation ou réglementation comme si la maladie n'avait subi aucune aggravation ;

- l'institution de l'autre territoire prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à l'aggravation. Le montant de ce supplément est alors déterminé selon la législation ou réglementation de ce dernier territoire comme si la maladie s'était produite sur son propre territoire ; il est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation.

Art. 34. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie aux pensions de survivants servies par l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

## CHAPITRE VI

*Prestations familiales*

Art. 35. - Si l'institution compétente d'un des territoires subordonne l'acquisition du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi ou d'activité non salariée, elle tient compte, à cet effet, dans la mesure nécessaire des périodes d'assurance ou d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sur l'autre territoire, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation ou réglementation qu'elle applique.

Art. 36. - 1. Le travailleur salarié ou assimilé ou le travailleur non salarié soumis à la législation française et qui remplit les conditions d'activité mentionnées ci-après a droit, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire polynésien, aux prestations familiales prévues par la réglementation du territoire de résidence de la famille. Ces prestations sont servies par l'institution compétente du territoire de résidence de la famille et la charge des prestations ainsi attribuées est supportée par les organismes métropolitains.

2. Le travailleur salarié ou assimilé ou le travailleur non salarié soumis à la réglementation polynésienne et qui remplit les conditions prévues par cette réglementation a droit, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire métropolitain, aux prestations familiales prévues par la législation du territoire de résidence de la famille.

3. La condition d'activité requise sur le territoire métropolitain pour ouvrir droit aux prestations familiales prévues par la réglementation polynésienne est la suivante :

- pour le travailleur salarié ou assimilé, justification d'une durée minimale d'activité salariée de 18 jours ou 120 heures dans le mois de référence, ou 200 heures dans le trimestre, ou justification d'une rémunération minimale de 173 fois un tiers le montant du salaire minimum de croissance horaire dans le mois de référence ou 520 fois ce même montant dans le trimestre ;
- pour le travailleur non salarié, affiliation et paiement des cotisations à un régime vieillesse de travailleurs non salariés.

4. Ces dispositions sont applicables par analogie aux travailleurs visés à l'article 3, paragraphes 2, 3 et 5.

## CHAPITRE VII

### Dispositions financières et dispositions diverses

Art. 37. - 1. L'institution d'affiliation ou l'institution compétente du territoire débiteur de la pension ou de la rente ouvrant droit aux soins de santé rembourse à l'institution du territoire de résidence ou de séjour les prestations en nature des assurances maladie-maternité, accidents du travail ou maladies professionnelles qu'elle a servies pour son compte en application des articles 18, 19, 20, 21 et 29. Ce remboursement s'effectue sur factures présentées semestriellement, accompagnées des pièces justificatives par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux territoires.

Pour tenir compte des frais de gestion que supporte l'institution qui sert les prestations en nature pour le compte de l'institution d'affiliation ou de l'institution compétente du territoire débiteur de la pension ou de la rente ouvrant droit aux soins de santé, les factures sont majorées d'un pourcentage d'augmentation fixé d'un commun accord par les autorités administratives compétentes des deux territoires.

Des avances fixées d'un commun accord peuvent également être consenties à l'institution qui sert les prestations en nature pour le compte de l'institution d'affiliation ou de l'institution compétente du territoire débiteur de la pension ou de la rente ouvrant droit aux soins de santé.

2. Le remboursement des prestations familiales du régime polynésien à charge des organismes métropolitains, en application de l'article 36, paragraphe 1, s'effectue sur présentation des pièces justificatives par l'intermédiaire de l'organisme de liaison métropolitain.

Art. 38. - Les autorités compétentes des deux territoires se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application du présent décret ainsi que sur les modifications de leurs législations ou réglementations susceptibles d'affecter cette application.

Les autorités et les institutions des deux territoires se prêtent leurs bons offices pour l'application du présent décret comme s'il s'agissait de l'application de leurs propres législations ou réglementations, en particulier en ce qui concerne le contrôle médical des bénéficiaires du présent décret.

Art. 39. - Sont considérées comme autorités compétentes pour l'application du présent décret :

- sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer : les ministres qui ont, chacun en ce qui le concerne, les régimes visés au présent décret dans le champ de leurs attributions ;
- sur le territoire de la Polynésie française : le président du Gouvernement de la Polynésie française.

Sont considérés comme organismes de liaison pour l'application du présent décret :

- en ce qui concerne le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer : le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants ;
- en ce qui concerne le territoire de la Polynésie française : la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Art. 40. - Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Art. 41. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,  
de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement,*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

JEAN PUECH

*Le ministre des départements  
et territoires d'outre-mer,*

DOMINIQUE PERBEN

## ANNEXE

### LISTE DES PRESTATIONS EN NATURE DE GRANDE IMPORTANCE

1. Les prestations visées à l'article 22 de l'accord sont les prestations prévues par la législation ou la réglementation du lieu de résidence ou de séjour dont l'octroi est subordonné à une autorisation préalable de l'institution qui applique cette législation ou cette réglementation.

2. L'institution du lieu de résidence ou de séjour qui a donné l'autorisation préalable à l'octroi d'une prestation en nature avise l'institution compétente de sa décision lorsque :

2.1. La prestation figure dans la liste ci-après :

a) Appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou appareillateurs, y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments, accessoires et outils ;

b) Chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédiques) ;

c) Prothèses maxillaires et faciales, perruques ;

d) Prothèses oculaires, verres de contact, lunettes-jumelles et lunettes-télescopes ;

e) Appareils de surdité, notamment les appareils acoustiques et phonétiques ;

f) Prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale ;

g) Voitures pour malades (à commande manuelle ou motorisée), fauteuils roulants et autres moyens mécaniques permettant de se déplacer, chiens-guides pour aveugles ;

h) Renouvellement des fournitures visées aux points précédents ;

i) Cures ;

j) Entretien et traitement médical :

- dans une maison de convalescence, un sanatorium, un établissement ou un internat pour handicapés (aveugles, sourds-muets, handicapés mentaux, etc.) ou un acrium ;

- dans un préventorium lorsque la durée du séjour paraît devoir se prolonger au-delà de vingt jours selon l'avis du médecin traitant ou, si la législation du pays où l'intéressé se trouve l'exige dans les cas analogues, selon l'avis du médecin-contrôleur (médecin-conseil) de l'institution du lieu de séjour ou du lieu de résidence, ou lorsque la durée du séjour se prolonge, contrairement à l'avis préalable du médecin susvisé, au-delà de vingt jours ;

k) Mesures de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle ;

l) Toute subvention destinée à couvrir une partie du coût résultant de l'octroi des prestations visées aux lettres a à k.

2.2. Le coût probable ou effectif de la prestation dépasse un montant forfaitaire déterminé d'un commun accord par les autorités compétentes des deux territoires.

3. Le cas d'urgence prévu à l'article 22 de l'accord est celui où le service d'une des prestations visées au paragraphe 1 ci-dessus ne

peut être différé sans mettre en danger la vie ou compromettre la santé de l'intéressé. Dans le cas où l'une des fournitures visées aux lettres a à g du point 2.1 ci-dessus est éventuellement cassée ou détériorée, il suffit, pour établir l'urgence, de justifier la nécessité du renouvellement de la fourniture en question.

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

#### **ARRETE n° 1462 MAFIC du 23 décembre 1994 portant nomination des membres du jury chargé de la délivrance du brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (B.A.S.E.).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté du 5 février 1970 instituant le brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (B.A.S.E.) ;

Vu l'arrêté n° 361 du 10 avril 1990 portant création du jury chargé de la délivrance du brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative ;

Vu l'arrêté n° 362 du 10 avril 1990 portant nomination des membres du jury chargé de la délivrance du brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (B.A.S.E.) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française et du chef de service de la jeunesse et des sports de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés pour une période de trois ans en qualité de membres du jury pour la délivrance du brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative :

#### *Représentants du service de la jeunesse et des sports (1/3) :*

- M. le chef du service de la jeunesse et des sports, *président* ;
- M. l'inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- un agent désigné par le chef de service de la jeunesse et des sports.

#### *Représentants des associations de jeunesse d'éducation populaire, des sports et de plein air (1/3) :*

- M. le président du Comité territorial de la jeunesse (C.T.J.), *titulaire* ;
- Mlle Mata Ganahoa, *suppléante* ;
- M. le président du Comité protestant des centres de vacances (C.P.C.V.), *titulaire* ;
- M. Lorenzo Zoccastello, *suppléant* ;
- M. le président de l'Union territoriale de la Fédération sportive et culturelle de France (U.T./F.S.C.F.), *titulaire* ;
- M. Dominique Soupé, *suppléant*.

#### *Représentants des personnalités compétentes en matière d'animation socio-éducative (1/3) :*

- Mme la directrice de l'Institut médico-pédagogique Raimanutea, *titulaire* ;
- M. Jean Boissier, *suppléant* ;
- M. Edouard Maïhi, foyer Uru Ai A Tama, *titulaire* ;
- M. Alexandre Germain, *suppléant* ;
- M. le directeur de la Fraternité chrétienne, *titulaire* ;
- M. Christian Fouet, *suppléant*.

Art. 2.— Le jury peut faire appel à des experts en tant que de besoin.

Art. 3.— Le secrétariat est assuré par un agent du service de la jeunesse et des sports.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de service de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1994.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.

#### **ORDONNANCE rectificative n° 18 ORD/PPI du 29 décembre 1994 désignant M. Alexandre Magnier, infirmier, en qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier au titre de la révision 1994-1995.**

Nous, Bernard Fouqué, vice-président du tribunal de première instance de Papeete, président par intérim ;

Vu l'ordonnance n° 14 ORD/PPI désignant en qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives, chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier au titre de la révision 1994-1995,

#### *COMMUNE DE FAKARAVA*

Fakarava : M. Ganahoa Temate ;

Vu la lettre de M. le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, en date du 29 décembre 1994, nous avisant de l'indisponibilité pour raisons de santé de M. Ganahoa Temate, et les propositions de remplacement ;

Vu les pièces jointes,

Désignons en qualité de représentant, M. Magnier Alexandre, infirmier, aux lieu et place de M. Ganahoa Temate.

Fait en notre cabinet, à Papeete, le 29 décembre 1994.  
Bernard FOUQUERE.

**DECISION n° 94-4 TG du 29 décembre 1994 modifiant la décision n° 94-2 TG du 23 septembre 1994 et la décision n° 94-3 TG du 16 décembre 1994 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration et des membres de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment l'article L 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er juillet 1987, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 876 DRCL du 29 août 1994 portant constitution des bureaux de vote de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1995 au 28 février 1996 ;

Vu l'arrêté n° 1473 BCO du 27 décembre 1994 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier par intérim ;

Vu la décision n° 94-2 TG du 23 septembre 1994 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale ;

Vu le certificat médical délivré au nom de M. Ganahoa Temate ;

Vu l'ordonnance de M. le président du tribunal de première instance du 29 décembre 1994 désignant M. Alexandre Magnier, infirmier, aux lieu et place de M. Ganahoa Temate ;

Vu la présence à Tahiti de Mlle Poeata Leboucher ainsi qu'en atteste le procès-verbal de gendarmerie du 29 décembre 1994,

Décide :

*Article unique.*— Dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, la liste des délégués de l'administration et des membres des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote concerné, de dresser la liste électorale, est modifiée comme suit :

**COMMUNE DE FAKARAVA**

*Bureau de vote de Fakarava :*

*Au lieu de :* Mlle Leboucher Poeata ;

*Lire :* Mme Collin épouse Huri Roselyne.

*Au lieu de :* M. Ganahoa Temate ;

*Lire :* M. Alexandre Magnier.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1994.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Tuamotu-Gambier,  
Jean-François DELAGE.*

**ARRETE n° 1482 FIP du 30 décembre 1994 complétant l'arrêté n° 629 FIP du 30 juin 1994 portant programmation des constructions scolaires pour l'exercice 1994.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion du Fonds intercommunal  
de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 762 BAC du 3 août 1994 portant désignation des membres élus du comité de gestion du F.I.P. pour la période du 1er août 1994 au 31 juillet 1995 ;

Vu l'arrêté n° 629 FIP du 30 juin 1994 et ses annexes modifiant et complétant l'arrêté n° 298 FIP du 6 avril 1994 portant répartition initiale des crédits du F.I.P. entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1994 ;

Vu l'arrêté n° 993 FIP du 28 septembre 1994 complétant l'arrêté n° 629 FIP du 30 juin 1994 portant programmation des constructions scolaires pour l'exercice 1994 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 19 décembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les opérations constructions scolaires des communes de Takaraoa et de Taïarapu-Est figurant à l'annexe 1 du présent arrêté sont modifiées selon les indications portées en regard de chacun des projets.

Art. 2.— Il est programmé à titre complémentaire au programme des constructions scolaires 1994, financé par dotation, diverses opérations au profit des communes de Papara, de Uturoa et de Faaa pour un montant total de 39.323.144 F CFP.

Art. 3.— La dotation du F.I.P. sera versée à la commune selon les modalités fixées à l'article 2 de l'arrêté n° 629 FIP du 30 juin 1994.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative, les trésoriers et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1994.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.*

**ANNEXE 1**  
**Modifications sur programmes constructions scolaires**

Communes	Année	Opérations	Programme	Réalisé	Modifications sollicitées		Observations
Takaroa :	1990	Takaroa C.J.A. : Frais d'études : Centre de jeunes adolescents - type 1	2.945.000	1.619.750	Takaroa C.J.A. : Ecoles primaire et maternelle de Takapoto mobilier (94/95)	1.619.750	L'opération globale d'un montant de 650.000 FCFP, sera financée à titre complémentaire sur fonds propres de la commune
					Ecole primaire Takaroa mobilier (94/95)	875.900	
					Ecole primaire Takaroa mobilier (95/96)	375.580 73.770	
Talarapu-Est :	1992	Tautira C.J.A. : Extension atelier garçons et atelier filles 60 m2 Frais d'études	14.468.000	13.378.000	Tautira C.J.A. : Extension atelier garçons et atelier filles 60 m2	13.378.000	
			13.400.000	12.310.000	Frais d'études		
			1.068.000	1.068.000			
			Ohiteitei primaire : Frais d'études Mobilier classes provisoires	1.090.000 500.000 590.000			
	1993	Ohiteitei primaire : 2 classes provisoires	10.000.000	7.374.122	Ohiteitei primaire : 2 classes provisoires Remise état diverses classes	7.374.122 2.625.878	

**ANNEXE 2**

Communes	Nature de l'opération	Coût en F CFP
Papara :	Apatea primaire : Grosses réparations, bâtiment 4 classes	10.555.021
	Apea primaire : Cuisine et local administratif 60 m2	15.168.123
Uturoa :	Vaitahe primaire : Bâtiment sud : réfection toiture et remise en état installation électrique	6.100.000
Faaa :	Ecole Vaiaha : Réaménagement 6 classes	7.500.000
<i>Total</i>		39.323.144

**ARRETE n° 6 BAC du 3 janvier 1995 portant versement d'un douzième provisionnel de crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'année 1995, pour les mois de janvier et février.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion du Fonds intercommunal  
de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 93-1311 du 13 décembre 1993 fixant pour l'année 1993 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu mon arrêté n° 629 FIP du 30 juin 1994 et ses annexes modifiant et complétant l'arrêté n° 298 FIP du 6 avril 1994 et ses annexes portant répartition initiale des crédits du F.I.P. entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1994,

## Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1995, il est versé aux communes de Polynésie française des douzièmes provisoires à valoir sur les dotations non affectées de fonctionnement (D.N.A.F.), dotations non affectées d'investissement (D.N.A.I.) et les charges scolaires qui seront ouvertes par le comité de gestion en réunion de répartition.

Art. 2.— Les sommes revenant à chaque commune en application de l'article précédent figurent dans les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 1995.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

## ANNEXE 1

F.I.P. 1995 : Versements d'acomptes provisoires sur les dotations non affectées de fonctionnement (D.N.A.F.)  
pour les mois de janvier et février 1995

Communes	Pour mémoire D.N.A.F. 1994	Janvier	Février	Total acompte
<i>Iles Australes</i>	159.275.696	13.272.975	13.272.975	26.545.950
Raiivavae	30.704.643	2.558.720	2.558.720	5.117.440
Rapa	11.233.363	936.114	936.114	1.872.228
Rimatara	24.287.999	2.024.000	2.024.000	4.048.000
Rurutu	48.951.974	4.079.331	4.079.331	8.158.662
Tubuai	44.097.717	3.674.810	3.674.810	7.349.620
<i>Iles du Vent</i>	2.695.343.602	224.611.967	224.611.967	449.223.934
Arue	142.411.745	11.867.645	11.867.645	23.735.290
Faaa	470.610.771	39.217.564	39.217.564	78.435.128
Hiti'a O Te Ra	99.741.865	8.311.822	8.311.822	16.623.644
Mahina	184.192.356	15.349.363	15.349.363	30.698.726
Moorea-Maiao	228.739.195	19.061.600	19.061.600	38.123.200
Paea	156.303.888	13.025.324	13.025.324	26.050.648
Papara	99.904.178	8.325.348	8.325.348	16.650.696
Papeete	501.636.138	41.803.012	41.803.012	83.606.024
Pirae	246.181.503	20.515.125	20.515.125	41.030.250
Punaauia	299.745.342	24.978.779	24.978.779	49.957.558
Taiarapu-Est	117.798.889	9.816.574	9.816.574	19.633.148
Taiarapu-Ouest	72.643.665	6.053.639	6.053.639	12.107.278
Teva I Uta	75.434.067	6.286.172	6.286.172	12.572.344
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	484.731.501	40.394.293	40.394.293	80.788.586
Bora Bora	96.950.419	8.079.202	8.079.202	16.158.404
Huahine	103.833.060	8.652.755	8.652.755	17.305.510
Maupiti	17.791.571	1.482.631	1.482.631	2.965.262
Tahaa	88.131.770	7.344.314	7.344.314	14.688.628
Taputapuatea	59.554.711	4.962.893	4.962.893	9.925.786
Tumaraa	50.297.130	4.191.428	4.191.428	8.382.856
Uturoa	68.172.840	5.681.070	5.681.070	11.362.140
<i>Iles Marquises</i>	182.275.614	15.189.634	15.189.634	30.379.268
Fatu Hiva	11.112.158	926.013	926.013	1.852.026
Hiva Oa	42.276.913	3.523.076	3.523.076	7.046.152
Nuku Hiva	55.601.969	4.633.497	4.633.497	9.266.994
Tahuata	14.152.908	1.179.409	1.179.409	2.358.818
Ua Huka	11.734.075	977.840	977.840	1.955.680
Ua Pou	47.397.591	3.949.799	3.949.799	7.899.598
<i>Tuamotu - Gambier</i>	278.373.587	23.197.801	23.197.801	46.395.602
Anaa	16.013.367	1.334.447	1.334.447	2.668.894
Arutua	19.253.580	1.604.465	1.604.465	3.208.930
Fakarava	16.853.575	1.404.465	1.404.465	2.808.930
Fangatau	7.381.823	615.152	615.152	1.230.304
Gambier	13.497.452	1.124.788	1.124.788	2.249.576
Hao	34.039.113	2.836.593	2.836.593	5.673.186
Hikueru	5.041.834	420.153	420.153	840.306
Makemo	22.002.494	1.833.541	1.833.541	3.667.082
Manihi	14.257.052	1.188.088	1.188.088	2.376.176
Napuka	8.226.150	685.513	685.513	1.371.026
Nukutavake	7.488.909	624.076	624.076	1.248.152
Puka Puka	4.245.167	353.764	353.764	707.528
Rangiroa \	49.618.139	4.134.845	4.134.845	8.269.690
Reao	10.903.870	908.656	908.656	1.817.312
Takaroa	21.277.020	1.773.085	1.773.085	3.546.170
Tatakoto	4.638.792	386.566	386.566	773.132
Tureia	23.635.250	1.969.604	1.969.604	3.939.208
<i>Total</i>	3.800.000.000	316.666.670	316.666.670	633.333.340

## ANNEXE 2

F.I.P. 1995 : Versements d'acomptes provisoires sur les dotations non affectées d'investissement (D.N.A.I.)  
pour les mois de janvier et février 1995

Communes	Pour mémoire D.N.A.I. 1994	Janvier	Février	Total acompte
<i>Iles Australes</i>	<i>52.795.049</i>	<i>4.399.589</i>	<i>4.399.589</i>	<i>8.799.178</i>
Raivavae	9.500.000	791.667	791.667	1.583.334
Rapa	9.500.000	791.667	791.667	1.583.334
Rimatara	9.500.000	791.667	791.667	1.583.334
Rurutu	12.781.242	1.065.104	1.065.104	2.130.208
Tubuai	11.513.807	959.484	959.484	1.918.968
<i>Iles du Vent</i>	<i>719.401.552</i>	<i>59.950.130</i>	<i>59.950.130</i>	<i>119.900.260</i>
Arue	38.010.453	3.167.538	3.167.538	6.335.076
Faaa	125.608.520	10.467.377	10.467.377	20.934.754
Hiti'a O Te Ra	26.621.635	2.218.470	2.218.470	4.436.940
Mahina	49.161.820	4.096.827	4.096.827	8.193.654
Moorea-Maiao	61.051.709	5.087.642	5.087.642	10.175.284
Paea	41.718.340	3.476.528	3.476.528	6.953.056
Papara	26.664.957	2.222.080	2.222.080	4.444.160
Papeete	133.889.352	11.157.446	11.157.446	22.314.892
Pirae	65.707.153	5.475.596	5.475.596	10.951.192
Punaauia	80.003.627	6.666.969	6.666.969	13.333.938
Taiarapu-Est	31.441.151	2.620.096	2.620.096	5.240.192
Taiarapu-Ouest	19.388.981	1.615.748	1.615.748	3.231.496
Teva I Uta	20.133.754	1.677.813	1.677.813	3.355.626
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>131.416.887</i>	<i>10.951.408</i>	<i>10.951.408</i>	<i>21.902.816</i>
Bora Bora	25.313.520	2.109.460	2.109.460	4.218.920
Huahine	27.110.561	2.259.213	2.259.213	4.518.426
Maupiti	9.500.000	791.667	791.667	1.583.334
Tahaa	23.010.992	1.917.583	1.917.583	3.835.166
Taputapuatea	15.549.591	1.295.799	1.295.799	2.591.598
Tumaraa	13.132.459	1.094.372	1.094.372	2.188.744
Uturoa	17.799.764	1.483.314	1.483.314	2.966.628
<i>Iles Marquises</i>	<i>66.431.336</i>	<i>5.535.946</i>	<i>5.535.946</i>	<i>11.071.892</i>
Fatu Hiva	9.500.000	791.667	791.667	1.583.334
Hiva Oa	11.038.400	919.867	919.867	1.839.734
Nuku Hiva	14.517.540	1.209.795	1.209.795	2.419.590
Tahuata	9.500.000	791.667	791.667	1.583.334
Ua Huka	9.500.000	791.667	791.667	1.583.334
Ua Pou	12.375.396	1.031.283	1.031.283	2.062.566
<i>Tuamotu - Gambier</i>	<i>164.955.176</i>	<i>13.746.270</i>	<i>13.746.270</i>	<i>27.492.540</i>
Anaa	9.500.000	791.667	791.667	1.583.334
Arutua	9.500.000	791.667	791.667	1.583.334
Fakarava	9.500.000	791.667	791.667	1.583.334
Fangatau	9.500.000	791.667	791.667	1.583.334
Gambier	9.500.000	791.667	791.667	1.583.334
Hao	9.500.000	791.667	791.667	1.583.334
Hikueru	9.500.000	791.667	791.667	1.583.334
Makemo	9.500.000	791.667	791.667	1.583.334
Manihi	9.500.000	791.667	791.667	1.583.334
Napuka	9.500.000	791.667	791.667	1.583.334
Nukutavake	9.500.000	791.667	791.667	1.583.334
Puka Puka	9.500.000	791.667	791.667	1.583.334
Rangiroa	12.955.176	1.079.598	1.079.598	2.159.196
Reao	9.500.000	791.667	791.667	1.583.334
Takarua	9.500.000	791.667	791.667	1.583.334
Tatakoto	9.500.000	791.667	791.667	1.583.334
Tureia	9.500.000	791.667	791.667	1.583.334
<i>Total</i>	<i>1.135.000.000</i>	<i>94.583.343</i>	<i>94.583.343</i>	<i>189.166.686</i>

ANNEXE 3  
F.I.P. 1995 : Versements d'acomptes provisoires sur charges scolaires  
pour les mois de janvier et février 1995

Communes	Pour mémoire charges scolaires 1994	Janvier	Février	Total acompte
<i>Iles Australes</i>				
Raivavae	86.752.224	7.229.352	7.229.352	14.458.704
Rapa	13.261.504	1.105.125	1.105.125	2.210.250
Rimatara	6.237.130	519.761	519.761	1.039.522
Rurutu	14.925.310	1.243.776	1.243.776	2.487.552
Tubuai	27.034.425	2.252.869	2.252.869	4.505.738
	25.293.855	2.107.821	2.107.821	4.215.642
<i>Iles du Vent</i>	1.609.292.075	134.107.673	134.107.673	268.215.346
Arue	75.881.660	6.323.472	6.323.472	12.646.944
Faaa	220.604.305	18.383.692	18.383.692	36.767.384
Hiti'a O Te Ra	68.230.185	5.685.849	5.685.849	11.371.698
Mahina	92.555.150	7.712.929	7.712.929	15.425.858
Moorea-Maiao	121.578.455	10.131.538	10.131.538	20.263.076
Paea	95.677.660	7.973.138	7.973.138	15.946.276
Papara	79.257.900	6.604.825	6.604.825	13.209.650
Papeete	401.133.855	33.427.821	33.427.821	66.855.642
Pirae	119.494.445	9.957.870	9.957.870	19.915.740
Punaauia	120.944.780	10.078.732	10.078.732	20.157.464
Taiarapu-Est	96.831.785	8.069.315	8.069.315	16.138.630
Taiarapu-Ouest	53.481.165	4.456.764	4.456.764	8.913.528
Teva I Uta	63.620.730	5.301.728	5.301.728	10.603.456
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	307.385.745	25.615.479	25.615.479	51.230.958
Bora Bora	61.038.265	5.086.522	5.086.522	10.173.044
Huahine	64.298.215	5.358.185	5.358.185	10.716.370
Maupiti	6.675.440	556.287	556.287	1.112.574
Tahaa	53.704.960	4.475.413	4.475.413	8.950.826
Taputapuataea	36.478.740	3.039.895	3.039.895	6.079.790
Tumaraa	32.289.225	2.690.769	2.690.769	5.381.538
Uturoa	52.900.900	4.408.408	4.408.408	8.816.816
<i>Iles Marquises</i>	111.085.010	9.257.085	9.257.085	18.514.170
Fatu Hiva	5.573.350	464.446	464.446	928.892
Hiva Oa	30.245.485	2.520.457	2.520.457	5.040.914
Nuku Hiva	34.010.820	2.834.235	2.834.235	5.668.470
Tahuata	6.508.310	542.359	542.359	1.084.718
Ua Huka	11.121.175	926.765	926.765	1.853.530
Ua Pou	23.625.870	1.968.823	1.968.823	3.937.646
<i>Tuamotu - Gambier</i>	101.407.330	8.450.613	8.450.613	16.901.226
Anaa	5.417.380	451.448	451.448	902.896
Arutua	7.848.510	654.043	654.043	1.308.086
Fakarava	6.109.420	509.118	509.118	1.018.236
Fangatau	2.206.170	183.848	183.848	367.696
Gambier	9.784.990	815.416	815.416	1.630.832
Hao	13.902.685	1.158.557	1.158.557	2.317.114
Hikueru	2.032.130	169.344	169.344	338.688
Makemo	9.101.300	758.442	758.442	1.516.884
Manihi	5.181.350	431.779	431.779	863.558
Napuka	3.719.250	309.938	309.938	619.876
Nukutavake	2.629.170	219.098	219.098	438.196
Puka Puka	2.038.130	169.844	169.844	339.688
Rangiroa	17.751.995	1.479.333	1.479.333	2.958.666
Reao	3.551.250	295.938	295.938	591.876
Takarua	6.079.380	506.615	506.615	1.013.230
Tatakoto	2.220.130	185.011	185.011	370.022
Tureia	1.834.090	152.841	152.841	305.682
<i>Total</i>	2.215.922.384	184.660.202	184.660.202	369.320.404

**ARRETE n° 7 FIP du 3 janvier 1995 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1995.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion du Fonds intercommunal  
de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 93-1311 du 13 décembre 1993 fixant pour l'année 1993 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 762 FIP du 3 août 1994 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1994 au 31 juillet 1995 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 19 décembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1995, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations pour remboursement :

- du capital des emprunts .....	245.719.957 F CFP
- des intérêts des emprunts .....	185.763.278 F CFP
<i>Total</i> .....	<i>431.483.235 F CFP</i>

La répartition par communes de ces dotations figure à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Ces sommes sont versées en une seule fois à la date d'échéance de l'annuité d'emprunt considérée.

Art. 2.— Une dotation relative au fonctionnement de la cellule technique du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C.P.F.), d'un montant global de 32.000.000 F CFP, est répartie entre les communes selon le tableau figurant à l'annexe n° 2.

Cette dotation est versée en une seule fois. Chaque commune devra reverser immédiatement les sommes perçues à ce titre au S.P.C.P.F.

Art. 3.— Une somme de 44.485.000 F CFP est accordée au S.P.C.P.F. pour le financement des actions suivantes :

- Dotations au titre du suivi technique et administratif des opérations financées par le F.I.P. ....	18.400.000 F CFP
- Informatisation de l'état-civil et étude pour la mise en place d'un serveur télématique à caractère juridique et administratif .....	26.085.000 F CFP
<i>Total</i> .....	<i>44.485.000 F CFP</i>

Ces dotations devront être utilisées conformément aux décisions du comité de gestion du 19 décembre 1994.

Cette somme sera versée en deux acomptes de 22.242.500 F CFP.

Art. 4.— Une dotation de 3.000.000 F CFP est attribuée au Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier au titre du suivi technique et administratif des opérations financées par le F.I.P. pour les communes des Tuamotu-Gambier.

Cette somme sera versée en une seule fois.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative, les trésoriers, les maires, le président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française et le président du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 1995.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.*

(Voir tableaux pages suivantes)

## ANNEXE 1

## Récapitulatif des annuités d'emprunts prises en charge par le F.I.P. en 1995

Communes	Socrédo		C.C.C.E.		C.D.C.		C.D.C. Mairie - Abri		C.D.C. Constructions scolaires Programme 1988	
	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts
<i>Iles Australes</i>	0	0	0	0	76.848	316.824	0	0	1.095.944	899.144
Raivavae	0	0	0	0	0	0	0	0	1.095.944	899.144
Rapa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rimatara	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rurutu	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tubuai	0	0	0	0	76.848	316.824	0	0	0	0
<i>Iles du Vent</i>	2.800.717	1.180.714	14.514.546	3.800.223	5.620.240	6.729.948	0	0	0	0
Arue	0	0	0	0	355.539	1.079.803	0	0	0	0
Faaa	0	0	0	0	549.214	1.668.010	0	0	0	0
Hiti'a O Te Ra	272.957	112.343	3.498.182	1.030.037	0	0	0	0	0	0
Mahina	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moorea-Maiao	0	0	0	0	106.067	437.264	0	0	0	0
Paea	1.000.838	411.927	996.364	282.691	0	0	0	0	0	0
Papara	584.311	314.722	0	0	0	0	0	0	0	0
Papeete	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pirae	396.697	117.036	0	0	0	0	0	0	0	0
Punaauia	545.914	224.686	0	0	3.874.686	1.074.409	0	0	0	0
Taiarapu-Est	0	0	3.340.000	829.165	220.139	907.570	0	0	0	0
Taiarapu-Ouest	0	0	3.340.000	829.165	0	0	0	0	0	0
Teva I Uta	0	0	3.340.000	829.165	514.595	1.562.872	0	0	0	0
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	200.335	107.905	2.254.001	730.400	210.516	639.356	0	0	0	0
Bora Bora	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Huahine	200.335	107.905	2.254.001	730.400	0	0	0	0	0	0
Maupiti	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tahaa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Taputapuatea	0	0	0	0	210.516	639.356	0	0	0	0
Tumaraa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Uturoa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Iles Marquises</i>	1.368.589	555.396	7.598.184	1.888.037	52.429	179.869	0	0	0	0
Fatu Hiva	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hiva Oa	610.600	245.798	3.520.001	875.637	52.429	179.869	0	0	0	0
Nuku Hiva	0	0	1.989.092	492.255	0	0	0	0	0	0
Tahuata	494.961	203.716	0	0	0	0	0	0	0	0
Ua Huka	263.029	105.882	0	0	0	0	0	0	0	0
Ua Pou	0	0	2.089.091	520.145	0	0	0	0	0	0
<i>Tuamotu - Gambier</i>	4.072.293	1.932.891	8.315.493	3.100.146	44.028	181.514	3.488.694	4.122.796	0	0
Anaa	403.150	217.145	1.423.200	840.909	0	0	1.422.446	1.262.494	0	0
Anaa	0	0	1.430.473	701.273	0	0	0	0	0	0
Arutua	806.298	434.291	1.838.183	523.782	0	0	595.837	1.426.484	0	0
Fakarava	716.281	288.340	0	0	0	0	0	0	0	0
Fangatau	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gambier	0	0	0	0	44.028	181.514	0	0	0	0
Hao	547.976	220.587	3.623.637	1.034.182	0	0	0	0	0	0
Hikueru	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Makemo	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Manihi	242.676	97.688	0	0	0	0	0	0	0	0
Napuka	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nukutavake	919.181	495.091	0	0	0	0	633.231	640.560	0	0
Puka Puka	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rangiroa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Reao	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Takaroa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tatakoto	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tureia	436.731	179.749	0	0	0	0	837.180	783.258	0	0
<i>Total général</i>	8.441.934	3.776.906	32.682.224	9.518.806	6.004.061	8.047.511	3.488.694	4.122.796	1.095.944	899.144

## ANNEXE 1

## Récapitulatif des annuités d'emprunts prises en charge par le F.I.P. en 1995

Communes	C.D.C. Constructions scolaires, Programme 1989		C.D.C. Constructions scolaires, Programme 1990		Constructions scolaires Programme 1991		C.F.D. Constructions scolaires, Programme 1992		Total	
	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts
<i>Iles Australes</i>	7.028.921	5.877.550	0	0	0	0	4.126.854	2.994.164	12.328.567	10.087.682
Raivavae	2.183.585	1.791.476	0	0	0	0	0	0	3.279.529	2.690.620
Rapa	1.157.068	1.007.129	0	0	0	0	0	0	1.157.068	1.007.129
Rimatara	1.885.817	1.510.066	0	0	0	0	0	0	1.885.817	1.510.066
Rurutu	1.802.451	1.568.879	0	0	0	0	4.041.109	2.940.273	5.843.560	4.509.152
Tubuai	0	0	0	0	0	0	85.745	53.891	162.593	370.715
<i>Iles du Vent</i>	9.252.240	6.554.618	38.961.240	35.530.865	17.717.234	19.668.098	903.800	632.090	159.770.017	124.096.556
Arue	3.870.648	3.369.068	2.614.544	2.275.737	0	0	0	0	6.840.731	6.724.608
Faaa	7.744.259	6.977.200	5.214.917	4.698.386	4.360.891	5.568.127	0	0	17.869.281	16.911.723
Hiti'a O Te Ra	5.598.706	3.708.636	3.011.199	2.712.944	0	0	646.582	470.436	13.027.626	8.034.398
Mahina	5.771.274	3.822.949	5.338.027	4.646.297	0	0	0	0	11.109.301	8.469.246
Moorea-Maiao	4.824.108	3.304.794	1.888.282	1.643.588	1.404.802	1.569.714	0	0	8.313.259	6.955.380
Paea	6.372.008	4.220.881	3.859.093	3.359.011	3.224.982	3.105.310	0	0	15.453.285	11.379.820
Papara	5.148.536	3.410.441	6.572.673	5.720.950	3.550.963	3.419.182	0	0	15.856.483	12.865.295
Papeete	15.744.683	10.429.433	0	0	0	0	0	0	15.744.683	10.429.433
Pirae	7.335.694	5.025.377	691.360	717.077	0	0	0	0	8.423.751	5.859.490
Punaauia	4.623.319	4.024.205	2.876.881	3.209.905	1.817.356	1.908.434	257.218	161.654	13.995.374	10.603.293
Taiarapu-Est	4.892.629	3.351.735	1.525.151	1.327.513	1.196.747	1.463.370	0	0	11.174.666	7.879.353
Taiarapu-Ouest	2.509.398	1.719.083	1.779.027	1.984.964	0	0	0	0	7.628.425	4.533.212
Teva I Uta	4.816.978	3.190.814	3.590.086	3.234.493	2.071.493	2.633.961	0	0	14.333.152	11.451.305
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	12.457.463	9.745.347	13.896.860	12.926.394	4.833.194	5.042.628	10.019.926	7.154.326	43.872.295	36.346.356
Bora Bora	4.799.255	3.656.648	2.396.665	2.086.092	0	0	5.253.455	3.622.364	12.449.375	9.565.104
Huahine	0	0	2.086.004	1.817.429	0	0	808.236	588.054	5.350.576	3.243.788
Maupiti	0	0	0	0	0	0	161.654	117.618	161.654	117.618
Tahaa	2.338.894	2.035.808	2.765.440	2.868.310	2.537.980	2.632.368	1.371.909	862.127	9.014.223	8.398.633
Taputapuetea	4.869.488	3.710.160	4.433.501	3.858.984	0	0	2.263.018	1.646.545	11.776.523	9.855.045
Tumaraa	0	0	814.069	844.351	0	0	161.654	117.618	975.723	961.969
Uturoa	449.826	342.731	1.399.181	1.451.228	2.295.214	2.410.240	0	0	4.144.221	4.204.199
<i>Iles Marquises</i>	4.324.422	2.919.199	0	0	0	0	0	0	13.343.624	5.542.501
Fatu Hiva	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hiva Oa	0	0	0	0	0	0	0	0	4.183.030	1.301.304
Nuku Hiva	0	0	0	0	0	0	0	0	1.989.092	492.255
Tahuata	715.011	489.824	0	0	0	0	0	0	1.209.972	693.540
Ua Huka	2.458.662	1.684.326	0	0	0	0	0	0	2.721.690	1.790.208
Ua Pou	1.150.749	745.049	0	0	0	0	0	0	3.239.840	1.265.194
<i>Tuamotu - Gambier</i>	0	0	0	0	0	0	484.946	352.836	16.405.454	9.690.183
Anaa	0	0	0	0	0	0	0	0	3.248.796	2.320.548
Anaa	0	0	0	0	0	0	0	0	1.430.473	701.273
Arutua	0	0	0	0	0	0	0	0	3.240.318	2.384.557
Fakarava	0	0	0	0	0	0	0	0	716.281	288.340
Fangatau	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gambier	0	0	0	0	0	0	0	0	44.028	181.514
Hao	0	0	0	0	0	0	0	0	4.171.613	1.254.769
Hikueru	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Makemo	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Manihi	0	0	0	0	0	0	0	0	242.676	97.688
Napuka	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nukutavake	0	0	0	0	0	0	0	0	1.552.412	1.135.651
Puka Puka	0	0	0	0	0	0	484.946	352.836	484.946	352.836
Rangiroa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Reao	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Takarua	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tatakofo	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tureia	0	0	0	0	0	0	0	0	1.273.911	973.007
<b>Total général</b>	<b>103.063.046</b>	<b>75.096.714</b>	<b>52.858.100</b>	<b>48.457.259</b>	<b>22.550.428</b>	<b>24.710.726</b>	<b>15.535.526</b>	<b>11.133.416</b>	<b>245.719.957</b>	<b>185.763.278</b>

## ANNEXE 2

Dotations de fonctionnement affectées à la cellule technique  
du Syndicat pour la promotion des communes

Communes	Dotations
<i>Iles Australes</i>	4.631.053
Raiivavae	886.017
Rapa	324.151
Rimatara	700.857
Rurutu	1.478.881
Tubuai	1.241.147
<i>Iles du Vent</i>	0
Arue	0
Faaa	0
Hiti'a O Te Ra	0
Mahina	0
Moorea-Maiao	0
Paea	0
Papara	0
Papeete	0
Pirae	0
Punaauia	0
Taiarapu-Est	0
Taiarapu-Ouest	0
Teva I Uta	0
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	14.059.201
Bora Bora	2.869.345
Huahine	2.996.219
Maupiti	513.396
Tahaa	2.543.140
Taputapuatea	1.718.518
Tumaraa	1.451.380
Uturoa	1.967.203
<i>Iles Marquises</i>	5.259.766
Fatu Hiva	320.654
Hiva Oa	1.219.947
Nuku Hiva	1.604.457
Tahuata	408.398
Ua Huka	338.600
Ua Pou	1.367.710
<i>Tuamotu - Gambier</i>	8.049.980
Anaa	462.084
Arutua	555.583
Fakarava	486.329
Fangatau	213.011
Gambier	389.484
Hao	959.604
Hikueru	145.488
Makemo	634.906
Manihi	401.369
Napuka	237.375
Nukutavake	216.101
Puka Puka	122.499
Rangiroa	1.495.422
Reao	314.643
Takaroa	613.972
Tatakoto	137.576
Tureia	664.534
<i>Total général</i>	<i>32.000.000</i>

limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

### 1 - Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L.112-2 à L.112-19, L.121-4, L.121-5, L.121-21, L.121-22, L.121-38 (5e alinéa), L.122-10, L.122-15, L.122-18, L.123-4, L.153-8, L.163-1, L.163-18, L.164-1, L.164-2, L.166-2, L.166-5, L.211-3, L.233-1 à L.233-73, L.315-2, L.381-1, L.381-4, L.381-8.

### 2 - Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre :

- de la revitalisation des archipels,
- des équipements publics,

ainsi que les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

### 3 - Administration des services de la subdivision

- Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;

- Les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

### 4 - Chantiers de développement

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatives à la gestion des chantiers de développement financés par le budget de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Delage, la délégation définie ci-dessus sera exercée concurremment par M. Claude Claverie, adjoint technique, et par M. Jean-Luc Prunier, adjoint administratif, pour ce qui concerne les affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes réglementaires et des arrêtés.

Par arrêté n° 1476 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 décembre 1994. — La fraction de contingent 95/02 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 20 janvier 1995 ;

Par arrêté n° 1473 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 décembre 1994. — M. Jean-François Delage est chargé cumulativement avec ses fonctions de chef de la subdivision administrative des îles du Vent, des fonctions de chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier par intérim à compter du 27 décembre 1994.

A cet effet, délégation de signature est donnée à M. Jean-François Delage pour signer au nom du haut-commissaire, dans la

- volontaires pour être appelés le 20 janvier 1995 et qui, à cet effet, ont, avant le 20 novembre 1994, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur réiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation arriveront à échéance avant le 20 janvier 1995 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 16 octobre 1974 et le 30 novembre 1974, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés à partir du 23 janvier 1995. Leurs services prendront effet à compter du 20 janvier 1995.

Par arrêté n° 1490 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 1994.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Aa Renold Matau, Aa Thérèse, Ah Mi Moeata, Anahoa Louis Steve Avei, Anania Albertine, Apo née Mavaetau Hiasinita Ronov, Arai Christine Pua Hina, Ariihohoa Astrid, Ata Bélinda Manava, Atger Nick, Atger Noëlanie Roselyne Ahuiare, Bedorrou David Laurent, Boosie Lowaina, Brander Maeva, Buhot Aurélie Gisèle, Chabert Patricia, Charnavel Ghislaine Claude, Ching Steve Heiata, Coulm Estelle, Cridland Joséphine, Deane Yann, Doom Jarvis Aldrick Tini, Doom Léon, Doom Vanina, Doom née Bernier Florence, Ebb Daniel, Ebb Iohanna Clothilde, Ebb John, Faareoitii née Lo Sam Kiou Murielle, Faatuarai Bélinda Moevainui, Falchetto Thérèse, Fanaura Antonina, Fanaura Teriitua, Farerau Raiatua Jacqueline, Faveau Sandra, Flores Florienne, Garbutt Mareva, Grand Terii René Lionel, Haoatai Patrick, Haorea Nita, Hartmann Karen Maiana, Hauarii Pascal Iotefa, Hauata Takaria, Haumani Rosine, Hokahumano Arsène, Ieremia Jean-Luc, Ihorai Claude Mahei, Iotua Louise, Itae Tetaa Williams, Jacquet épouse Temanupaioura Christiane, Johnston Christian, Jordan Natacha Hina, Kahuninehe Marie Sandra, Keou Ghislaine, Kowalski Jean François, Lee Jean François, Lehot Lina, Lemaire Thierry, Lethuillier Moerava Maite, Luta Jolina Maire, Macy Maite Nathalie, Mai née Pugibet Maeva Greta, Maitui Mathilda, Mama Atonia, Mamatui Anne Marie Tekakuwitha, Mana Heimana Julia, Manarii Armandine Tuai, Maoni Heimanu, Mariteragi Myranda Maite, Marurai Chelda, Mate Tamatoa, Matii Sylvane, Mauri Herenui, Mo épouse Maoni Barbara, Mou Kam Tse Georgy, Mu Yu Elvis, Mu Yu Jacky, Natua Windolina Timeri, Opuu Hinano Chantal, Otaha Titania Germaine, Pahape Julien, Pea Carinne Titania, Pehau Ravanui, Penehata Jean Paul, Peni Stephane Pua, Petis Philippe, Pifao Yolande, Piritua Johann Raitahiti, Pouira Thierry Fabien, Prietz Charlotte, Quintard Roger, Rai Jean Tino, Raurea Tutea, Revault Esther Tiare Ura, Rey Virginie, Roa Terefina Terii, Roussel Mathieu, Roussel Mélanie Lucie Denise, Rupea Heima Marina, Rupea née Hopuu Vaea, Sommers née Tehio Anna Maria, Sommers Taufaa Isabelle, Taeaé Eric, Tahiatia Isabelle, Tahua Nuupure Delia, Tanepau Justin Tami, Tanepau Roland, Tanetooa Julie Tetua, Tapi Odette, Taputu Chantal Heiarii, Taputuarai Hervé, Tatarata Lina, Tauatitii Annie Teheura, Taumihau Patrick, Taurei Roberte, Tavi Hélène, Teahui Endy Tanupo, Teahui Heinui Giovanni, Teahui Korine Maite, Teamotuaïtau Rosemonde, Teamotuaïtau Teta, Tegaripa Elisabeth

Estelle Filo, Tehau Louise, Teheura Annaïse, Tehuritaua-Teiva Ariirai, Teiti Sandrina, Teivao Lolita Teura, Tematahotoa Hayde, Temauri Arai, Temauri Vahinetua Marcella, Teotahi Enriette, Tapa Johanna Vahinura, Tepea Bellona Tehea, Teriierooiterai Léone Maire, Teriinoho Rosine, Terooatea Yann, Terorohaupea Léopold, Terorohaupea Timeri, Tetaahi Gilles Maoni, Tetaria Christine Roimata, Teuahau Anakena Marina, Teuira Nelson Ariihoro, Teuira Patrick, Teuira Hioe Mireille, Teuruarii Avcarii, Teururai Antoinette, Teururai Henri Rico, Teururai Killeone Vaiarea, Teururai Moeana, Teururai Natua, Tevitere Christian Manarii, Thunot Diana, Tiaipoi Jérémie, Tiihiva Ramela, Toa Hapakuta, Tobelem Marie Dominique, Torohihi Tehihio, Toromona Anne Marie Tania, Tuihagi Olga, Turina née Cerezzo Monserrat, Tutairi Angélica, Vairaa Julienne, Vendetti Natacha Olga, Vernaudon Vairea Caroline, Wang Krishna Titaa, Warren Brigitte, Warren née Tuihagi Louise, Wohler née Teahutapu Marie Joséphine.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Arapari Nati, Bennett Jack, Bonnefin Emile, Dos Santos Penida Joachim, Fariua Patricia, Graux Jocelyne, Jamet Raymond, Legayic née Flores Béatrice, Papanai Alfred, Rupea Fernandel, Tuhei O'Raatua, Tahiatia née Itaiia Louise, Tauhironée Teikipupuni Léone, Tautu Hutiti, Tehiva Charles, Teipoarii Hinano, Tetuanui Ferdinand, Vaki Mendiola Amélia, Viriamu Stéphane.

Par arrêté n° 16 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 janvier 1995.— Le détenu Jules Shan, né le 19 décembre 1969 à Papeete (Tahiti), fils d'Yves et de Raheira Lenoir, demeurant à Faaa, lotissement Puurai, n° 64, condamné le 3 décembre 1993 par la cour d'assises de Papeete à cinq ans de réclusion criminelle pour vol avec port d'arme, écroué au centre pénitentiaire de Faaa, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, au moment de la levée d'écrou et après remise d'un billet de sortie, l'intéressé sera mis en liberté conditionnelle et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressé révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, le condamné sera réintégré au centre pénitentiaire pour subir tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

# ACTES PRIS CONJOINTEMENT

## CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

### CONVENTION n° 81-94 bis du 24 novembre 1994 relative aux opérations de sécurité dans les établissements d'enseignement du second degré en Polynésie française.

ENTRE :

- le ministre de l'éducation nationale,

*d'une part,*

ET :

- le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement,

*d'autre part,*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— La présente convention définit la destination des crédits inscrits en dotation complémentaire au profit du territoire de la Polynésie française, au chapitre 66-33, article 5, du budget du ministère de l'éducation nationale, "dotation d'équipement de la Polynésie française pour les établissements d'enseignement du second degré".

Art. 2.— Pour l'exercice 1994, ces crédits s'élèvent à 12,5 M FF en autorisations de programme et 7,5 M FF en crédits de paiement.

Art. 3.— Ces crédits, accordés à l'issue de l'enquête confiée à la commission Schléret, doivent être utilisés aux fins de sécurité :

- rénovation des bâtiments dont l'état compromet la sécurité des usagers ;
- actions de prévention et de lutte contre l'incendie.

Art. 4.— Les subventions seront accordées par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, au vu de dossiers techniques individuels présentés, par opération, par le territoire.

Le versement de chaque subvention sera effectué, déduction faite des acomptes éventuels, sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec les recommandations de la commission de sécurité des établissements scolaires dont le rapport sera obligatoirement transmis au représentant de l'Etat.

Art. 5.— La présente convention entre en application à la date de la signature et demeurera en vigueur pour la durée durant laquelle seront accordés des crédits au titre des opérations de sécurité.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1994.

Pour le ministre de l'éducation nationale :  
Alain GOMBERT.

*Le Président  
du gouvernement du territoire  
de la Polynésie française,  
Gaston FLOSSE.*

*Le haut-commissaire  
de la République  
en Polynésie française,  
Paul RONCIERE.*

*Le contrôleur financier,  
Bernard MAZIN.*

*Le trésorier-payeur général  
de la Polynésie française,  
Gérard KIEGER.*

### CONVENTION n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat français et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire.

Vu les dispositions de la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi n° 94-443 du 3 juin 1994 relative à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat,

ENTRE :

L'Etat (ministère de la justice), représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

Le territoire de la Polynésie française, représenté par M. le Président du gouvernement du territoire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Le transfert de la charge du service public pénitentiaire de la Polynésie française à l'Etat débutera le 1er janvier 1995.

Le ministère de la justice procède aux expertises et évaluations nécessaires à la préparation de ce transfert au cours de l'année 1994.

Il nomme au titre du personnel d'encadrement un personnel de direction et un chef des services d'insertion et de probation, qui sont affectés à compter du 1er septembre 1994 à titre d'experts, chargés de la préparation du transfert, leur prise de fonction effective intervenant le 1er janvier 1995.

L'extension au territoire de la Polynésie française de la réglementation pénitentiaire applicable en métropole est assurée au cours de l'année 1994.

Art. 2.— La prise en charge par l'Etat des personnels du service public pénitentiaire de la Polynésie française sera

progressivement réalisée à partir du 1er janvier 1995 et sur une période de cinq ans en fonction des effectifs ouverts par les lois de finances.

Art. 3.— Les agents non fonctionnaires de l'administration territoriale affectés dans les services pénitentiaires seront intégrés, sur leur demande et après avoir satisfait aux épreuves professionnelles, dans les corps de fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, dans la limite du nombre d'emplois nécessaires au bon fonctionnement du service tel qu'il a été défini dans le cadre des expertises et évaluations prévues à l'article 1er ci-dessus et selon les dispositions du décret pris en application de l'article 4 de la loi n° 94-443 du 3 juin 1994 relative à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française.

Art. 4.— Pendant les cinq années de prise en charge progressive par l'Etat, le territoire s'engage à maintenir à disposition de l'Etat les personnels affectés au fonctionnement du service public pénitentiaire (établissements pénitentiaires et comités de probation et d'assistance aux libérés), dans la limite minimale du nombre d'emplois nécessaires évoqué ci-dessus. Les agents du territoire seront mis à disposition après accord du ministre de la justice. Ils seront tenus de respecter les règles en vigueur dans l'administration pénitentiaire.

Art. 5.— A compter du 1er janvier 1995, le haut-commissaire de la République assurera, en qualité d'ordonnateur secondaire, la gestion du budget de fonctionnement du service public pénitentiaire de la Polynésie française.

Art. 6.— Le budget de fonctionnement du service public pénitentiaire, arrêté à l'issue des évaluations et des expertises prévues à l'article 1er et dont les éléments sont joints en annexe, sera pris en charge par l'Etat selon le rythme suivant :

- 1/5e en 1995 ;
- 2/5e en 1996 ;
- 3/5e en 1997 ;
- 4/5e en 1998 ;
- prise en charge de la totalité du budget de fonctionnement en 1999.

Art. 7.— Durant la période transitoire, l'Etat déléguera chaque année au haut-commissaire de la République les crédits correspondant à chacune des tranches définies à l'article précédent, au vu du budget prévisionnel annuel qui lui aura été préalablement soumis et en fonction de justificatifs trimestriels d'utilisation des crédits.

Chaque tranche fera l'objet de versements trimestriels : quatre délégations de 25 % du montant de la dotation annuelle versées au plus tard le 30e jour du mois commençant chaque trimestre civil.

Le territoire s'engage à verser à l'Etat sa participation selon un rythme et dans des délais identiques, par voie de fonds de concours.

Art. 8.— Les biens meubles et immeubles du service pénitentiaire feront l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit de la part du territoire de la Polynésie française en faveur de l'Etat.

Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal établi entre les deux parties et effective à compter du 1er janvier 1995. Il ne pourra y être mis fin qu'à l'issue d'un préavis d'une année au minimum.

Fait à Papeete, en quatre originaux, le 30 décembre 1994.

Pour l'Etat :  
Le haut-commissaire  
de la République  
en Polynésie française,  
Paul RONCIERE.

Pour le territoire  
de la Polynésie française :  
Le Président du gouvernement  
du territoire  
de la Polynésie française,  
Gaston FLOSSE.

#### ANNEXE

à la convention relative au transfert de compétence en matière pénitentiaire (article 6 de la convention).

#### Budget annuel de fonctionnement du service pénitentiaire de Polynésie française

- Nombre de détenus pris en compte ..... 204
- Nombre de jours de détention pris en compte ..... 75.000
- Coût moyen par place ..... 7.627
- Coût moyen par jour de détention ..... 41

	Entretiens des détenus	Fonctionnement	Total fonctionnement
Coût estimé du transfert (en francs métropolitains) * sans frais hospitaliers	3.075.000	1.555.908	4.640.000

Part prise en charge par l'Etat :

- tranche 1995 ..... 928.000 F
- tranche 1996 ..... 1.856.000 F
- tranche 1997 ..... 2.784.000 F
- tranche 1998 ..... 3.712.000 F
- tranche 1999 ..... 4.640.000 F

#### CONVENTION n° 88-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat français et le territoire de la Polynésie française fixant les dispositions transitoires applicables au personnel affecté au fonctionnement du service public pénitentiaire.

Vu les dispositions de la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi n° 94-443 du 3 juin 1994 relative à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat,

ENTRE :

L'Etat (ministère de la justice), représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

Le territoire de la Polynésie française, représenté par M. le Président du gouvernement du territoire,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— L'objet de la présente convention est de fixer les dispositions transitoires applicables au personnel affecté au fonctionnement du service public pénitentiaire de Polynésie française, dans l'hypothèse où le décret d'application, prévu à l'article 4 de la loi du 3 juin 1994 et réglementant l'intégration des personnels, ne serait pas publié au 1er janvier 1995.

Cette convention prendra fin le 1er avril 1995.

Art. 2.— Au 1er janvier 1995, date du transfert à l'Etat des compétences du territoire en matière pénitentiaire, le territoire met à disposition de l'Etat tous les personnels affectés au fonctionnement du service pénitentiaire. Ils sont tenus de respecter les règles applicables en vigueur dans l'administration pénitentiaire.

Art. 3.— Le territoire s'engage à prendre en charge l'intégralité des dépenses de personnel, à l'exception de celles relatives aux C.E.A.P.F., à compter du 1er janvier 1995 et ce jusqu'à la date de notification aux agents concernés de leur réussite à l'examen professionnel prévu à l'article 2 de la loi du 3 juin 1994 précitée.

L'Etat s'engage à rembourser au territoire les dépenses de rémunération des personnels qui lui incombent au titre de l'année 1995, dans la limite du montant de la dépense correspondant au 1/5e des emplois transférables.

Fait à Papeete, en quatre originaux, le 30 décembre 1994.

Pour l'Etat :  
*Le haut-commissaire  
de la République  
en Polynésie française,*  
Paul RONCIERE.

Pour le territoire  
de la Polynésie française :  
*Le Président du gouvernement  
du territoire  
de la Polynésie française,*  
Gaston FLOSSE.

**CONVENTION n° 89-94 du 30 décembre 1994 relative à la réalisation d'un foyer d'action éducative en Polynésie française.**

## ENTRE :

L'Etat (ministère de la justice), représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

*d'une part,*

## ET:

Le gouvernement du territoire de la Polynésie française, ci-après dénommé "le territoire" et représenté par son Président,

*d'autre part,*

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat - ministère de la justice - apportera son concours technique et financier à la réalisation en Polynésie française d'un foyer ayant pour mission de recevoir douze mineurs ou jeunes majeurs confiés par les autorités judiciaires ou administratives.

Art. 2.— *Etude du projet*

L'Etat participe au financement des études par une subvention allouée sur les crédits budgétaires du ministère de la justice. Il fournit au territoire une documentation technique sur les réalisations du même ordre.

Le territoire fournit le terrain approprié sur le site de Outumaoro (Punaauia) pour l'implantation du futur foyer et fait procéder à la mise au point du dossier technique du projet.

Art. 3.— *Construction et équipement du centre*

Après l'agrément du projet par l'Etat, le territoire s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et à ouvrir à son budget, tant en recettes qu'en dépenses, les crédits nécessaires à la couverture financière de l'opération.

L'Etat (ministère de la justice) apporte son concours financier à la construction sur la période 1994-1995, du foyer d'action éducative à hauteur de 1.000.000 FF (18.181.818 F CFP) sur un coût total de construction de 6.000.000 FF (109.098.000 F CFP) ; l'opération globale étant ainsi financée :

- territoire (affectation du terrain d'assiette) .....	4.950.000 FF
.....	(90.000.000 F CFP)
- subvention Etat (ministère de la justice) .....	1.000.000 FF
.....	(18.180.000 F CFP)
- emprunt .....	5.000.000 FF
.....	(90.909.000 F CFP)

Par ailleurs, l'Etat (ministère de la justice) apporte une contribution complémentaire et exceptionnelle de 1.000.000 FF (18.181.818 F CFP), mobilisable sur justificatifs et destinée à parfaire le financement de l'équipement mobilier de première installation du foyer d'action éducative.

Art. 4.— *Constitution de l'association*

Le territoire prend les dispositions nécessaires à la constitution d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Cette association a notamment la responsabilité de la gestion du foyer d'action éducative.

Cette association est affiliée à un groupement d'intérêt public associant le service social territorial des affaires sociales.

Art. 5.— *Gestion du centre*

Après achèvement des travaux de construction, le territoire confie la gestion du foyer à l'association visée à l'article 4 ci-dessus par la voie d'une convention qui détermine les conditions d'affectation du personnel.

Le ministère de la justice, quant à lui, affectera deux fonctionnaires de la "protection judiciaire de la jeunesse" auprès de l'association ci-dessus définie pour assurer la mise en place de la direction de l'établissement. Leur prise en charge financière est assurée par l'Etat.

Préalablement à l'ouverture du foyer d'action éducative, le territoire procède à la sélection des personnels qui auront en charge d'assurer l'encadrement éducatif des jeunes confiés. La

formation de ces travailleurs sociaux est assurée par l'Etat (ministère de la justice - protection judiciaire de la jeunesse) dans la limite d'un effectif de douze personnes. La couverture financière des dépenses afférentes à l'hébergement et au transport des intéressés est à la charge du territoire.

#### Art. 6.— Modalités de financement

L'Etat (ministère de la justice) prend en charge 50 % des dépenses annuelles de fonctionnement du foyer d'action éducative intégrant notamment les annuités de l'emprunt contracté pour l'investissement et les amortissements des équipements, sous réserve d'un agrément préalable par le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du budget prévisionnel annuel du foyer d'action éducative.

L'agrément précité est sollicité sur présentation, au ministère de la justice, au plus tard au 31 juillet de l'année précédant l'exercice d'intervention, d'un compte d'exploitation prévisionnel détaillé reprenant les résultats comptables de gestion des exercices annuels antérieurs.

L'Etat participera financièrement à 50 % du prorata de la période d'ouverture du foyer d'action éducative prévue pour 1995, selon le prévisionnel d'exploitation correspondant à une année de fonctionnement ; ce prévisionnel sera soumis, pour accord, au ministère de la justice.

#### Art. 7.— Contrôle

Le contrôle du foyer d'action éducative est exercé sur pièces et sur place par le ministère de la justice (protection judiciaire de la jeunesse).

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui relevant des autorités administratives compétentes et des autorités judiciaires.

Le territoire adresse chaque année un rapport annuel sur le fonctionnement du foyer d'action éducative au premier président et au procureur général près la cour d'appel qui le transmettent avec observations au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

#### Art. 8.— Durée - Résiliation

La présente convention restera en vigueur durant les dix années suivant l'ouverture du foyer d'action éducative, elle sera ensuite renouvelée chaque année, par tacite reconduction.

Si l'une des parties souhaite ne pas reconduire la présente convention, elle en avise l'autre en respectant le préavis d'un an.

Fait à Papeete, en quatre originaux, le 30 décembre 1994.

Pour l'Etat :  
Le haut-commissaire  
de la République  
en Polynésie française,  
Paul RONCIERE.

Pour le territoire :  
Le Président du gouvernement  
du territoire  
de la Polynésie française,  
Gaston FLOSSE.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

#### VŒU du 29 décembre 1994 adopté par l'assemblée territoriale lors de la première séance de sa session extraordinaire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 69 ;

Vu l'arrêté n° 19-94 AT du 22 décembre 1994 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 728 AT du 22 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Dans sa séance du 29 décembre 1994,

Adopte le vœu suivant :

1°) L'assemblée territoriale apporte son entier soutien aux amendements déposés par les députés de la Polynésie française et qui concernent :

- la concession du domaine public maritime ;
- la délivrance des permis de travail et des cartes professionnelles d'étranger ;
- la fixation des peines d'amende et des peines complémentaires pouvant sanctionner les infractions aux règlements de l'assemblée territoriale ;
- la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi Guerneur en faveur des personnels de l'enseignement privé.

2°) L'assemblée territoriale, constatant qu'un certain nombre de dispositions qu'elle avait proposées lors de la séance du 17 octobre 1994 n'ont pas été retenues dans les projets du gouvernement, formule le vœu que ces propositions d'amendement soient examinées par le Sénat au cours de la session extraordinaire du Parlement qui doit s'ouvrir au début du mois de janvier.

Article 1er, alinéa premier du statut du territoire

Compléter cet alinéa ainsi qu'il suit :

"Ainsi que son domaine public maritime composé des eaux intérieures, rades et des lagons délimités par des récifs émergés ou non."

*Article 3 - 9° du statut du territoire*

Compléter cet alinéa ainsi qu'il suit :

"Sous réserve des compétences du territoire dans les matières de police administrative de son ressort."

*Article 3 - 11° du statut du territoire*

Rédiger cet alinéa ainsi qu'il suit :

"Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et des réglementations applicables aux assurances, aux coopératives et aux sociétés mutualistes et sous réserve des dispositions des 14° et 15° de l'article 26 ; principes fondamentaux des obligations commerciales."

*Article 3, avant-dernier alinéa du statut du territoire*

Rédiger cet alinéa ainsi qu'il suit :

"L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public ou privé.

Est transféré au territoire le droit d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes, dans le respect des engagements internationaux applicables dans le territoire."

*Article 105 du statut du territoire*

Remplacer le deuxième alinéa par le dispositif suivant :

"Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables à l'exception du premier alinéa de l'article 8 et de l'article 16, et sous les réserves suivantes :

- pour l'application de l'article 2 de cette loi, au taux de 20 % mentionné à cet article est substitué le taux de 15 % ;
- le territoire, ses établissements publics ou les autres personnes morales publiques ont droit, en tant qu'actionnaire, à, au moins, un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;
- le ou les représentants du territoire sont désignés par le conseil des ministres du territoire ;
- le ou les représentants des établissements publics du territoire sont désignés par le conseil d'administration de chaque établissement actionnaire."

## 3°) Article additionnel au statut du territoire

"Le Conseil d'Etat est seul compétent pour statuer sur les recours en excès de pouvoir contre les délibérations à caractère réglementaire adoptées par l'assemblée territoriale de la Polynésie française."

4°) Concernant l'article 15 du projet de loi organique, tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, l'assemblée territoriale propose que des améliorations soient apportées à ce texte lors de son examen devant le Sénat :

- préciser que les fonctionnaires C.E.A.P.F. sont affectés dans l'administration du territoire et non dans les services territo-

riaux afin de laisser aux autorités territoriales toute latitude pour procéder à l'affectation initiale en fonction des besoins réels des services ;

- remplacer les termes "sanctions du premier groupe" par "sanctions des premier et deuxième groupes" ;
- prévoir les dispositions suivantes :

"Sont validés les actes individuels pris sur la base du décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de leur auteur."

*Le secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

**ARRETE n° 1397 CM du 30 décembre 1994 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).**

NOR : AAMB9401724AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 janvier 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-66 du 31 mars 1983 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes" ;

Vu la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relatives aux comités d'entreprise ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1415 CM du 14 décembre 1990 relatif à la représentation du personnel au sein du conseil d'administration des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.), créé par délibération n° 83-66 du 31 mars 1983, est régi quant à son organisation et aux règles de son fonctionnement par les dispositions du présent arrêté.

Il a son siège à Tahiti et exerce sa compétence sur l'ensemble de la Polynésie française.

## TITRE I LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Art. 2.— *Composition et modalités de désignation*

Le conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) est composé de dix-huit (18) membres répartis dans les collèges qui suivent.

Siègent :

- a) *au titre des personnalités représentant les intérêts généraux :*
- le ministre chargé de la mer ;
  - le ministre chargé de la recherche scientifique ;
  - le ministre chargé de la solidarité ;
  - quatre conseillers territoriaux ;
  - le chef du service de la mer et de l'aquaculture ;
  - le chef du service de la navigation et des affaires maritimes.
- b) *au titre des personnalités représentant les intérêts professionnels :*
- trois représentants des professionnels de la pêche ;
  - trois représentants des producteurs de perles ;
  - un représentant des professionnels de l'aquaculture ;
  - une personnalité représentative du secteur de la commercialisation du poisson ;
  - une personnalité représentative du secteur de la commercialisation de la perle.

La présidence du conseil d'administration est assurée par le ministre chargé de la mer.

Les membres du conseil d'administration représentant les intérêts professionnels sont nommés pour deux ans par arrêté pris en conseil des ministres.

Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent de la collectivité, de l'organisme ou du groupe professionnel qu'ils représentent.

Les administrateurs représentant les intérêts professionnels qui se sont abstenus, sans motif légitime, de se rendre à trois réunions consécutives sont déclarés démissionnaires d'office par arrêté pris en conseil des ministres sur le rapport du président du conseil d'administration.

Dans ces cas, il est pourvu à leur remplacement dans le délai d'un mois.

### Art. 3.— *Convocation*

Le conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) se réunit sur convocation de son président au moins une fois par semestre et aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige.

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président, après consultation du directeur général.

Le directeur général, l'agent comptable de l'établissement, le commissaire de gouvernement et le représentant du personnel assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le président peut inviter à participer à une séance du conseil toute personne dont il estime que l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

### Art. 4.— *Quorum*

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié plus un de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement, après une nouvelle convocation, dans les cinq jours francs suivant la réunion infructueuse et ce, quelque soit le nombre des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un administrateur ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un mandat.

Art. 5.— Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement.

Art. 6.— Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution des missions de l'établissement.

Pour assurer le fonctionnement interne de l'établissement :

- a) il délibère :
- sur l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses de l'établissement et sur les actes modificatifs du budget ;
  - sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, les prises de participation, l'acceptation des dons et legs, sous réserve de l'accord préalable du conseil des ministres pour les dons et legs avec charges ;
  - sur les tarifs des prestations et services rendus par l'établissement ;
  - sur le règlement intérieur de l'établissement ;
  - sur les statuts des personnels de l'établissement et sur les bases de leur rémunération ;

- sur les règles de fonctionnement et notamment sur les modes de scrutin concernant des matières non réglées par le présent statut.
- b) il autorise :
- la passation des marchés de travaux, de fourniture ou de services lorsque ceux-ci doivent aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés ;
  - la conclusion de tous autres contrats ou conventions pour lesquels le montant annuel de la dépenses excède *trois millions de francs Pacifique* (3.000.000 F CFP) ;
  - la transaction de toutes affaires lorsque la somme en litige dépasse *cinq cent mille francs Pacifique* (500.000 F CFP).
- c) il habilite :
- le président du conseil d'administration à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défenses des intérêts moraux et patrimoniaux de l'établissement ;
  - le président du conseil d'administration assisté du directeur général à signer les conventions financières nécessaires à la réalisation des actions de l'établissement.
- d) il approuve :
- le rapport d'activité annuel du directeur général et le compte financier. Il les transmet au conseil des ministres, accompagnés éventuellement de ses observations.

Art. 7.— Les délibérations du conseil d'administration, prises en forme simplifiée, sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signés du président et d'un administrateur.

Elles sont exécutoires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 8.— Le président du conseil d'administration exerce une haute autorité sur l'ensemble des actes et opérations de l'établissement.

Il veille à la bonne application des délibérations du conseil d'administration.

Art. 9.— Le conseil d'administration élit annuellement un vice-président qui supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les administrateurs peuvent recevoir mandat pour représenter les intérêts de l'établissement auprès des organismes nationaux et internationaux de même nature.

Art. 10.— Le conseil d'administration peut former et mettre en place, par délibération, des commissions internes dont elle fixe la composition et les missions.

A ce titre, il forme chaque année une commission financière composée d'au moins trois membres.

La commission financière est chargée d'examiner l'état prévisionnel des recettes et dépenses, les collectifs budgétaires ainsi que le compte financier annuel du directeur général avant la présentation de ces documents au conseil d'administration.

Elle veille à la bonne exécution de la gestion budgétaire.

Elle procède en cours d'exercice à des vérifications de caisse et de conformité des écritures avec les opérations qu'elles décrivent.

Elle présente un rapport au conseil d'administration sur les résultats de ses contrôles et de ses observations. Une ampliation de ce rapport est adressée à l'agent comptable et au commissaire de gouvernement.

## TITRE II PERSONNEL

Art. 11.— Le fonctionnement de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) est assuré :

- 1) par du personnel du cadre de l'Etat, du territoire ou d'une autre collectivité publique, placé en position de détachement ou exceptionnellement mis à disposition. Ces personnels demeurent dans tous les cas, soumis aux dispositions de leur statut d'origine et bénéficient du régime de rémunération propre à leur cadre ;
- 2) par du personnel permanent ;
- 3) par du personnel temporaire.

Ces deux dernières catégories de personnels sont recrutées sous contrat et soumises au statut spécifique du personnel de l'établissement.

Art. 12.— *De la direction*

Le directeur général de l'établissement est nommé, après avis du conseil d'administration, par arrêté pris en conseil des ministres.

Un directeur général adjoint peut être nommé par délibération du conseil d'administration.

Le directeur général adjoint reçoit du directeur général toute délégation jugée nécessaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Art. 13.— *Des pouvoirs du directeur général*

Le directeur général engage l'établissement vis-à-vis des tiers par sa signature.

Sous la haute autorité du président du conseil d'administration, le directeur général est chargé à préparer et d'appliquer les délibérations définitives du conseil d'administration.

Après accord du président du conseil d'administration :

- il pourvoit aux emplois permanents de l'établissement dans la limite des postes ouverts à son budget ;
- il pourvoit aux autres emplois liés à l'exécution des programmes dans la limite de leurs dotations ;
- il nomme les agents, les licencie ou les remet à la disposition de leur administration d'origine.

Le directeur général gère le personnel de l'établissement et exerce à son égard le pouvoir disciplinaire.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement.

Par délégation du président du conseil d'administration, il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il rend compte de son activité dans un rapport annuel au conseil d'administration qui, après en avoir délibéré, le transmet au conseil des ministres.

### TITRE III

#### REGIME BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 14.— La réglementation budgétaire, comptable et financière de l'établissement est fixée par la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRE DE GOUVERNEMENT

Art. 15.— L'administration de l'établissement est suivie par un commissaire du gouvernement auprès de cet établissement nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Il exerce sa mission conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur en la matière.

### TITRE V

#### COMITE D'ENTREPRISE

Art. 16.— Conformément aux dispositions de la loi n° 86-845 du 17 janvier 1986 et de la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 prise pour son application, un comité d'entreprise est créé au sein de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).

### TITRE VI

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17.— Sont abrogées :

- les dispositions de l'arrêté n° 1559 CM du 22 décembre 1986 ;
- les dispositions de l'arrêté n° 1125 CM du 14 octobre 1991 ;
- les dispositions de l'arrêté n° 16 CM du 11 janvier 1994.

Art. 18.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières

et des postes et télécommunications absent :

*Le ministre de l'économie et des transports,*  
Georges PUCHON.

### ARRETE n° 1398 CM du 30 décembre 1994 portant nomination des représentants des intérêts professionnels au conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).

NOR : AAM9401723AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-66 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) ;

Vu l'arrêté n° 1559 CM du 22 décembre 1986 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1397 CM du 30 décembre 1994 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les administrateurs représentants des intérêts professionnels au sein du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) sont nommés ainsi qu'il suit :

*En qualité de représentants des professionnels de la pêche :*

- M. Tuhoe Marc, président du Syndicat des "poti marara" de Polynésie française ;
- M. Vernaudon Paul, président du Syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française ;
- M. Tcanotoga Joseph, président du Syndicat des long liners de Polynésie française.

*En qualité de représentants des producteurs de perles :*

- M. Lehariel Pierre, président du G.I.E. "Poc Rava Nui" ;
- M. Foster Temauri, président du Syndicat des perliculteurs professionnels de Tahiti et de ses îles ;
- Mme Baldassaric-Bernard Aline, représentante des producteurs de perles.

*En qualité de représentant des professionnels de l'aquaculture :*

- M. Siu Teva, directeur de la société Aquapac.

*En qualité de représentant du secteur de la commercialisation des produits de la pêche :*

- M. Pflimlin Thierry, directeur de la société Bougal Marine.

*En qualité de représentant du secteur de la commercialisation de la perle :*

- M. Domy Guy, président de la société Tahiti Promo Perles.

Art. 2.— L'arrêté modifié n° 1125 CM du 14 octobre 1991 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications absent :  
*Le ministre de l'économie et des transports,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 1404 CM du 30 décembre 1994 portant cessation de fonctions de M. Richard Boyer, directeur de cabinet auprès du ministre de l'économie et des transports.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 modifié relatif au régime général du personnel des services dénommés "cabinets ministériels" y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Vu l'arrêté n° 1041 CM du 25 novembre 1993 portant nomination de M. Richard Boyer aux fonctions de directeur de cabinet auprès du ministre de l'économie et des transports ;

Vu la demande de réintégration de l'intéressé en date du 30 juin 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— A sa demande et pour compter du 1er janvier 1995, il est mis fin aux fonctions de M. Richard Boyer, directeur de cabinet auprès du ministre de l'économie et des transports.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie et des transports,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 1405 CM du 30 décembre 1994 portant nomination du chef de service du développement, de l'industrie et des métiers.**

*NOR : DIM9401765AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-17 AT du 11 février 1988 portant création du service du développement, de l'industrie et des métiers ;

Vu l'arrêté n° 1404 CM du 30 décembre 1994 portant cessation de fonctions de M. Richard Boyer, directeur de cabinet auprès du ministre de l'économie et des transports ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— M. Richard Boyer est nommé chef du service du développement, de l'industrie et des métiers à compter du 1er janvier 1995.

Art. 2.— L'arrêté n° 1069 CM du 3 décembre 1993 portant nomination du chef du service du développement, de l'industrie et des métiers par intérim est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie et des transports,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 1413 CM du 30 décembre 1994 portant réglementation de la prise en charge des frais d'installation, d'entretien, d'abonnement et des taxes de communication dans les établissements ou offices publics territoriaux.**

NOR : CDE9401710AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 modifié portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les conseils d'administration des établissements publics territoriaux pourront décider de faire prendre en charge sur le budget de l'établissement, les communications téléphoniques du directeur de l'établissement ou office public, passées pour des raisons de services sur la ligne privée du domicile de l'intéressé, dans la limite de 600 taxes de base par an.

Art. 2.— Le directeur de l'établissement ou office public territorial peut prétendre, après présentation de pièces justificatives acquittées, au remboursement de taxes de communication dans la limite fixée par le conseil d'administration de l'établissement.

Art. 3.— Les établissements ou les offices publics territoriaux concernés, à l'exception des établissements publics d'enseignement, sont invités à procéder aux mises en conformité qui s'imposeraient.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès le 1er janvier 1995.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 1032 CM du 17 octobre 1994 sont abrogées.

Art. 5.— Les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,*  
*ministre de la santé et de l'habitat,*  
Michel BULLARD.

*Le ministre des finances*  
*et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

Pour le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications :  
*Le ministre de l'économie et des transports,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

Pour le ministre de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports :  
*Le ministre des finances*  
*et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

Pour le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage :  
*Le ministre de l'environnement,*  
*de la culture, de l'artisanat traditionnel*  
*et de la recherche scientifique,*  
Patrick HOWELL.

*Le ministre de l'économie et des transports,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'environnement,*  
*de la culture, de l'artisanat traditionnel*  
*et de la recherche scientifique,*  
Patrick HOWELL.

*Le ministre de la solidarité,*  
*de l'emploi, de la formation professionnelle*  
*et des lois du travail,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

**ARRETE n° 1416 CM du 30 décembre 1994 portant modification de la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services.**

NOR : SAE9401774AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services ;

Vu l'arrêté n° 558 CM du 20 mai 1986 portant modification de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 11 de la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services est modifiée comme suit :

*Au lieu de :*

"Art. 11.— Il sera statué par des arrêtés pris en conseil des ministres, après avis du comité technique de coordination des contrôles et des organisations ou organismes intéressés en la matière, sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :"

*Lire :*

"Art. 11.— Il sera statué par des arrêtés pris en conseil des ministres, après avis du comité technique de coordination des contrôles, sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :"

Art. 2.— L'article 11 de l'arrêté n° 558 CM du 20 mai 1986 portant modification de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, le ministre de l'agriculture et de l'élevage, et le ministre de l'économie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,  
ministre de la santé et de l'habitat,  
Michel BUIILLARD.*

Pour le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage :  
*Le ministre de l'environnement,  
de la culture, de l'artisanat traditionnel  
et de la recherche scientifique,  
Patrick HOWELL.*

*Le ministre de l'économie et des transports,  
Georges PUCHON.*

**ARRETE n° 1 CM du 4 janvier 1995 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés sur l'archipel des îles Australes par la dépression tropicale forte "William".**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 AT du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 modifiée relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 1995,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par la dépression tropicale forte "William" pendant la période du 2 au 3 janvier 1995 inclus, sur les communes suivantes :

Tubuai, Rimatara, Raivavae, Rurutu et Rapa.

Art. 2.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 1995.  
Pour le Président absent :  
*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,  
Edouard FRITCH.*

**ARRETE n° 12 CM du 6 janvier 1995 portant application de la délibération n° 94-165 AT du 22 décembre 1994 relative aux déclarations des entreprises et portant création de centres de formalités des entreprises.**

NOR : DIM9401531AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-165 AT du 22 décembre 1994 relative aux déclarations des entreprises et portant création de centres de formalités des entreprises ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 janvier 1995,

Arrête :

Article 1er.— Les dossiers complets des déclarations mentionnées dans la délibération n° 94-165 AT du 22 décembre 1994 susvisée sont transmis, par le centre de formalité des entreprises, aux organismes concernés, au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui du dépôt ou de la réception.

Art. 2.— Dans le cas de dossiers jugés incomplets par le centre, les compléments sont à apporter dans un délai maximum de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception du récépissé, majoré des délais de distance prévus au code de procédure civile.

Art. 3.— Le récépissé délivré lors du dépôt ou de la réception des déclarations indique :

- 1° - Les organismes auxquels les déclarations sont transmises, si le centre estime que les déclarations sont complètes et qu'elles sont accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives prescrites ;
- 2° - Les pièces justificatives manquantes, si le centre estime les déclarations incomplètes et les délais dans lesquels elles doivent être remises ;

3° - La mention "dossier restitué le ... , à la demande du déclarant à qui il appartient de saisir directement les organismes destinataires" dans le cas où le déclarant obtient la restitution de son dossier dans les conditions prévues à l'article 8, 1er alinéa, de la délibération n° 94-165 AT du 22 décembre 1994.

Art. 4.— Le déclarant usant de la faculté ouverte à l'article 13, alinéa 2, de la délibération n° 94-165 AT du 22 décembre 1994, doit présenter, aux organismes concernés, le récépissé que lui a délivré le C.F.E. préalablement saisi.

Art. 5.— Conformément à l'article 3, alinéa 1, de la délibération n° 94-165 AT du 22 décembre 1994 susvisée, les formulaires de déclarations auprès des centres de formalités des entreprises sont ceux des modèles P1, P2, P3, P4, M1, M2, M3 et M4 annexés au présent arrêté.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, selon la procédure d'urgence, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 1995.

Pour le Président absent :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie  
et des transports,*  
Georges PUCHON.

(Voir tableaux pages suivantes)



Déclaration présentée au CFE le :

**CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES****P2****PERSONNE PHYSIQUE** Constitution**FICHE ETABLISSEMENT** Modification\*

ouverture  fermeture  date d'effet de l'événement :  
 reprise après cessation temporaire

- ancien

N° RC

N° R.M.

N° TAHITI

N° CPS

CODE APE - nouveau

**IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE**

NOM PATRONYMIQUE, PRENOMS (Mme, Melle, M.)

ENSEIGNE ou NOM COMMERCIAL

**ETABLISSEMENT**

ILE	COMMUNE	COMMUNE ASSOCIEE
N° et nom de la voie		
Nom de l'immeuble		Nom du quartier
N° du PK	<input type="checkbox"/> 1 côté montagne	<input type="checkbox"/> 2 côté mer
Précisions complémentaires		
TELEPHONE	FAX	
BOITE POSTALE et COMMUNE de B.P.		
Indications pour la correspondance (s'il y a lieu) :		
NATURE DE L'ETABLISSEMENT (bureau, atelier, usine...)		
STATUT DE L'ETABLISSEMENT	<input type="checkbox"/> productif	<input type="checkbox"/> auxiliaire
Code "modalité" :	Code "marchand/non marchand" :	Code "saisonnalité" :
ENSEIGNE		
DATE DE DEBUT D'ACTIVITE		
ORIGINE DE L'ETABLISSEMENT	<input type="checkbox"/> création	<input type="checkbox"/> achat
<input type="checkbox"/> prise en location-gérance	<input type="checkbox"/> reprise après location-gérance	<input type="checkbox"/> autre (préciser)
ACTIVITE 1		actifs
(principale)		
ACTIVITE 2		actifs
(secondaire)		
ACTIVITE 3		actifs
ACTIVITE 4		actifs
NOMBRE DE SALARIES	date d'embauche du premier salarié :	date de reprise d'embauche de personnel salarié :

**PATENTE DE L'ETABLISSEMENT****ELEMENTS VARIABLES :** (nombre d'employés, coût du matériel, tonnage...)

<u>DROIT PROPORTIONNEL</u>	sol	bâtiment
Propriétaire		
Coût à l'achat ou à la construction		
Loyer ou valeur locative mensuelle		
Surface totale	surface de vente	surface entrepôts

LE SOUSSIGNE :

Fait à :

Le :

Mme, Melle, M. nom patronymique, nom marital, prénoms, né(e) le : en cas de mandataire, préciser également ses qualités et adresse  
 certifie sur l'honneur l'exactitude des informations portées dans ce document

Signature :

19 Janvier 1995

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Déclaration présentée au CFE le :

CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES

P3

N° C.F.E. :

Nombre de docs :

Fiches Ets :

Réservé au CFE

PERSONNE PHYSIQUE

DECLARATION DE MODIFICATION

ENTREPRISE  
PRINCIPAL ETABLISSEMENT reprise après cessation temporaire   
ouverture  fermeture 

DATE D'EFFET DE L'EVENEMENT :

ancien

N° R.C.

N° R.M.

N° TAHITI

N° CPS

CODE APE : nouveau

## IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

NOM PATRONYMIQUE (Mme, Melle, M.)

NOM MARITAL

PRENOMS

NOM PATRONYMIQUE (Mme, Melle, M.)

NOM MARITAL

PRENOMS

SURNOM OU PSEUDONYME

NE(E) LE

SEXE

 1 MASCULIN 2 FEMININ

NATIONALITE

SITUATION MATRIMONIALE

EN CAS D'INDIVISION : Consorts

ADRESSE PERSONNELLE

TELEPHONE DOMICILE :

OBJET DU COMMERCE

ENSEIGNE OU NOM COMMERCIAL

FONDE DE POUVOIRS

SIGNATURE TYPE DU REQUERANT

SIGNATURE TYPE  
DU FONDE DE POUVOIRS

## SIEGE OU PRINCIPAL ETABLISSEMENT

ILE

COMMUNE

COMMUNE ASSOCIEE

N° et nom de la voie

Nom de l'immeuble

N° du PK

 1 côté montagne

Nom du quartier

 2 côté mer

Précisions complémentaires

TELEPHONE :

FAX :

BOITE POSTALE et COMMUNE de B.P.

Indications pour la correspondance (s'il y a lieu) :

NATURE DE L'ETABLISSEMENT (bureau, atelier, usine...)

STATUT DE L'ETABLISSEMENT

 productif auxiliaire

Code "modalité" :

Code "marchand/non marchand" :

Code "saisonnalité" :

ENSEIGNE : ANCIENNE :

NOUVELLE :

DATE DE DEBUT D'ACTIVITE

ORIGINE DE L'ETABLISSEMENT

 création achat prise en location-gérance reprise après location-gérance autre (préciser)

ACTIVITE 1

(principale)

ACTIVITE 2

(secondaire)

ACTIVITE 3

ACTIVITE 4

actifs

actifs

actifs

actifs

NOMBRE D'ETABLISSEMENT(S) DE L'ENTREPRISE (en activité) :

NOMBRE DE SALARIES :

DATE D'EMBAUCHE DU PREMIER SALARIE

DATE REPRISE D'EMBAUCHE DU PERSONNEL SALARIE

## PATENTE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT

ELEMENTS VARIABLES :

(nombre d'employés, coût du matériel, tonnage...)

## DROIT PROPORTIONNEL

Propriétaire

Coût à l'achat ou à la construction

Loyer ou valeur locative mensuelle

Surface totale

sol

bâtiment

surface de vente

surface entrepôts

## LE SOUSSIGNE :

Mme, Melle, M. nom patronymique, nom marital, prénoms, né(e) le - en cas de mandataire, préciser également ses qualités et adresse certifie sur l'honneur l'exactitude des informations portées dans ce document et demande qu'il constitue demande d'INSCRIPTION MODIFICATIVE

au REGISTRE DU COMMERCE  REPERTOIRE TERRITORIAL DES ENTREPRISES  et d'INSCRIPTION

au SERVICE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES (Patentes)

à la CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE (Répert. des employeurs)

Fait à :

Le :

Signature :

: Chercher et porter les éléments concernés par la modification

Déclaration présentée au CFE le :

## CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES

P4

N° C.F.E. :

PERSONNE PHYSIQUE

Nombre de docs :

## DECLARATION DE CESSATION D'ACTIVITE

Intercalaires :

Réservé au CFE

N° R.C.

N° R.M.

N° TAHITI

N° CPS

CODE APE

NOM PATRONYME (Mme, Melle, M.) :

NOM MARITAL :

PRENOMS

PSEUDONYME :

SIEGE (PRINCIPAL ETABLISSEMENT) :

PRINCIPALES ACTIVITES DE L'ENTREPRISE :

NOMBRE DE SALARIES :

DATE de CESSATION D'ACTIVITE de l'entreprise :

SI DECES DE L'EXPLOITANT, indiquer la date :

Si l'exploitation se poursuit, indiquer les PERSONNES QUI CONTINUENT L'EXPLOITATION et les HERITIERS

(noms, prénoms ou dénomination, domicile ou adresse du siège, qualité, date et lieu de naissance, nationalité)

Liste à suivre sur intercalaire(s) :

OUI NON 

Préciser la DESTINATION

de l'entreprise :

disparition vente apport mise en location gérance 

reprise par le

propriétaire autre (préciser) 

Identité du BENEFICIAIRE éventuel :

nom patronymique, nom marital, prénoms, domicile ou dénomination, adresse du siège

LE SOUSSIGNE :

Fait à :

Mme, Melle, M. nom patronymique, nom marital, prénoms, né(e) le - en cas de mandataire, préciser également ses qualités et adresse - Le :  
certifie sur l'honneur l'exactitude des informations portées dans ce document et  
demande qu'il constitue demande de RADIATIONau REGISTRE DU COMMERCE  REPERTOIRE TERRITORIAL DES ENTREPRISES au SERVICE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES (Patentes) 

Signature :

19 Janvier 1995

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

143

Déclaration présentée au CFE le :  N° C.F.E. : Nombre de docs : Fiches Ets :    Intercalaires : Réserve au CFE	<b>CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES</b>  <b>DECLARATION DE CONSTITUTION D'UNE PERSONNE MORALE</b> <b>FICHE ENTREPRISE</b>	M1		
N° R.C.	N° R.M.	N° TAHITI	N° CPS	CODE APE
FORME JURIDIQUE DENOMINATION OBJET SOCIAL SIGLE ENSEIGNE ou NOM COMMERCIAL MONTANT DU CAPITAL SOCIAL : <span style="float: right;">F CFP</span>				
ASSOCIES (autres que les actionnaires et commanditaires) et TIERS autorisés à administrer, gérer ou signer pour la société : nombre				
Mme, Melle, M., nom patronymique, nom marital, prénom, pseudonyme.	qualité	date de naissance	lieu de naissance	nationalité
Liste à suivre sur intercalaire	OUI	NON		
<b>SIÈGE SOCIAL OU PRINCIPAL ETABLISSEMENT</b>				
ILE	COMMUNE	COMMUNE ASSOCIEE		
N° et nom de la voie	Nom de l'immeuble		Nom du quartier	
N° du PK	<input type="checkbox"/> 1 côté montagne	<input type="checkbox"/> 2 côté mer		
Précisions complémentaires		FAX		
BOITE POSTALE et COMMUNE de B.P.		Indications pour la correspondance (s'il y a lieu) :		
NATURE DE L'ETABLISSEMENT (bureau, atelier, usine...)				
STATUT DE L'ETABLISSEMENT	<input type="checkbox"/> productif	<input type="checkbox"/> auxiliaire		
Code "modalité" :	Code "marchand/non marchand" :		Code "saisonnalité" :	
DATE DE DEBUT D'ACTIVITE				
ORIGINE DE L'ETABLISSEMENT	<input type="checkbox"/> création	<input type="checkbox"/> achat	<input type="checkbox"/> apport	
<input type="checkbox"/> prise en location-gérance	<input type="checkbox"/> reprise après location-gérance	<input type="checkbox"/> autre (préciser)		
ACTIVITE 1 (principale)	actifs			
ACTIVITE 2 (secondaire)	actifs			
ACTIVITE 3	actifs			
ACTIVITE 4	actifs			
NOMBRE D'ETABLISSEMENT(S) DE L'ENTREPRISE (en activité) :				
NOMBRE TOTAL DE SALAIRES:		date d'embauche du premier salarié :		
<b>PATENTE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT</b>				
ELEMENTS VARIABLES : (nombre d'employés, coût du matériel, tonnage...)				
<b>DROIT PROPORTIONNEL</b>		sol		bâtiment
Propriétaire				
Coût à l'achat ou à la construction				
Loyer ou valeur locative mensuelle				
Surface totale		surface de vente		surface entrepôts
<b>LE SOUSSIGNE :</b>				Fait à :
Mme, Melle, M. nom patronymique, nom marital, prénoms, né(e) le : en cas de mandataire, préciser également ses qualités et adresse certifiée sur l'honneur l'exactitude des informations portées dans ce document et demande qu'il constitue demande d'IMMATRICULATION				Le :
au REGISTRE DU COMMERCE <input type="checkbox"/> REPERTOIRE TERRITORIAL DES ENTREPRISES <input type="checkbox"/> et d'INSCRIPTION au SERVICE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES (Patentes) <input type="checkbox"/> à la CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE (Répert. des employeurs) <input type="checkbox"/>				Signature :

Déclaration présentée au CFE le :

**CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES****M2****PERSONNE MORALE** Constitution**FICHE ETABLISSEMENT** Modificationouverture  fermeture   
reprise après cessation temporaire 

date d'effet de l'événement :

N° RC

N° R.M.

N° TAHITI

N° CPS

- ancien

CODE APE - nouveau

**IDENTIFICATION DE LA SOCIETE**FORME JURIDIQUE  
DENOMINATION  
SIGLE  
ENSEIGNE ou NOM COMMERCIAL**ETABLISSEMENT**

<b>ILE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>COMMUNE ASSOCIEE</b>
N° et nom de la voie		Nom du quartier
Nom de l'immeuble		<input type="checkbox"/> 1 côté montagne <input type="checkbox"/> 2 côté mer
N° du PK		
Précisions complémentaires		
TELEPHONE	FAX	
BOITE POSTALE et COMMUNE de B.P.		
Indications pour la correspondance (s'il y a lieu) :		
NATURE DE L'ETABLISSEMENT (bureau, atelier, usine...)		
STATUT DE L'ETABLISSEMENT <input type="checkbox"/> productif <input type="checkbox"/> auxiliaire		
Code "modalité" :	Code "marchand/non marchand" :	Code "saisonnalité" :
ENSEIGNE		
DATE DE DEBUT D'ACTIVITE :		
ORIGINE DE L'ETABLISSEMENT <input type="checkbox"/> création <input type="checkbox"/> achat <input type="checkbox"/> apport		
<input type="checkbox"/> prise en location-gérance	<input type="checkbox"/> reprise après location-gérance	<input type="checkbox"/> autre (préciser)
ACTIVITE 1 (principale)		actifs
ACTIVITE 2 (secondaire)		actifs
ACTIVITE 3		actifs
ACTIVITE 4		actifs
NOMBRE DE SALARIES	date d'embauche du premier salarié :	date de reprise d'embauche de personnel salarié :

**PATENTE DE L'ETABLISSEMENT****ELEMENTS VARIABLES :** (nombre d'employés, coût du matériel, tonnage...)**DROIT PROPORTIONNEL**

Propriétaire	sol	bâtiment
Coût à l'achat ou à la construction		
Loyer ou valeur locative mensuelle		
Surface totale	surface de vente	surface entrepôts

**LE SOUSSIGNE :**Mme, Melle, M. nom patronymique, nom marital, prénoms, né(e) le - en cas de mandataire, préciser également ses qualités et adresse  
certifie sur l'honneur l'exactitude des informations portées dans ce document.Fait à :  
Le :  
Signature :

Déclaration présentée au CFE le :  N° C.F.E. : Nombre de docs : Fiches Ets : Intercalaires : Réserve au CFE	<b>CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES</b>  <b>DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE PERSONNE MORALE</b>  ENTREPRISE <input type="checkbox"/> reprise après cessation temporaire <input type="checkbox"/> ETABLISSEMENT PRINCIPAL <input type="checkbox"/> ouverture <input type="checkbox"/> fermeture <input type="checkbox"/> DATE D'EFFET DE L'EVENEMENT : _____ ancien N° R.C.      N° R.M.      N° TAHITI      N° CPS      CODE APE : nouveau	M3
--	---	----

DENOMINATION de la SOCIETE : FORME JURIDIQUE	SIGLE
---	-------

<input type="checkbox"/> DENOMINATION DE LA SOCIETE FORME JURIDIQUE OBJET SOCIAL ENSEIGNE ou NOM COMMERCIAL MONTANT DU CAPITAL SOCIAL : _____ FCFP
--

<input type="checkbox"/> ASSOCIES (autres que les actionnaires et commanditaires) et TIERS autorisés à administrer, gérer ou signer pour la société : nombre _____																									
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width:30%;">Mme. Melle. M., nom patronymique, nom marital, prénom, pseudonyme.</th> <th style="width:15%;">qualité</th> <th style="width:15%;">date de naissance</th> <th style="width:15%;">lieu de naissance</th> <th style="width:25%;">nationalité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>	Mme. Melle. M., nom patronymique, nom marital, prénom, pseudonyme.	qualité	date de naissance	lieu de naissance	nationalité																				
Mme. Melle. M., nom patronymique, nom marital, prénom, pseudonyme.	qualité	date de naissance	lieu de naissance	nationalité																					

Liste à suivre sur intercalaire	OUI	NON
---------------------------------	-----	-----

<input type="checkbox"/> ILE N° et nom de la voie Nom de l'immeuble N° du PK Précisions complémentaires TELEPHONE _____ BOITE POSTALE et COMMUNE de B.P. Indications pour la correspondance (s'il y a lieu) : _____  NATURE DE L'ETABLISSEMENT (bureau, atelier, usine...) STATUT DE L'ETABLISSEMENT <input type="checkbox"/> productif <input type="checkbox"/> auxiliaire Code "modalité" : _____ Code "marchand/non marchand" : _____ Code "saisonnalité" : _____ ENSEIGNE : ancienne _____ nouvelle _____ DATE DE DEBUT D'ACTIVITE : _____ ORIGINE DE L'ETABLISSEMENT <input type="checkbox"/> création <input type="checkbox"/> achat <input type="checkbox"/> apport <input type="checkbox"/> prise en location-gérance <input type="checkbox"/> reprise après location-gérance <input type="checkbox"/> autre (préciser) _____	SIEGE SOCIAL OU PRINCIPAL ETABLISSEMENT COMMUNE _____ COMMUNE ASSOCIEE _____  Nom du quartier _____ <input type="checkbox"/> 1 côté montagne <input type="checkbox"/> 2 côté mer  FAX _____
ACTIVITE 1 (principale) _____ actifs ACTIVITE 2 (secondaire) _____ actifs ACTIVITE 3 _____ actifs ACTIVITE 4 _____ actifs	

<input type="checkbox"/> NOMBRE D'ETABLISSEMENT(S) DE L'ENTREPRISE (en activité) : _____	NOMBRE DE SALARIES _____
<input type="checkbox"/> DATE D'EMBAUCHE DU PREMIER SALARIE : _____	DATE REPRISE D'EMBAUCHE DU PERSONNEL SALARIE _____

PATENTE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT

DROIT PROPORTIONNEL	sol	bâtiment
Propriétaire		
Coût à l'achat ou à la construction		
Loyer ou valeur locative mensuelle		
Surface totale	surface de vente	surface entrepôts

LE SOUSSIGNE :  Mme. Melle. M. nom patronymique, nom marital, prénoms, né(e) le - en cas de mandataire, préciser également ses qualités et adresse certifie sur l'honneur l'exactitude des informations portées dans ce document et demande qu'il constitue demande d'INSCRIPTION MODIFICATIVE au REGISTRE DU COMMERCE <input type="checkbox"/> REPERTOIRE TERRITORIAL DES ENTREPRISES <input type="checkbox"/> au SERVICE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES (Patentes) <input type="checkbox"/> à la CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE (Répert. des employeurs) <input type="checkbox"/>	Fait à : _____  Le : _____  Signature : _____
---	---

\* Cocher et porter les éléments concernés par la modification

Déclaration présentée au CFE le :

CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES

M4

N° C.F.E. :

PERSONNE MORALE

Nombre de docs :

DECLARATION DE CESSATION D'ACTIVITE

Intercalaires :

Réservé au CFE

N° R.C.

N° R.M.

N° TAHITI

N° CPS

CODE APE

DENOMINATION

SIGLE :

FORME JURIDIQUE (et statut particulier s'il y a lieu) :

SIEGE (PRINCIPAL ETABLISSEMENT) :

PRINCIPALES ACTIVITES DE L'ENTREPRISE :

NOMBRE DE SALARIES :

DATE DE CESSATION D'ACTIVITE de l'entreprise :

DISSOLUTION VOLONTAIRE , indiquer la date :DISSOLUTION/DISPARITION à la suite d'une FUSION  ou d'une SCISSION , indiquer la date :

Personnes morales ayant participé à l'opération (dénomination, forme juridique, adresse du siège, n° R.C.) :

Liste à suivre sur intercalaire(s) :

OUI NON Préciser la DESTINATION de  
l'entreprise :disparition vente apport mise en location gérance 

reprise par le

propriétaire autre (préciser) 

Identité du BENEFICIAIRE éventuel :

nom patronymique, nom marital, prénoms, domicile ou dénomination, adresse du siège

LE SOUSSIGNE :

Fait à :

Mme, Melle, M. nom patronymique, nom marital, prénoms, né(e) le - en cas de mandataire, préciser également ses qualités et adresse  
certifie sur l'honneur l'exactitude des informations portées dans ce document et  
demande qu'il constitue demande de RADIATION au

Le :

Signature :

REGISTRE DU COMMERCE  REPERTOIRE TERRITORIAL DES ENTREPRISES SERVICE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES (Patentes)

**ARRETE n° 13 CM du 6 janvier 1995 habilitant un organisme à gérer et administrer un centre de formalités des entreprises.**

NOR : DIM9401532AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-165 AT du 22 décembre 1994 relative aux déclarations des entreprises et portant création de centres de formalités des entreprises ;

Vu l'arrêté n° 12 CM du 6 janvier 1995 portant application de la délibération n° 94-165 AT du 22 décembre 1994 relative aux déclarations des entreprises et portant création de centres de formalités des entreprises ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 modifié portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 janvier 1995,

Arrête :

Article 1er.— La Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française est habilitée à gérer et à administrer un centre de formalités des entreprises.

Art. 2.— La compétence de ce centre s'étend à tout le territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, selon la procédure d'urgence, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 1995.  
Pour le Président absent :  
*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'économie  
et des transports,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 15 CM du 6 janvier 1995 portant agrément de l'entreprise individuelle Moorea Transports au bénéfice des dispositions du code des investissements.**

NOR : ST09401207AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-91 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.A.R.L. Moorea Transports au titre d'entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique entrant dans la catégorie A5, pour son projet d'acquisition d'un autocar "Blue Bird" de 44 places destiné au transport touristique.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *quatorze millions huit cent soixante-dix mille six cent quatre-vingts francs CP* (14.870.680 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, la S.A.R.L. Moorea Transports bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières plafonné à hauteur de 4.661.204 F CFP, soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. Moorea Transports bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *trois millions cinq cent neuf mille trois cent vingt francs CP* (3.509.320 FCF).

Art. 5.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. Moorea Transports bénéficie de l'exonération fiscale suivante :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans : *neuf cent cinquante et un mille huit cent quatre-vingt-quatre francs CP* (951.884 FCF).

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 1995.  
Pour le Président absent :  
*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 16 CM du 6 janvier 1995 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société Maohi Industries.**

NOR : SMA9301077AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la société Maohi Industries pour l'acquisition de divers matériels destinés à développer les prestations de l'entreprise.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement, servant de base au calcul des avantages, est de *vingt et un millions huit cent sept mille francs CFP* (21.807.000 F CFP).

Art. 3.— La société Maohi Industries bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *trois millions cinq cent quarante-huit mille francs CFP* (3.548.000 F CFP).

Art. 4.— La société Maohi Industries bénéficie de l'exonération de patente sur 5 ans plafonnée à hauteur de *deux millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille francs CFP* (2.994.000 F CFP).

Art. 5.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la société Maohi Industries est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 4 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

En outre, la société Maohi Industries s'engage à créer 2 emplois sur l'exercice 1993 et 2 emplois supplémentaires pour les exercices 1994 et 1995, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 1995.

Pour le Président absent :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

**ARRETE n° 20 CM du 6 janvier 1995 fixant le taux de base des allocations familiales du régime de solidarité territorial (R.S.T.).**

NOR : AFS9401797AC

Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code civil ;

Vu la délibération n° 82-36 AT du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 1995,

Arrête :

Article 1er.— Le taux de base des allocations familiales servies aux bénéficiaires du régime de solidarité territorial est fixé à 5.500 F par mois et par enfant.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 1995.

Pour le Président absent :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,  
Raymond VAN BASTOLAER.*

**ARRETE n° 21 CM du 6 janvier 1995 fixant le pourcentage du S.M.I.G. correspondant au montant du cumul de l'allocation de base et de l'allocation complémentaire aux adultes handicapés.**

NOR : AFS9401798AC

Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-36 AT du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-149 AT du 8 décembre 1994 portant modification du chapitre III de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 1995,

Arrête :

Article 1er.— Le montant du cumul de l'allocation de base et de l'allocation complémentaire aux adultes handicapés est fixé à 45 % du S.M.I.G. pour l'année 1995.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 1995.

Pour le Président absent :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*

Raymond VAN BASTOLAER.

NOR : DSP9401775AC

Par arrêté n° 1399 CM du 30 décembre 1994.— Le présent arrêté définit la liste des produits contraceptifs, en application de l'article 11 de la délibération n° 94-129 AT du 1er décembre 1994 instituant les conditions de couverture du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial.

La liste des produits contraceptifs est la suivante :

- les contraceptifs oraux et injectables figurant au tarif pharmaceutique national et remboursables par les organismes de sécurité sociale, ainsi que les contraceptifs oraux contenant de l'acétate de cyprotérone ;
- les dispositifs intra-utérins et intra-vaginaux figurant au tarif pharmaceutique national et remboursables par les organismes de sécurité sociale.

La prescription de ces contraceptifs ainsi que les actes de laboratoire en rapport devront être effectués sur ordonnances spécifiques.

NOR : DSP9401778AC

Par arrêté n° 1400 CM du 30 décembre 1994.— Le présent arrêté définit la liste des affections ouvrant droit au bénéfice des prestations longue maladie pour les ressortissants du régime de solidarité territorial, en application de l'article 25 de la délibéra-

tion n° 94-129 AT du 1er décembre 1994 instituant les conditions de couverture du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial.

La liste des affections ouvrant droit au bénéfice des prestations longue maladie est la suivante :

- accident vasculaire cérébral invalidant ;
- aplasie médullaire ;
- artériopathie chronique et évolutive (y compris coronarite) avec manifestations cliniques ischémiques ;
- cardiopathie congénitale mal tolérée, insuffisance cardiaque grave et valvulopathie grave ;
- cirrhoses et maladies chroniques actives du foie ;
- déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine et déficit immunitaire acquis ;
- diabète insulino-dépendant, ou diabète non insulino-dépendant compliqué ;
- épilepsie ;
- forme grave d'une affection neuro-musculaire (dont myopathie) ;
- hémoglobinopathie homozygote ;
- hémophilie ;
- hypertension artérielle sévère ;
- infarctus du myocarde datant de moins de six mois ;
- insuffisance respiratoire chronique grave ;
- lèpre ;
- maladie de Parkinson ;
- maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- mucoviscidose ;
- néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique pur primitif ;
- paraplégie, hémiplégie ;
- périartérite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodémie généralisée évolutive ;
- polyarthrite rhumatoïde évolutive grave ;
- psychose, trouble grave de la personnalité et arriération mentale ;
- rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- rhumatisme articulaire aigu et ses complications (dont les soins et prothèses dentaires nécessaires après avis du médecin spécialiste) ;
- sclérose en plaques ;
- scoliose structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) ;
- spondylarthrite ankylosante ;
- suites de transplantation d'organe ;
- tuberculose active ;
- tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

Les critères d'attributions s'appuient sur les recommandations du haut comité médical de la Sécurité sociale.

Les prescriptions en rapport avec les longues maladies devront être effectuées sur ordonnances spécifiques.

Est abrogé l'alinéa 4 de l'article 8 de la décision n° 544 S/FT du 24 juillet 1978 portant réglementation des admissions et des tarifs applicables à l'hôpital territorial de Mamao.

NOR : TT19401720AC

Par arrêté n° 1402 CM du 30 décembre 1994.— L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990, modifié et complété, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération est complétée comme suit :

## Colonne

1	S.N.C. Aremiti
2	catamaran "Aremiti"
3	arrêté n° 763 CM du 8 août 1994
4	1.020 litres
5	2.190
6	2.203.200 litres

Le reste sans changement.

NOR : TT19401721AC

Par arrêté n° 1403 CM du 30 décembre 1994.— L'annexe 1 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993, complété et modifié, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération est complétée comme suit :

## Colonne

1	S.N.C. Aremiti
2	catamaran "Aremiti"
3	arrêté n° 763 CM du 8 août 1994
4	3 litres
5	2.190 rotations
6	6.480 litres

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1406 CM du 30 décembre 1994.— Pour compter du 1er janvier 1995, Mme Geneviève Pieroni est nommée conseiller technique au cabinet du ministre de l'économie et des transports.

NOR : DIM9401730AC

Par arrêté n° 1407 CM du 30 décembre 1994.— Sont approuvées les modifications portées au budget primitif de l'exercice 1994 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers telles que mentionnées dans le procès-verbal de l'assemblée générale du 9 novembre 1994.

NOR : CAR9401731AC

Par arrêté n° 1408 CM du 30 décembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 94-8 CAT arrêtant le budget 1994 du C.A.T., après décision modificative, à la somme de 162.170.000 F CFP en recettes et en dépenses adoptée par le conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial en sa séance du 13 décembre 1994.

NOR : CAR9401732AC

Par arrêté n° 1409 CM du 30 décembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 94-9 CAT désignant les membres de la commission de recrutement du Conservatoire artistique territorial.

NOR : CAR9401733AC

Par arrêté n° 1410 CM du 30 décembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 94-10 CAT intégrant deux pianos à queue provenant de l'O.T.A.C. dans l'actif du Conservatoire artistique territorial.

NOR : OPT9401749AC

Par arrêté n° 1411 CM du 30 décembre 1994.— Le conseil des ministres approuve et rend exécutoires les délibérations suivantes de l'Office des postes et télécommunications adoptées lors de sa séance du 9 décembre 1994 :

- délibération n° 94-28 portant révision du tarif d'abonnement aux boîtes postales ;
- délibération n° 94-29 relative à la baisse des frais de modification de dossier ;
- délibération n° 94-30 relative à la tarification de la reprise d'abonnement pour un accès de base et groupement d'accès de base numéris ;
- délibération n° 94-31 relative à la commercialisation des liaisons spécialisées numériques bas, moyens et hauts débits ;
- délibération n° 94-33 relative à l'instauration d'une taxe pour restitution en mauvais état d'un terminal téléphonique loué par l'O.P.T. ;
- délibération n° 94-34 relative à la suppression de la mutation simultanée ;
- délibération n° 94-35 relative à la commercialisation du service kiosque téléphonique "Audiotel" à la durée ;
- délibération n° 94-36 relative à la mise en place d'un service très restreint à la place de la suspension d'office ;
- délibération n° 94-37 relative à la remise sur les redevances mensuelles de location-entretien des liaisons spécialisées analogiques pour les clients dont le parc liaisons spécialisées est supérieur à vingt ;
- délibération n° 94-48 portant tarification des formules de chèques postaux non prébarrés et suppression des droits de traitement des chèques d'assignation nominatifs non barrés, présentés pour paiement à vue.

*Délibération n° 94-28 du 9 décembre 1994*

Article 1er.— Les redevances d'abonnement annuel applicables à la location des boîtes postales sont fixées comme suit :

- grandes boîtes postales : 5.000 F CFP ;
- petites boîtes postales : 2.000 F CFP.

Le point 1.9.1.1 de l'annexe à la délibération n° 94-14 du 14 juin 1994 relative au réaménagement des tarifs intérieurs des services postaux, des services financiers, des colis postaux et des surtaxes aériennes, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 779 CM du 8 août 1994, est modifié en conséquence.

*Délibération n° 94-29 du 9 décembre 1994*

Article 1er.— Toute modification d'information portée dans un contrat d'abonnement sans changement de client est fixée à 1.000 F.

Art. 2.— Le point A11 du catalogue des tarifs des télécommunications sera modifié et complété par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

*Délibération n° 94-30 du 9 décembre 1994*

Article 1er.— La tarification de la reprise d'abonnement pour un accès de base et groupement d'accès de base numéris est fixée à 12.500 F CFP.

Art. 2.— Le point N du catalogue des tarifs des télécommunications sera modifié et complété par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

*Délibération n° 94-31 du 9 décembre 1994*

Article 1er.— La tarification des liaisons spécialisées numériques bas, moyens et hauts débits est fixée comme suit :

*I - Archipel de la Société (sauf Tahaa et Maupiti)*

Frais de raccordement par extrémité client :

- dans des conditions ne présentant pas de difficultés particulières de raccordement et ne nécessitant que la mise en place des seuls équipements terminaux de ligne :

Abonnements mensuels :

Bas débits :

Débits (Kbit/s)	1 à 10 km		11 à 50 km		51 à 300 km	
	Redevance fixe	Par km indivisible	Redevance fixe	Par km indivisible	Redevance fixe	Par km indivisible
2,4, 4,8 et 9,6	24.000	3.000	38.455	1.555	95.727	409
19,2	44.455	3.191	54.545	2.182	147.273	327

Moyens débits :

Débits (Kbit/s)	1 à 10 km		11 à 50 km		51 à 300 km	
	Redevance fixe	Par km indivisible	Redevance fixe	Par km indivisible	Redevance fixe	Par km indivisible
48, 56 et 64	53.182	3.136	61.364	2.318	160.909	327

Hauts débits :

Débits (Kbit/s)	1 à 10 km		11 à 50 km		51 à 300 km	
	Redevance fixe	Par km indivisible	Redevance fixe	Par km indivisible	Redevance fixe	Par km indivisible
128	94.091	5.864	110.455	4.227	291.818	600
256	113.727	15.082	180.000	8.455	545.455	1.145
384	122.727	20.127	208.636	11.782	668.182	2.345
512	125.727	20.155	186.818	14.045	728.182	3.218
768	127.364	22.173	204.545	14.455	709.091	4.364
1.024	129.000	22.827	208.636	14.864	675.000	5.536
1.920, 1.984 et 2.048	154.091	25.500	261.818	14.727	679.091	6.382

*II - Reste de la Polynésie*

Les éventuelles demandes déposées feront l'objet d'une offre sur mesure.

Art. 2.— La commercialisation de ce nouveau service interviendra courant 1995, en fonction de la date de mise en service des équipements techniques nécessaires au fonctionnement de ces liaisons.

Art. 3.— Le point J du catalogue des tarifs des télécommunications sera modifié et complété par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

- bas et moyens débits : 109.000 F CFP

- hauts débits :  
 128 Kbit/s : 109.000 F CFP  
 256 et 384 Kbit/s : 272.000 F CFP  
 512 et 768 Kbit/s : 545.000 F CFP  
 1.024 et 2.048 Kbit/s : 816.000 F CFP

- dans les autres cas :

- facturation des frais réels majorés de 15 % pour la réalisation des travaux supplémentaires en matière de transmission auxquels s'ajoute le montant des frais de raccordement correspondant, par extrémité, pour les équipements terminaux de ligne.

*Délibération n° 94-33 du 9 décembre 1994*

Article 1er.— Il est appliqué, aux clients restituant un terminal loué dans un état dégradé excluant les opérations normales d'entretien définies dans le contrat de location d'un terminal, une taxe égale à 9 mois de location-entretien du terminal considéré.

Art. 2.— Le point B du catalogue des tarifs des télécommunications sera modifié et complété par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

*Délibération n° 94-34 du 9 décembre 1994*

Article 1er.— La mutation simultanée est supprimée ; les éventuels cas seront assimilés à ceux d'une reprise d'abonnement.

Art. 2.— Le point A2002 du catalogue des tarifs des télécommunications sera modifié et complété par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

*Délibération n° 94-35 du 9 décembre 1994*

Article 1er.— La commercialisation du service kiosque "Audiotel" à la durée sera effectuée, à partir du 1er janvier 1995, comme suit :

*Tarifification applicable au fournisseur de service*

- frais d'accès au service : 50.000 F
- redevance mensuelle d'abonnement : 10.000 F

*Tarifification des communications*

1) Dans les îles du Vent :

Le prix des communications, facturé à l'usager, est composé comme suit :

- une part fixe pour une durée de 1 mn 30 s :
  - 3 taxes de base dont 1,5 taxe de base est reversée au fournisseur d'informations ;
  - 1 taxe de base pour le tarif téléphonique.
- une part variable composée de deux éléments :
  - après la durée de 1 mn 30 s, 2 taxes de base par minute supplémentaire entamée pour l'information du fournisseur dont 75 % des deux taxes de base par minute supplémentaire complète est reversée au fournisseur de service ;
  - après la durée de 1 mn 30 s, tarifs téléphoniques en vigueur dans la relation considérée.

2) Dans les autres archipels :

Le prix des communications, facturé à l'usager, est composé comme suit :

- une part fixe pour une durée de 1 mn 30 s :
  - 3 taxes de base dont 1,5 taxe de base est reversée au fournisseur d'informations.
- une part variable composée de deux éléments :
  - après la durée de 1 mn 30 s, 2 taxes de base par minute supplémentaire entamée pour l'information du fournisseur dont 75 % des deux taxes de base par minute supplémentaire complète est reversée au fournisseur de service ;
  - dès la mise en relation, tarifs téléphoniques en vigueur dans la relation considérée.

Art. 2.— Le point C du catalogue des tarifs des télécommunications sera modifié et complété par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

*Délibération n° 94-36 du 9 décembre 1994*

Article 1er.— La suspension d'office pour non-paiement dans les délais réglementaires est remplacée par le service très restreint.

Les modalités de ce service sont les suivantes :

- il donne l'accès, en arrivée, à tous les appels sauf les P.V.C. entrants ;
- il donne l'accès, en départ, aux numéros suivants : 14, 15, 17, 18, avec message d'information au client ;

- ce service est gratuit et ne peut être attribué que pour le remplacement de la suspension d'office ;
- il est attribué pendant toute la durée de la suspension d'office.

Art. 2.— La mise en service de cette nouvelle procédure interviendra courant 1995, en fonction de la date de mise en service de la prochaine évolution logicielle des autocommutateurs publics JISCOS.

Art. 3.— Le point C10 du catalogue des tarifs des télécommunications sera modifié et complété par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

*Délibération n° 94-37 du 9 décembre 1994*

Article 1er.— Une remise de 5 % est accordée aux clients ayant un parc de liaisons spécialisées analogiques et numériques supérieur à vingt.

Cette remise est appliquée sur le coût total de ces abonnements.

Art. 2.— Cette mesure interviendra dès le 1er janvier 1995.

Art. 3.— Le point J du catalogue des tarifs des télécommunications sera modifié et complété par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

*Délibération n° 94-48 du 9 décembre 1994*

Article 1er.— A compter de la promulgation, dans le territoire de la Polynésie française, de la loi sur la sécurité des chèques, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- délivrance de chéquiers de 25 formules de chèques postaux prébarrés : gratuit ;
- cession de formules non barrées, l'unité : 300 F CFP ;
- chèque d'assignation nominatif, non barré, présenté à un guichet des paiements à vue : gratuit.

Les points 2.1.1.2. et 2.1.2.4. de l'annexe à la délibération n° 94-14 du 14 juin 1994, relative au réaménagement des tarifs intérieurs des services postaux, des services financiers, des colis postaux et des surtaxes aériennes approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 779 CM du 8 août 1994, seront modifiés en conséquence.

NOR : CDE9401764AC

Par arrêté n° 1415 CM du 30 décembre 1994.— Conformément à l'article 138 de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et des établissements publics, les ordonnateurs des établissements publics territoriaux dont les budgets de l'exercice 1995 n'auront pas encore été rendus exécutoires au 1er janvier 1995, sont autorisés tous les mois jusqu'à l'adoption de leurs budgets précités et au plus tard jusqu'au 31 mars 1995, à engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un douzième des crédits inscrits aux budgets primitifs 1994.

Les ordonnateurs et l'agent comptable des établissements publics territoriaux sont autorisés à percevoir les recettes votées sur le précédent exercice, jusqu'à la date d'approbation de leurs budgets primitifs pour l'exercice 1995 fixée au 31 mars 1995 au plus tard.

Les reliquats sur charges et ressources constatés au 31 décembre 1994 sur les opérations financées par des ressources spécifiques, sont reconduits sur l'exercice 1995 conformément aux dispositions prévues par l'instruction générale M9 relative à la réglementation financière et comptable des établissements publics.

En raison de leur statut particulier, les établissements publics territoriaux d'enseignement ne sont pas concernés par les présentes dispositions budgétaires.

NOR : FCO9600013AC

Par arrêté n° 2 CM du 5 janvier 1995.— Le programme de l'exercice 1994 du "compte d'aide aux victimes des calamités" est clos comme suit :

- recettes	:	2.370.907.492
- dépenses	:	1.448.225.481
- reliquat	:	922.682.011

Au titre de l'année 1995, les ressources financières du "compte d'aide aux victimes des calamités" s'élèvent prévisionnellement à 1.977.318.375 F CFP (*un milliard neuf cent soixante-dix-sept millions trois cent dix-huit mille trois cent soixante-quinze francs CFP*) selon la décomposition suivante :

- solde du programme 1994	:	922.682.011
- emprunt C.F.D.	:	154.636.364
- impôts ou parts d'impôts	:	900.000.000
		<u>1.977.318.375</u>

Au titre de l'année 1995, les dépenses du "compte d'aide aux victimes des calamités" sont constituées prévisionnellement par les opérations suivantes :

4/93 : Remboursement de la taxe spéciale spécifique de consommation sur le gazole	.....	31.500.000
1/94 : Versement au budget général du territoire, section d'investissement	.....	189.121.000
1/95 : Remboursement de l'emprunt consortial local	.....	260.859.000
2/95 : Remboursement de l'emprunt C.F.D.	.....	122.777.000
		<u>604.257.000</u>

Les reliquats de crédits constatés au 31 décembre 1994 aux opérations qui suivent sont annulés :

1/92 : Subvention au F.E.I.	.....	76.000.000
2/94 : Remboursement de l'emprunt consortial local	.....	79.386.595
3/94 : Remboursement de l'emprunt C.F.D.	.....	38.141.969

NOR : FCO9500014AC

Par arrêté n° 3 CM du 5 janvier 1995.— Sur les fonds du compte d'aide aux victimes des calamités, à l'opération n° 3-95, il est ouvert une ligne de crédits de 50 millions de F CFP destinés à procurer et à acheminer des aides en nature, notamment des matériaux de construction, aux victimes de la dépression tropicale forte "William".

La liquidation des dépenses sera assurée par le chef du service de l'administration et du développement des archipels.

NOR : SCD9401801AC

Par arrêté n° 4 CM du 6 janvier 1995.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société Plastiserd pour la part de ses bénéfices de l'exercice 1993 réinvestie dans le financement de programme agréé de la société Plastiserd.

Le montant des bénéfices exonérés est fixé à *vingt millions deux cent trente-quatre mille sept cent soixante francs* (20.234.760 FCP), ce qui correspond à une exonération d'impôt sur les sociétés s'élevant à *cinq millions six cent soixante-cinq mille sept cent trente-deux francs* (5.665.732 FCP).

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991.

NOR : SCD9401802AC

Par arrêté n° 5 CM du 6 janvier 1995.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société Air Tahiti pour la part de ses bénéfices de l'exercice 1993 réinvestie dans le financement de la modernisation de son parc aérien, programme agréé au code des investissements par arrêté n° 337 CM du 12 avril 1994.

Le montant des bénéfices exonérés est fixé à *cinquante-neuf millions sept cent trente-sept mille quatre cent dix-neuf francs* (59.737.419 FCP), ce qui correspond à une exonération d'impôt sur les sociétés égale à *seize millions sept cent vingt-six mille quatre cent soixante-dix-sept francs* (16.726.477 FCP).

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991.

NOR : FCO941807AC

Par arrêté n° 6 CM du 6 janvier 1995.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement 1994 est déterminée partiellement selon le tableau n° 11-94 joint en annexe.

(Voir tableau page suivante)

## ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1994

TABLEAU N° 11-94

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CESC															0
VP															0
MCA															0
MFR															0
MMA													100.000.000		100.000.000
MSE															0
MAE															0
MEE															0
MEC															0
MAG															0
MJS															0
MER															0
OP.COM															0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100.000.000	0	100.000.000

NOR : DOM9401783AC

Par arrêté n° 7 CM du 6 janvier 1995.— Est rapporté l'arrêté n° 730 CM du 4 juillet 1990 relatif à l'affectation au profit de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle d'une parcelle de 8.000 m<sup>2</sup> dépendant du domaine Faugerat à Outumaoro, commune de Punaauia.

NOR : DOM941785AC

Par arrêté n° 8 CM du 6 janvier 1995.— Est autorisée la suspension temporaire à compter du 1er novembre 1994 du paiement des loyers dus par la société Impormat pour la location de la terre domaniale Atitiafa.

NOR : DOM941787AC

Par arrêté n° 9 CM du 6 janvier 1995.— Est affectée au profit de la commune de Tahaa une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 20.104 m<sup>2</sup> dépendant de la terre Haamene, commune de Tahaa, district de Haamene.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan n° 242-09-94 établi en octobre 1994 par la direction de l'assistance technique du haut-commissariat.

Cette affectation est destinée à la reconstruction du Centre des jeunes adolescents (C.J.A.) de Haamene.

L'exécution des travaux sera soumise à l'obtention préalable des autorisations nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

La commune de Tahaa sera tenue de réaliser les constructions dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession sans aucune indemnité.

La commune devra assurer l'entretien du terrain et maintenir le tout en bon état de présentation et propreté.

NOR : SJS9401805AC

Par arrêté n° 10 CM du 6 janvier 1995.— Le montant des droits, pour l'année 1995, est fixé à 3.000 (trois mille) francs CFP par jour et par organisme utilisateur.

NOR : DIM9401806AC

Par arrêté n° 11 CM du 6 janvier 1995.— L'annexe à l'arrêté n° 1175 CM du 20 décembre 1993 modifié est complétée comme il suit :

## LISTE DES PRODUITS EXONERES DE DROITS

## Groupe I (agro-alimentaire)

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
18. Cacao et ses préparations			18.06.20.00
48. Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton			48.21.10.00 *
* L'exonération ne porte que sur les rouleaux de banderoles imprimés à surmouler			

## Groupe II (biens intermédiaires du B.T.P.)

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
25. Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments			25.25.30.00
32. Extraits tannants ou tinctoriaux			32.06.49.00
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières, caoutchouc ou ouvrages en caoutchouc	39.16 *	39.25.90 *	
* L'exonération ne concerne pas les profilés (lamelles et planchettes en PVC) utilisés pour la confection de faux plafonds et des revêtements muraux			
55. Fibres synthétiques ou artificielles discontinues			55.04.90.00

## Groupe V (chimie-parachimie)

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
38. Produits divers des industries chimiques	38.08 *		
* L'exonération ne concerne pas les plaquettes d'insecticides			
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières			39.23.30.90 **
** L'exonération ne porte que sur les emballages en plastique			
84. Parties de machines ou appareils			84.24.89.00 ***
*** L'exonération ne porte que sur les pistolets pulvérisateurs			

Les suspensions de droits accordées aux entreprises agréées pour les :

- plaquettes d'insecticides de la position 38.08.10.90 ;
- profilés en PVC présentés en lamelles et en planchettes des positions 39.16 et 39.25.90,

resteront valables pour les commandes passées au cours du dernier trimestre 1994.

NOR : ST09401808AC

Par arrêté n° 14 CM du 6 janvier 1995.— Le contrat d'études préalables ci-joint relatif à l'aménagement de la zone touristique de Outumaoro, d'un montant de 14.310.000 FCP, est approuvé.

Le Président du gouvernement est habilité à le signer. (1)

(1) Il peut être consulté au service du tourisme et à la Sétit.

NOR : ST09401770AC

Par arrêté n° 17 CM du 6 janvier 1995.— Le délai de réalisation de l'investissement relatif à la construction de l'hôtel "Te Tiare Beach Resort" sis à Fitii, Huahine, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1995.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'un avenant à la convention entre la S.A. "Te Tiare Beach Resort" et le territoire de la Polynésie française, représenté par M. Gaston Flosse.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 18 CM du 6 janvier 1995.— Mlle Hina Delva est nommée aux fonctions de chargé de mission auprès du ministre de l'économie et des transports pour compter du 16 janvier 1995.

NOR : GDA9401716AC

Par arrêté n° 19 CM du 6 janvier 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono, jointes en annexe au présent arrêté :

- n° 8-94 CA/EAGDA du 1er juin 1994 relative à la tarification des productions et prestations de service offertes par l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ;
- n° 9-94 CA/EAGDA du 1er juin 1994 portant création d'une indemnité de sujétion du directeur de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ;
- n° 10-94 CA/EAGDA du 1er juin 1994 fixant pour l'année 1994 le taux de l'indemnité de sujétion du directeur de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

*Délibération n° 8-94 CA/EAGDA du 1er juin 1994*

Article 1er.— Est fixée la tarification suivante relative aux productions agricoles du domaine commercialisées par l'établissement :

- cocos secs décortiqués ..... 1.200 FCP/sac de 25 kg
- citrons ..... 180 FCP/kg
- pamplemousses ..... 100 FCP/kg
- lychees ..... 1.200 FCP/kg
- cocos verts sur pied ..... 400 FCP/douzaine

Art 2.— Est fixée la tarification suivante relative aux produits d'élevage bovin :

- viande de bovin sur pieds ..... 600 FCP/kg

Art 3.— Le directeur est autorisé à pratiquer une modulation des tarifs nominaux ci-dessus dans la limite de + ou - 10 %.

Art 4.— Est fixée la tarification suivante relative aux prestations de service offertes par l'établissement :

- location de matériel (tracteur avec exploitation) ..... 5.000 FCP/h
- coût de la main-d'œuvre ..... 1.500 FCP/h

NOR : DOM9401786AC

Par arrêté n° 23 CM du 12 janvier 1995.— La commune de Teva I Uta est autorisée à rouvrir le chenal de la pointe Oututaihia

sis à Mataiea, commune de Teva I Uta, et à araser le lais de mer d'une superficie de 1.862 m<sup>2</sup> qui s'étend en bout de cette pointé.

Et tel que le tout figure au plan de délimitation du domaine public maritime n° 986-121-21-7053 du 1<sup>er</sup> décembre 1994 de la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure, section topographie.

Les travaux d'extraction et d'enrochement en vue de la reconstitution du chenal devront être réalisés sous le contrôle de la direction de l'équipement, arrondissement maritime, et de la délégation à l'environnement.

La commune de Teva I Uta est exemptée du paiement de la redevance fixée par l'arrêté n° 268 CM du 2 mars 1990.

Les frais inhérents à ces travaux seront à la charge de la commune de Teva I Uta.

Par arrêté n° 24 CM du 12 janvier 1995.— La délibération n° 11-94 CA/EAGDA du 1<sup>er</sup> juin 1994 relative à l'indemnité représentative de frais de Mme Titaina Bourne, épouse Garbutt, directeur de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono, est renvoyée en seconde lecture du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 646 PR du 30 décembre 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 434 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Patrick Howell, ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage pendant l'absence de M. Noa Tetuanui du lundi 26 décembre 1994 au mercredi 4 janvier 1995 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 647 PR du 30 décembre 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 436 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, pendant l'absence de M. Nicolas Sanquer du lundi 26 décembre 1994 au vendredi 30 décembre 1994 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 649 PR du 30 décembre 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie et des transports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications pendant

l'absence de M. Edouard Fritch du lundi 26 décembre 1994 au samedi 31 décembre 1994 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 650 PR du 30 décembre 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des transports.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 228 PR du 18 mai 1994 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des transports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Howell, ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie et des transports pendant l'absence de M. Georges Puchon du samedi 7 janvier 1995 au samedi 14 janvier 1995 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 651 PR du 30 décembre 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de l'habitat.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 229 PR du 18 mai 1994 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé et de l'habitat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes

et télécommunications est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de l'habitat pendant l'absence de M. Michel Buillard du 3 au 8 janvier 1995 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 652 PR du 30 décembre 1994 portant désignation d'un ministre à l'effet de présider une séance du conseil des ministres.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, est désigné pour présider la séance du conseil des ministres du 4 janvier 1995.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 1 PR du 5 janvier 1995 instituant des commissions spécialisées dans le recensement et le contrôle des secours d'urgence alloués aux victimes de catastrophes naturelles.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 4 janvier 1995 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés sur l'archipel des îles Australes par la dépression tropicale forte "William" ;

Vu la nécessité de mettre rapidement en place des structures consultatives pour le recensement des sinistres et le contrôle des secours d'urgence,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans chacune des communes suivantes, touchées par la dépression tropicale forte "William" :

- Rimatara, Rurutu, Tubuai, Raivavae et Rapa,

une commission spécialisée, présidée par un agent de l'administration territoriale, ou, à défaut, par le maire de la commune et dont les membres sont désignés, par arrêté du Président du gouvernement, parmi les responsables des services et offices publics territoriaux ou les personnalités de la commune.

Art. 2.— Les commissions définies à l'article 1er ci-dessus sont chargées :

- d'établir, par commune, en double exemplaire, sur des fiches correspondant à un modèle type, le recensement général des sinistres et des besoins en secours d'urgence. Un exemplaire de ces documents est transmis au service de l'administration et du développement des archipels ;
- de réceptionner les secours d'urgence collectés au profit des habitants sinistrés de la commune et d'en faire assurer, si nécessaire, le gardiennage ;
- d'assurer des conditions équitables de distribution des secours d'urgence entre les sinistrés.

Art. 3.— Pour l'exécution de leur mission, les commissions définies à l'article 1er ci-dessus reçoivent l'assistance des services et offices territoriaux mis à leur disposition par les ministres concernés.

Les présidents des commissions de secours rendent compte de leur action au Président du gouvernement.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 640 PR du 30 décembre 1994.— A la demande de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française, l'article 1er de l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 1992 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au conseil économique, social et culturel, est modifié comme suit :

## II - Représentants des employeurs :

- Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française, 1 siège, représentée par :

Au lieu de : Gilles Yau ;  
Lire : Gérard Afo.

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTE n° 38 MFR du 6 janvier 1995 modifiant l'arrêté n° 1117 MFR du 19 mars 1993 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Robles, chef du service des contributions directes.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 175 CM du 12 mars 1993 portant nomination de M. Jean-Pierre Robles, en qualité de chef du service des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 1117 MFR du 19 mars 1993 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Robles, chef du service des contributions directes ;

Vu le code des impôts directs,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1117 MFR du 19 mars 1993 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Robles, chef du service des contributions directes, est complété comme suit :

"3) - en matière de juridiction gracieuse, M. Jean-Pierre Robles est habilité à signer les décisions statuant sur les demandes ressortissant à la juridiction gracieuse des impôts directs, dont le montant est inférieur ou égal à 2.000.000 F.CFP par cote."

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'arrêté n° 114 PR du 29 mars 1993 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Robles, chef du service des contributions directes, en matière de juridiction gracieuse des impôts directs, est abrogé.

Art. 3.— Le chef du service des contributions directes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 1995.  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 638 PR du 30 décembre 1994.— M. Gérard Faatoa, né le 28 octobre 1969 à Papeete (Tahiti), est nommé clerc assermenté à l'étude Georges Constantinesco et Dania Ueva, société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice à Papeete.

Avant d'entrer en fonctions, M. Georges Faatoa prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 639 PR du 30 décembre 1994.— M. Ramon Lehartel, né le 8 septembre 1964 à Papeete (Tahiti), est nommé clerc assermenté à l'étude Georges Constantinesco et Dania Ueva, société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice à Papeete.

Avant d'entrer en fonctions, M. Ramon Lehartel prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

**MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS  
DES AFFAIRES FONCIÈRES  
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 123 MMA du 12 janvier 1995.— La pêche des trocas est autorisée dans la partie du domaine public maritime attenante au lagon de l'île de Mangareva. Il est autorisé d'y pêcher un quota de 1.000 trocas dans la période du 20 janvier au 4 février 1995 inclus.

Le comité de surveillance de la commune des Gambier est chargé de l'organisation et du contrôle des opérations de pêche et veille au respect des conditions particulières qu'il a édictées.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'URBANISME,  
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

**ARRETE n° 6692 MAE du 30 décembre 1994 portant refus d'autorisation de lotir à M. Guion, mandataire de Mme Céline Teriinoapuaï épouse Didelot, pour le projet de lotissement "Te Honu 2" d'une parcelle du lot 3 issu du partage du lot 2 du domaine Vaitarua, sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu l'arrêté n° 431 PR du 9 novembre 1993 portant modification des attributions de certains membres du gouvernement du territoire ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande présenté par M. Guion, pour le compte de Mme Céline Teriinoapuaï épouse Didelot, relatif à la création du lotissement Te Honu 2 de 45 lots, sur une parcelle du lot 3 issu du partage du lot 2 du domaine Vaitarua, sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tairapu-Est en date du 3 octobre 1994 ;

Vu l'agrément par l'O.P.T. du plan du réseau téléphonique en date du 20 septembre 1993 ;

Vu le refus exprimé par le conseil des ministres sur une demande de canalisation du talweg notifié par lettre n° 54 MMA/CM du 11 avril 1994 ;

Vu l'avis défavorable du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 10 octobre 1994 ;

Vu l'avis défavorable du délégué à l'environnement en date du 14 octobre 1994 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 21 décembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation de lotir en 45 lots une parcelle de 3 ha du lot 3 issu du lot 2 du domaine Vaitarua, sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est, demandée par M. Christian Guion pour le compte de Mme Céline Teriinoapuaï, est refusée.

Art. 2.— *Exposé des motifs du refus :*

1) *Au plan des principes de développement d'une zone d'habitat :*

— Le terrain à lotir est situé dans une vaste zone marécageuse que le programme de travaux ne permettra pas d'assainir globalement. Ce contexte est défavorable, en terme d'hygiène et de salubrité publique, au développement de l'habitat.

2) *Au plan écologique :*

- a) - Le principe de canalisation du talweg à cet endroit a fait l'objet d'un refus du conseil des ministres, au motif notamment que le caractère naturel de la zone doit être préservé.
- b) - Le projet de lotissement s'inscrit dans un site présentant un grand intérêt écologique comme zone de nidification pour le héron vert (A'o), espèce en voie de disparition à Tahiti, et comme surface de décantation pour les eaux de ruissellement, permettant de préserver l'écosystème de la baie de Phaëton, qui constitue un secteur sensible à protéger.

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1994.  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 76 MAE du 9 janvier 1995 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et plus particulièrement les chapitres IV et VI de son livre I ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 1er octobre 1992 autorisant le Président du gouvernement à désigner le ministre chargé de l'urbanisme pour la délivrance des accords préalables et des autorisations de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 401 PR du 1er octobre 1992 portant désignation du ministre chargé de l'urbanisme comme autorité habilitée à délivrer les accords préalables et les autorisations de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 modifié portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1390 CM du 30 décembre 1994 portant nomination de M. Antoine Nesa en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim,

#### Arrête :

Article 1er.— M. Antoine Nesa, architecte contractuel de 1ère catégorie, chef du service de l'urbanisme par intérim, est habilité à signer pour le ministre et par délégation tous les actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et notamment les permis de construire, certificats de conformité et autorisations d'ouverture au public, à l'exclusion de ceux relatifs aux lotissements de plus de dix lots et des accords préalables.

Art. 2.— La présente délégation vaut :

- pour la circonscription territoriale des îles du Vent, à l'exclusion des actes dont la signature est de la compétence des maires des communes de Arue, Pajara, Papeete et Pirae ;
- pour les circonscriptions territoriales des îles Tuamotu-Gambier et des îles Australes, en cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur territorial.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Nesa, la même délégation est donnée à :

- M. Olivier Babin, architecte contractuel, chef de la section "études et plans" du service de l'urbanisme.

Art. 4.— Pour la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, la même délégation, à l'exclusion des actes dont la signature

est de la compétence du maire de la commune de Uturoa, est donnée à :

- M. Yves Kernivinen, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Kernivinen, la même délégation est donnée à :

- M. Yannick Ebb, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.

Art. 5.— Pour la circonscription territoriale des Marquises, la même délégation est donnée à :

- Mme Déborah Kimitete, technicienne en aménagement contractuelle, chef de subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Déborah Kimitete, la même délégation est donnée à :

- M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises.

Art. 6.— La même délégation, pour leur circonscription respective, est donnée aux administrateurs territoriaux en poste :

- M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier ;
- M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes.

Art. 7.— Les dispositions de l'arrêté n° 5624 MAE du 14 novembre 1994 modifié sont abrogées.

Art. 8.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 1995.  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 77 MAE du 9 janvier 1995 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 modifié portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1390 CM du 30 décembre 1994 portant nomination de M. Antoine Nesa en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Antoine Nesa, architecte contractuel de 1ère catégorie, chef du service de l'urbanisme par intérim, est habilité à signer pour le ministre et par délégation dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Antoine Nesa est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1° - *En matière de gestion du personnel*

- 1.1 - ordres de déplacement à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours à l'exclusion de ceux concernant les personnels de 1ère catégorie ;
- 1.2 - réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire ;
- 1.3 - ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5e catégorie, pour des opérations topographiques ou d'enquêtes d'aménagement dans les communes et îles éloignées ;
- 1.4 - certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.5 - notation des agents contractuels, à l'exception de ceux de 1ère catégorie ;
- 1.6 - sanctions disciplinaires, avertissements et blâmes, pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes des agents de 1ère catégorie ;
- 1.7 - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1.8 - congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2° - *En matière de gestion de crédits*

- 2.1 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et gérées par le service de l'urbanisme ;
- 2.2 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables à la section locale du F.I.D.E.S. et gérées par le service de l'urbanisme ;

2.3 - cessions de documents établis par le service de l'urbanisme.

3° - *En matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et pour les procédures correspondantes*

- 3.1 - renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement ;
- 3.2 - avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de l'urbanisme et du constat des infractions ;
- 3.3 - avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements d'aménagement.

4° - *En matière d'instruction de dossiers de demande d'autorisation*

- 4.1 - transmission et communication pour avis des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande et dont la consultation est prévue par les textes ;
- 4.2 - établissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Nesa, la même délégation est donnée à :

- M. Olivier Babin, architecte contractuel, chef de la section "études et plans", pour les 3.1, 3.3 et 4° de l'article 2 ci-dessus ;
- M. Didier Lequeux, géomètre-expert contractuel, chef de la section "topographie", pour les 1° (à l'exception des points 1.5 et 1.6) et 2° de l'article 2 ci-dessus ;
- Mlle Brigitte Ottavy, juriste contractuelle, pour le 3.2 de l'article 2 ci-dessus ;
- Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration contractuelle, pour les 1° (à l'exception des points 1.5 et 1.6) et 2° de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— M. Yves Kernivinen, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, est habilité à signer, pour le personnel de sa subdivision :

- les ordres de déplacement prévus à l'article 2 - 1.1 ;
- les réquisitions correspondantes prévues à l'article 2 - 1.2 ;
- les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus à l'article 2 - 1.4 ;
- les permissions exceptionnelles fixées par la convention collective prévues à l'article 2 - 1.7.

Art. 5.— Sont habilités à signer tous actes d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur le budget local ou la section locale du F.I.D.E.S. prévus aux articles 2 - 1° et 2 - 2° ci-dessus, dans les limites de leurs attributions respectives :

- M. Yves Kernivinen, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;
- Mme Débora Kimitete, technicienne en aménagement contractuelle, chef de subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises ;
- Mme Eliane Tellier, secrétaire administratif du cadre territorial, chargée de la comptabilité.

Art. 6.— Est habilité à signer les ordres de recrutement temporaire prévus à l'article 2 - 1.3 ci-dessus, dans les limites de ses attributions :

- M. Didier Lequeux, géomètre-expert contractuel, chef de la section "topographique".

Art. 7.— Sont habilités à signer, en matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et pour les procédures correspondantes, les renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement, prévus à l'article 2 - 3° ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes prévus à l'article 2 - 4° ci-dessus, dans les limites de leurs attributions respectives :

- M. Yves Kernivinen, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-vent ;  
- Mme Débora Kimitete, technicienne en aménagement contractuelle, chef de subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

Art. 8.— Est habilité à signer les transmissions et actes prévus à l'article 2 - 4.1 ci-dessus, dans les limites de ses attributions :

- M. Eugène Pouira, inspecteur d'urbanisme contractuel.

Art. 9.— Sont habilitées à signer les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus à l'article 2 - 1.4 ci-dessus, dans les limites de leurs attributions :

- Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration contractuelle ;  
- Mlle Marie-Thérèse Boosie, secrétaire administratif, chef de section C.E.A.P.F.

Art. 10.— Les dispositions de l'arrêté n° 5623 MAE du 14 novembre 1994 sont abrogées.

Art. 11.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 1995.  
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 1 MAE du 3 janvier 1995.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle expropriée de la terre Tupetue 1.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotité	Indemnité consignée	Indemnités à déconsigner
Section A3 parcelle n° 280 terre Tupetue 1	Mme Pepe Punau Toti épouse Heuea, née le 10 juillet 1944	1/432	1.887.000	4.368
	Mme Rosina Tina Toti épouse Mc Cauley, née le 12 juin 1949	1/432		4.368
	Mme Eritapeta Heuea née Ellis, le 13 janvier 1943	1/72		26.208
	Mme Herako Roimata Ellis, épouse Vanaa, née le 28 mai 1967	1/72		26.208

Par arrêté n° 2 MAE du 3 janvier 1995.— Sont déconsignées au profit des différents propriétaires, les indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique réparties suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Nom de la terre et superficie	Noms des propriétaires	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
1	Route de 12 m, 1.877 m <sup>2</sup> 1) 929 m <sup>2</sup> 2) 666 m <sup>2</sup> 3) 108 m <sup>2</sup> 4) 174 m <sup>2</sup>	Commune de Pajara	4.692.500	2.322.500
		M. Youk Mine Fong		1.665.000
		Mme Fe Ling Fong épouse Sakaino		270.000
		Mme Foui Kim Fong épouse Sacault		435.000
2	Ancien domaine Normand, propriété Koen Siou Wong Hin, parcelle 3, 878 m <sup>2</sup>	M. Youk Mine Fong	2.195.000	2.195.000
4	Propriété Normand, parcelle A <sub>1</sub> 83 m <sup>2</sup>	O.T.H.S.	274.500	274.500

N° de plan	Nom de la terre et superficie	Noms des propriétaires	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
12	Hauverovero, lot 2, route 6 m, parcelle A, 75 m <sup>2</sup>	Mme Catherine Hareuta épouse Tamahahe	150.000	150.000
13	Hauverovero, lot 2, route 6 m, parcelle B, 19 m <sup>2</sup>	Mme Yvette Hareuta épouse Teikitohe	38.000	38.000
14	Hauverovero, lot 2, parcelle B1, 219 m <sup>2</sup>	Mme Yvette Hareuta épouse Teikitohe	438.000	438.000
18	Hauverovero, lot 4, chemin, 366 m <sup>2</sup>	Mme Yvette Hareuta épouse Teikitohe, 1/10	732.000	73.200
25	Faaropo partie, 937 m <sup>2</sup>	M. Fernand Stein dit Nano	1.874.000	1.874.000
10	Propriété Villierme, lot 4, parcelle 10, 231 m <sup>2</sup>	M. John Tuhiti	462.000	462.000
20	Hauverovero, lot 6, parcelle A, 42 m <sup>2</sup>	Succession de Kito Hitiura 1/1	84.000	84.000
22	Hauverovero, lot 6, route 6 m, 151 m <sup>2</sup>	Succession de Kito Hitiura 1/6	302.000	50.333
				134.333
		<i>Répartition entre les ayants-droits de Kito Hitiura</i>		
		Marie-Christine Hina Pouira (usufruitière)		10.077
		Marie Christina Hitiura s/c Marie-Christine Hina Pouira		15.532
		Andréa Hitiura		15.532
		Manuia Hitiura		15.532
		Elvis Hitiura		15.532
		Maimiti Hitiura		15.532
		Fredy Hitiura		15.532
Frédéric Hitiura	15.532			
Richard Hitiura	15.532			

L'arrêté de déconsignation n° 5417 MAE du 26 octobre 1994 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES TRANSPORTS**

**ARRETE n° 6686 MEC du 30 décembre 1994 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des transports à M. Dimitri Pitoeff, conseiller technique.**

Le ministre de l'économie et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 435 PR modifié du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des transports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 8 CM du 19 octobre 1984 relatif à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1042 CM du 25 novembre 1993 portant nomination de M. Dimitri Pitoeff aux fonctions de conseiller technique auprès du ministre de l'économie ;

Vu l'arrêté n° 1043 CM du 25 novembre 1993 portant nomination de M. Philippe Guesdon aux fonctions de chef de cabinet auprès du ministre de l'économie,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Dimitri Pitoeff, conseiller technique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et des transports, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances ou actes nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

1.1 - Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité du ministre de l'économie et des transports définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

1.2 - Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de service placés sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Dimitri Pitoeff, conseiller technique, à l'effet de procéder aux actes de gestion des personnels de statut territorial placés sous son autorité :

- congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- déplacements de moins de 6 jours à l'intérieur du territoire.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Dimitri Pitoeff, conseiller technique, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local concernant le cabinet du ministre de l'économie et des transports.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dimitri Pitoeff, conseiller technique du ministre de l'économie et des transports, cette délégation est exercée par M. Philippe Guesdon, chef de cabinet du ministre de l'économie et des transports.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1994.  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 73 MEC du 9 janvier 1995 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des transports à M. Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers.**

Le ministre de l'économie et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 435 PR du 12 novembre 1993 et n° 228 PR du 18 mai 1994 relatifs aux attributions du ministre de l'économie et des transports ;

Vu la délibération n° 88-17 AT du 11 février 1988 portant création du service du développement de l'industrie et des métiers ;

Vu l'arrêté n° 1405 CM du 30 décembre 1994 portant nomination du chef du service du développement de l'industrie et des métiers,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et des transports, dans la limite de ses attributions, la correspondance et les actes relatifs :

- 1) A l'instruction des dossiers relatifs d'une part au "code des investissements" et d'autre part aux demandes d'exonération de droits sur les matières premières relevant de la compétence du service ;
- 2) A l'instruction des dossiers de demandes de subventions pour le développement des entreprises et métiers et à leur liquidation ;
- 3) A l'élaboration de la réglementation afférente aux attributions du service ;
- 4) Aux informations de caractère économique et de portée générale ;
- 5) Aux travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service ;
- 6) Aux engagements et aux règlements des dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement (dans la limite de 500.000 F.CFP par dépense d'investissement) ;
- 7) Aux études générales ou sectorielles concernant l'industrie et l'artisanat des métiers ;
- 8) A l'administration du personnel du service ;
- 9) Aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous son autorité.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers, les délégations de signature consenties à ce dernier en application de l'article ci-dessus sont exercées par M. Denis Grellier, agent CCI du service du développement de l'industrie et des métiers.

Art. 3.— Le chef du service du développement de l'industrie et des métiers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 1995.  
Georges PUCHON.

Par arrêté n° 35 MEC du 5 janvier 1995.— L'article 3 de l'arrêté n° 3790 MEC du 17 août 1994 autorisant la société "Compagnie française maritime de Tahiti" à mettre en service le navire "Taporo IV" sur la desserte maritime régulière des îles Marquises et de l'île de Maïao, du 12 août 1994 au 12 septembre 1994, en remplacement du navire "Taporo V" en avarie, est modifié par ce qui suit :

*Au lieu de :* "Les îles desservies sont les suivantes : Maïao-Hiva Oa-Nuku Hiva-Tahuata-Ua Pou".

*Lire :* "Les îles desservies sont les suivantes : Maïao-Takapoto-Hiva Oa-Nuku Hiva-Tahuata-Ua Pou".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 48 MEC du 6 janvier 1995.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 37 CM du 14 janvier 1994, le navire Saint-Xavier-Maris-Stella est autorisé à desservir les îles de Rimatara et Rurutu lors de son voyage n° 1-95 du 7 janvier 1995.

Par arrêté n° 49 MEC du 6 janvier 1995.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 185 CM du 24 février 1994, le navire Kauaroa Nui est autorisé à desservir les atolls de Kauehi, Nihiru, Taenga, Raroia, Tepoto Sud, Hikueru, Marokau et Aratika lors de son voyage n° 1-95 du 10 janvier 1995 pour effectuer un ramassage scolaire.

Aucune opération commerciale ne sera effectuée.

Le chargement et le transport de produit pétrolier est interdit avec le transport des élèves. Le carburant autorisé est uniquement celui nécessaire au besoin de la baleinière de bord pour les opérations de débarquement et d'embarquement.

Le navire devra faire contrôler par les affaires maritimes sa drome de sauvetage avant le départ, compatible avec le nombre maximum des élèves transportés, qui feront l'objet d'une déclaration au service des affaires maritimes.

Les passagers ne seront acceptés que si il n'y a pas d'élèves à bord.

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE,  
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE n° 3 MER du 3 janvier 1995 autorisant la S.A.R.L. Moorings à installer et exploiter, au titre de la régularisation, une cuve d'hydrocarbures (établissement de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Uturoa).**

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— La société à responsabilité limitée Moorings est autorisée, au titre de la régularisation, à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures, sur un emplacement du domaine public portuaire de la marina de Apooiti sise dans la commune de Uturoa.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1ère classe, rubrique 130-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

— une cuve d'hydrocarbures de 5.000 litres en installation aérienne avec cuvette de rétention.

*Installations électriques*

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 5.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique devront être prévus. Ils doivent être facilement accessibles.

*Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures*

Art. 6.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NF E 86-255 et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur.

Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essai sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 7.— Le matériel d'équipement du réservoir, devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Art. 8.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 9.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 10.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif (vanne police) d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 11.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 12.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité du réservoir du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du réservoir.

Art. 13.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes éventuelles, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

#### *Dispositions applicables à la cuve aérienne*

Art. 14.— Si le dépôt est en plein air, une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entourera l'aire de stockage.

S'il est dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 15.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres d'un bâtiment occupé ou habité par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Art. 16.— Sont interdits à proximité de la cuve :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

#### *Cuvette de rétention*

Art. 17.— Une cuvette de rétention étanche de même capacité sera installée.

Dans cette cuvette de rétention sera aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

#### *Moyens de secours de la cuve d'hydrocarbures*

Art. 18.— La protection de la cuve contre l'incendie sera assurée :

- par un extincteur NF-MIH de 9 kg à poudre BC ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le matériel d'extinction devra être vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 19.— Le dépôt devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 20.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 21.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompier le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 22.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes,

toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

#### *Protection contre les nuisances sonores*

Art. 23.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 24.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### *Art. 25.— Bruits*

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

##### *— les jours ouvrables :*

- de 7 h à 21 h	60 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)

##### *— les dimanches et jours fériés :*

- de 6 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)

##### *— émergence* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 26.— La présente autorisation ne vaut ni permis des travaux immobiliers (permis de construire), ni autorisation d'occupation du domaine public.

Art. 27.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### *Prescriptions générales*

Art. 28.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 29 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 29.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 30.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 31.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 janvier 1995.

Patrick HOWELL.

Par arrêté n° 138 MER du 12 janvier 1995.— Les intitulés des arrêtés n° 3328 MSE du 25 août 1988 et n° 5050 MSE du 4 septembre 1989, autorisant M. André Huitoofa Taurua à installer et exploiter une station-service et un local de stockage de bouteilles de gaz sont remplacés par :

La société Total Polynésie est autorisée à exploiter la station-service distributrice de carburant Tepua et un local de stockage de bouteilles de gaz combustible situé sur une parcelle du lot de ville n° 55, sis au lieu-dit Tepua, au P.K. 2, dans la commune de Uturoa.

Les articles 2 à 28 de l'arrêté n° 3328 MSE du 25 août 1988 restent sans changement.

Les articles 2 à 26 de l'arrêté n° 5050 MSE du 4 septembre 1989 restent sans changement.

L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### **Décret n° 94-1142 du 22 décembre 1994 portant suppression du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et du ministre de la coopération,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu l'article 21, avant-dernier alinéa, du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (B.E.P.T.O.M.), auquel avait été rattachée l'agence postale des timbres-poste d'outre-mer, est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Les biens, droits et obligations de cet établissement sont dévolus à l'Etat à compter de la même date.

Art. 2. - Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, un service de liquidation du B.E.P.T.O.M. placé auprès du ministre chargé des postes et télécommunications.

Ce service est chargé :

- d'élaborer le compte financier du B.E.P.T.O.M. pour l'exercice 1994 ;
- de procéder, en tant que de besoin, à la réalisation de l'actif de l'établissement subsistant à la date de la suppression ;
- de gérer les droits et obligations de l'établissement supprimé dévolus à l'Etat ;
- de solder les comptes de tiers gérés par le B.E.P.T.O.M. ; de faire connaître aux créanciers, au terme de la liquidation, celles de leurs créances sur les titulaires de ces comptes qui n'auraient pu être honorées, aux fins de recouvrement direct ; de reverser, le cas échéant, aux titulaires de ces comptes les soldes créditeurs résiduels après règlement des sommes dues par ces titulaires à leurs créanciers ;
- d'élaborer le compte de liquidation du B.E.P.T.O.M.

Art. 3. - Le chef du service de liquidation et le comptable assignataire des opérations de liquidation sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des postes et télécommunications et du ministre chargé du budget.

Le chef du service de liquidation est ordonnateur des opérations de recettes et de dépenses.

Art. 4. - Le compte financier du B.E.P.T.O.M. afférent à l'exercice 1994 et le compte de liquidation de l'établissement sont présentés par le comptable assignataire des opérations de liquidation, arrêtés par l'ordonnateur de ce service et approuvés par le ministre chargé des postes et télécommunications et par le ministre chargé du budget.

Art. 5. - Le service de liquidation sera supprimé le 1<sup>er</sup> juillet 1995.

A compter de cette date, les opérations de liquidation restant, le cas échéant, à exécuter seront assurées par le ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 6. - Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 décembre 1956 susvisé, en tant qu'elles concernent l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer et l'agence comptable des timbres-poste d'outre-mer, ainsi que le titre II et l'article 15 de ce même décret sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Le décret n° 61-459 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Art. 7. - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la coopération et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie, des postes  
et télécommunications et du commerce extérieur,*

José ROSSI

*Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement,*  
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de la coopération,*

BERNARD DEBRÉ

*Le ministre des départements  
et territoires d'outre-mer,*  
DOMINIQUE PERBEN

#### **ARRETE MINISTERIEL du 9 novembre 1994 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs, d'exposition et de toute publicité (rectificatif).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1994, page 16266, 2e colonne, compléter l'insertion ainsi qu'il suit :

"Sont interdites sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de la revue et, d'autre part, la publicité faite pour la revue par voie d'affiches ou sous l'une des autres formes prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée."

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

## SERVICE DES DOUANES

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 19 janvier au 1er février 1995 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique.....	1 franc belge	3,04
Suisse.....	1 franc suisse	74,82
Italie.....	100 livres	5,90
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	96,18
Australie.....	1 dollar	72,98
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	61,46
Canada.....	1 dollar canadien	67,66
Hong Kong.....	1 dollar	12,42
Singapour.....	1 dollar	66,33
Fidji.....	1 dollar	68,72
Allemagne.....	1 deutsche Mark	62,89
Pays-Bas.....	1 florin	56,07
Suède.....	1 couronne suédoise	12,91
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,37
Danemark.....	1 couronne danoise	15,94
Autriche.....	1 schilling	8,90
Espagne.....	1 peseta	0,72
Portugal.....	1 escudo	0,60
Japon.....	100 yens	97,15
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	150,80
Ecu européen.....	1 écu	118,81

## SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS  
AVIS N° 13 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Teuruhina a Mervin épouse Utahia, née le 22 mai 1905 à Apataki et décédée le 12 mai 1981 à Pirae, M. Iotefa Pietri Teaku, décédé le 1er août 1989 à Moorea, M. Maro Teriitua et Mme Peheru a Teruapua, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 9 janvier 1995.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*  
Théodore CERAN-JERUSALEM.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS  
AVIS N° 27 ENR.

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. François Pugibet, décédé à Papeete le 8 janvier 1986, M. Taruia a Toarere, M. Tehau a Amo, Mme Faitoa a Tepehu, M. Taruroa a Taupiti et de Mme Teparé a Taupiti, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1995.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*  
Théodore CERAN-JERUSALEM.

## SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE ARUE  
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1994*Travaux autorisés le 8 décembre 1994*

N° 93-1228-2, M. Francis Chaudron et Mlle Linda Wong, parcelle cadastrée 92, section E (lot 5, lotissement Terua), 1 maison d'habitation (prorogation).

*Travaux autorisés le 14 décembre 1994*

N° 94-824-1, M. Henri Degage, parcelle cadastrée 141, section A (lot 8, partie ancien domaine Marcillac), P.K. 3,800, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 94-1420-1, M. Bernard Costa, parcelle cadastrée 207, section H (lot 110, lotissement Erima, îlot B), extension d'une maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE PIRAE  
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1994*Travaux autorisés le 1er décembre 1994*

N° 94-772-2, M. et Mme Gérard Sachet, parcelles cadastrées 253, 273, 274, 276, 277 et 289, section B (parcelles terre Vaitua), modification façades ;

N° 94-1279-1, M. Jean Muguy, parcelle cadastrée 47, section P (lot 23, lotissement Aute II), extension d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 décembre 1994*

N° 94-856-3, proviseur lycée Taaone, enceinte du lycée polyvalent de Taaone, 1 plateau sportif ;

N° 94-1359-2, Mme Véra Régina Vaitiare Benacek, parcelle cadastrée 153, section B (terres Teponohu et Tefauriuri 2), rue Gadiot, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1376-1, M. et Mme Yannick Yen Kway, parcelle cadastrée 184, section M (lot 108, lotissement Aute II), 1 mur de soutènement.

*Travaux autorisés le 12 décembre 1994*

N° 94-1460-1, Mme Serena Dhieras, parcelle cadastrée 289, section K (parcelle B, lot 16 du domaine "Paura Langlois"), 1 maison d'habitation, 1 clôture et 1 mur de parement.

*Travaux autorisés le 14 décembre 1994*

N° 94-1256-4, D.E.S., extension collège de Taaone, 2 bâtiments de 19 classes.

*Travaux autorisés le 28 décembre 1994*

N° 94-1519-1, M. Ronald Chaves, lot 81, lotissement Aute II, 2 murs de soutènement.

ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1994

COMMUNE DE ARUE

*Travaux autorisés le 23 décembre 1994*

N° 94-1498-1 MAE.AU, S. A Electricité de Tahiti, parcelle de terre Fareta dite aussi Vaiuma, près de la laiterie Sachet, 1 poste transformateur électrique.

COMMUNE DE FAAA

*Travaux autorisés le 28 décembre 1994*

N° 94-1493-1 MAE.AU, M. et Mme Joseph Puhetini, parcelle cadastrée 478, section R3 (lot 5 terre Teapiri), route Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 décembre 1994*

N° 94-1520-1 MAE.AU, M. Jean Wong Chou, parcelle cadastrée 125, section R1 (lot 11 lotissement Tehapatoa), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

*Travaux autorisés le 30 décembre 1994*

N° 94-1475-2 MAE.AU, commune de Hitiaa O Te Ra, parcelle cadastrée 88, section AK (propriété Tetiamana) à Papenoo, P.K. 17,400, côté montagne, 1 local sanitaire.

COMMUNE DE MAHINA

*Travaux autorisés le 23 décembre 1994*

N° 93-664-2 MAE.AU, M. et Mme Pierre Turlan, parcelle cadastrée 317, section W5 (lot 16 lotissement "les résidences du Paradis", modification façades, extension toiture ;

N° 94-884-2, M. et Mme Léon Lhies, parcelle cadastrée 34, section M (lot 4 lotissement Mahina Tahua Rahi), 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement.

*Travaux autorisés le 30 décembre 1994*

N° 94-1457-1 MAE.AU, Mlle Melba Moana Itchner, parcelle cadastrée 144, section B (parcelle 1 lots 1 et 2 terre Teaoatea), Pointe Vénus, extension d'1 maison d'habitation ;

N° 94-1518-1, M. Carl Teura, parcelle cadastrée 183, section T2 (parcelle terre Tepahi), P.K. 12,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*Travaux autorisés le 20 décembre 1994*

N° 92-922-5 MAE.AU, M. Bernard Belzer, lot 8 terre Tetaupu à Haapiti, en bordure de la route de ceinture, 1 mur de clôture ;

N° 94-1159-3, M. et Mme Arthur Tetuanui, parcelle B8 terres Tevairoa-Tetoofa 2 et Paupu à Afareaitu, Patae, 1 hangar ;

N° 94-1299-3, M. Jean-Claude Brouillet, terres Tetou-Avaamure-Toatea-Teoneharuharu et Tairaaopapa à Teavaro, Tamae, terrassement ;

N° 94-1437-1, M. Georges Barthe, parcelle B lot 2 terre Tepuaraau à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1515-3, S.A.R.L. Moorea Services, parcelle E, lot Z, lot B1 lot 2 du domaine Tiahura à Haapiti, 1 bâtiment commercial.

*Travaux autorisés le 28 décembre 1994*

N° 94-1436-1 MAE.AU, Mlle Vaitiare Kilian, parcelle terre Houra à Paopao, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 décembre 1994*

N° 94-1211-2 MAE.AU, Mlle Fabienne Hamblin, parcelle A terre Tetauu à Teavaro, Teaharoa, 2 maisons d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 23 décembre 1994*

N° 94-897-2 MAE.AU, M. Joël Ruviralta, parcelle cadastrée 286, section AM (lot 2c/1 propriété Fagneaux), P.K. 23,200, côté montagne, aménagement buanderie et bureau.

*Travaux autorisés le 30 décembre 1994*

N° 94-1500-1 MAE.AU, M. et Mme Tehio Parent, parcelle cadastrée 152, section AL (parcelle A lotissement "Claude Bambridge"), P.K. 22,200, côté mer, 1 mur de protection.

COMMUNE DE PAPEETE

*Travaux autorisés le 23 décembre 1994*

N° 93-84-1 MAE.AU.PPT., M. le directeur général de l'E.V.A.A.M., hangar à Fare Ute, 1 centre de négoce de poissons.

COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 20 décembre 1994*

N° 94-1392-1 MAE.AU, Mlle Barbara Sabrina Yune, parcelle cadastrée 140, section DN (lot 140 lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation ;

N° 94-1428-1, M. Henri Rabisse, parcelle cadastrée 57, section DN (lot 57 lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 décembre 1994*

N° 94-112-3 MAE.AU, M. Julien Chan, lot 104 du lotissement Te Tavake Village, terrassement, 1 clôture, 1 muret en pierres.

*Travaux autorisés le 28 décembre 1994*

N° 94-1446-1 MAE.AU, M. Guy Mai, parcelle cadastrée 28, section AB (parcelle propriété "Sixte Stein"), P.K. 15, côté mer, 1 abri pour véhicules ;

N° 94-1416-1, M. et Mme Alain Neri, parcelle cadastrée 98, section AV (lot 124 lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation, 1 mur d'enrochement.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 20 décembre 1994*

N° 94-1465-1 MAE.AU, M. Joseph Léon, partie parcelle C domaine Croisie à Afaahiti, route du Plateau, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 décembre 1994*

N° 94-1375-3 MAE.AU, S.A. Electricité de Tahiti, en extension d'un magasin existant à Afaahiti, Taravao, près de la gendarmerie, 1 cantine.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 28 décembre 1994*

N° 94-1507-1 MAE.AU, M. Léon Ly Sao, parcelle lot C, lot 1 terres Tepuma-Roura à Papeari, P.K. 55, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE RANGIROA

*Travaux autorisés le 14 décembre 1994*

N° 94-1387-1 MAE.AU.T.G., M. Jean Chougues, parcelle terre Tevaihi II à Tikehau, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 décembre 1994*

N° 94-1138-2 MAE.AU.T.G., E.E.P.F., parcelle cadastrée 64, section B4 (parcelle terre Marotaura) à Tiputa, 1 temple ;

N° 94-1245-2, M. Pierre Kaua Varo, parcelle cadastrée 1325, section G1 (parcelle terre Ovaimariu) à Tiputa, 3 maisons d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 décembre 1994*

N° 94-1461-1 MAE.AU.T.G., M. Simon Cabral, parcelle terre Hitae à Tiputa, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE FAKARAVA

*Travaux autorisés le 15 décembre 1994*

N° 94-1450-1 MAE.AU.T.G., M. et Mme Alfred Turiano, parcelle terre Tekipakipa à Rotoava, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAKAROA

*Travaux autorisés le 23 décembre 1994*

N° 94-1425-1 MAE.AU.T.G., Mme Mahia Tekura Hélène Richmond Tekurio, parcelle cadastrée 303, section H6 (terre Oporoa 1), à Takarua, 1 maison d'habitation.

## ETAT RECAPITULATIF

DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES SOUS-LE-VENT  
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1994*Travaux autorisés le 4 novembre 1994*

N° 1504 AU.ISLV, Mme Claudine Leclerc née Hunter, lot n° 5, terre Vaimaariri à Opoa, Taputapuatea, unité hôtelière ;

N° 1505, M. et Mme Charles et Françoise Toti, lot n° 1 de la terre "Vaiava" à Opoa, Taputapuatea, maison d'habitation ;

N° 1506, M. et Mme Carlos et Eliane Natua, lot n° 3 du lot F du domaine Brothers à Avera, Taputapuatea, maison d'habitation ;

N° 1507, M. Duro Raapoto, lot n° 9 de la terre Arutai à Tevaitoa, Tumaraa, maison d'habitation ;

N° 1508, M. Sami Tetuanui, lot n° 3 de la terre Farehotu à Tapuanu, Tahaa, officine de pharmacie ;

N° 1509, M. Maihi Gnatata et Mlle Nelly Paa, terre Manuea 2 à Maeva, Huahine, modification et extension d'un bâtiment à usage de logement ;

N° 1510, M. Jean Hugues Tricard, mandataire de la société hôtelière "Heiva" sise à Maeva, Huahine, bungalow double supplémentaire ;

N° 1511, Idem ci-dessus, locaux de stockage et restaurant du personnel ;

N° 1512, Mme Repeta Tetauru, lot n° 38 du lotissement Vaiharo à Fare, Huahine, maison d'habitation ;

N° 1513, M. Jean Hugues Tricard, mandataire de la banque de Tahiti à Nunue, Bora Bora, réaménagement et extension de la banque de Tahiti établie dans les locaux du centre municipal de Vaitape ;

N° 1515, Mlle Christine Terai, parcelle de terre Papauamea à Nunue, Bora Bora, maison d'habitation ;

N° 1516, M. et Mme Mai Tehotuiterai et Moeava, parcelle de terre Turuirai à Faanui, Bora Bora, maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 8 novembre 1994*

N° 50-94 MU, M. Jean Hugues Tricard, mandataire de Mme Patiare Turia, parcelle n° 5 section AD à Uturoa, modification d'implantation de la station marine et d'aménagement intérieur de la station terrestre.

*Travaux autorisés le 24 novembre 1994*

N° 1565 AU.ISLV, Mlle Edwige Tahoo, lot n° 1, terre Tehavana à Faaroa, Taputapuatea, maison d'habitation ;

N° 1566, Mme Roselyne Brotherson, pension Manava à Avera, Taputapuatea, 5 bungalows supplémentaires ;

N° 1567, M. Raymond Puchon, parcelle du lot A2, terre Irvai 1 à Avera, Taputapuatea, maison d'habitation ;

N° 1569, Mlle Hinano Bessalem, lot 1B, terre Tairineneva à Tevaitoa, Tumaraa, maison d'habitation ;

N° 1570, M. le maire de Tahaa, Patio, Tahaa, modification de façade et suppression du 1er étage salle Omnisport ;

N° 1571, Mme Claude Mama, parcelle de terre Aratia 1 sise à Haamene, Tahaa, local à usage de débit de boissons ;

N° 1572, Mme Harehuna Tiihiva née Puupuu, parcelle de terre Pofaturoa à Haapu, Huahine, maison d'habitation ;

N° 1573, M. Frédéric Taoutahaa, lot 2B du lotissement Terevaa à Fare, Huahine, maison d'habitation ;

N° 1574, Mlle Hutiti Sylviane Tapi, terre "Amae 2" à Anau, Bora Bora, maison d'habitation ;

N° 1575, M. et Mme Lhote Stéphane et Virginie, lot A de la terre "Vaitepihaa" à Faanui, Bora Bora, restaurant.

## POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1994

*Travaux autorisés le 1er décembre 1994*

N° 51-94 MU, M. Poni Terou, lot n° 1D de la terre Uturaerae, snack ;

N° 52-94, M. Jacques Ihorai, mandataire de l'E.E.P.F., route de ceinture à Vaitaporo, Uturoa, mur de clôture.

*Travaux autorisés le 6 décembre 1994*

N° 1611 AU.ISLV, M. et Mme Jean Gilbert Puchon, lot A1 de la terre Irvai 1 à Avera, Taputapuatea, maison d'habitation ;

N° 1612, M. et Mme Wong Sing Paul, parcelle C domaine Brothers à Avera, Taputapuatea, maison d'habitation ;

N° 1613, M. Abel Rauzy, lot E de la terre Tairineneva à Tevaitoa, Tumaraa, maison d'habitation ;

N° 1615, M. Georges Atger, lot n° 5 de la terre Parauri à Faaaha, Tahaa, maison d'habitation ;

N° 1616, M. Heifara Puupuu, parcelle de la terre Farepatu à Maroe, Huahine, maison d'habitation ;

N° 1617, M. Jean-Claude Putoa, parcelle B dépendant du lot 1 de la terre Tuarii à Fare, Huahine, maison d'habitation ;

N° 1618, Mme Yvette Tuihani née Tainoa, lot n° 3 terre Aehau à Anau, Bora Bora, maison d'habitation ;

N° 1619, MM. Gérard Pikal et Gilbert Popez, mandataires de la société Va'a Iii, parcelle B de la terre Apaapaitera à Nunue, Bora Bora, bâtiment à usage commercial ;

N° 1620, M. Lee Kui Ken Sao, lot n° 2 terre Toiapoto à la pointe Matira à Nunue, Bora Bora, reconstruction des 16 bungalows ;

N° 1621, M. Alvane Teraa, lot n° 1 de la terre Teonetera à Nunue, Bora Bora, maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 décembre 1994*

N° 1694 AU.ISLV, M. Mao Keo Joseph, terre Faafau à Tevaitoa, Tumaraa, garage et atelier ;

N° 1695, M. Orairai Emmanuel, terre Faafau, lot n° 1 à Tevaitoa, Tumaraa, garage et buanderie ;

N° 1696, M. Rethore Georges, lot n° 34, lotissement Vaiharo à Fare, maison d'habitation ;

N° 1697, M. Claude Simon, mandataire du CAMICA, lot de ville n° 91, terre Merehau à Nunue, Bora Bora, une chapelle ;

N° 1698, M. Pierrot Mou Kam Tse, terre "Tairere" à Faanui, Bora Bora, une maison d'habitation ;

N° 1699, M. Antoine Hiotua, terre "Hihae 2" à Nunue, Bora Bora, une maison d'habitation ;

N° 1700, M. Paul Teiho, terre "Taamotu 1" à Nunue, Bora Bora, une maison d'habitation ;

N° 1701, M. John Dugan, lot n° 4, terre Vairoherohe à Nunue, Bora Bora, restaurant-bar.

**DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT**

**ENQUETE**

"de commodo et incommodo"

**AVIS D'ENQUETE N° 95-1 ENV.**

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Jean-Pierre Metro, mandataire de la société R.F.O., en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un groupe électrogène de secours dans le cadre de la réalisation du centre R.F.O. de Tahiti sis à Pamatai, section TI, parcelle n° 20, dans la commune de Faaa.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 30 janvier 1995 et jusqu'au 28 février 1995.

L'installation comprendra les matériels suivants :

- un groupe électrogène de secours de 150 kVA, capoté et insonorisé ;
- et une cuve d'essence de 3.000 litres enterrée et à double enveloppe.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 12 janvier 1995.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué à l'environnement,*  
Simone GRAND.

## DIRECTION DE LA SANTE

DIPLOMES ENREGISTRES EN 1994 à la direction de la santé pour l'exercice des professions paramédicales  
(cf. délibération n° 85-1041 AT du 30 mai 1985)

Date enregistrement diplôme	NOM et Prénoms	Résidence professionnelle	Date et provenance du diplôme
<b>INFIRMIERS/INFIRMIERES</b>			
31/01/94	PUTOA épouse TINTILLIER Yace	TAHITI	17/11/93 de Paris
9/02/94	PERES Magalie	TAHITI	17/11/93 de Paris
9/02/94	PUTOA Tuterai, Jean-Michel	TAHITI	17/11/93 de Paris
10/02/94	TURLAN Marie-Christine	TAHITI	17/11/93 de Paris
18/02/94	TUHEIAYA Jacob	TAHITI	17/11/93 de Paris
1/03/94	BREMOND épouse OLIVAIN Madeleine	TAHITI	17/11/93 de Paris
2/03/94	VACHOT Marie-Hélène	TAHITI	17/11/93 de Paris
21/03/94	TEINAORE Mariana, Minnie	TAHITI	17/11/93 de Paris
29/04/94	COLOMBANI Raphaël	TAHITI	17/11/93 de Paris
18/05/94	MARTIN Hélène	TAHITI	01/10/70 de Lyon
25/05/94	ORAND Régis, Didier	TAHITI	30/06/93 de Lyon
21/06/94	BONNET épouse GOUDISSARD Hinanui	TAHITI	17/11/93 de Paris
28/06/94	LEBOT épouse BAUCHER M.-Thérèse	TAHITI	02/05/85 de Nantes
28/06/94	ARNOULD Céline, Elisabeth	TAHITI	28/11/91 de Toulouse
28/06/94	BOUCHARAT Anne-Marie	TAHITI	02/10/89 de Marseille
18/07/94	ROUGEOLLES Catherine, Yvonne	TAHITI	21/02/78 de Lyon
27/07/94	ROCHERA Amparo	TAHITI	20/07/83 de Montpellier
3/08/94	DEDIEU Jean-Pierre	TAHITI	30/11/84 de l'Armée de l'Air
22/08/94	BARRE Séverine	TAHITI	29/06/83 de Paris
30/08/94	CHANG Murielle	TAHITI	19/12/91 de Paris
5/09/94	HADI Nagia	TAHITI	27/06/85 de Tourcoing
27/09/94	LIAO-TOIRORO Moea	TAHITI	24/01/91 de Paris
17/10/94	BOCQUET Christophe Pierre	TAHITI	05/07/89 de Paris
27/10/94	CHOUGUES Marc	TAHITI	24/01/91 de Paris
28/10/94	HANDERSON Patrick	TAHITI	24/01/91 de Paris
22/11/94	FAUCHEUX Jacqueline, Marie	TAHITI	29/09/70 de Rennes
28/11/94	DESSERTY Mathilde Sophie	TAHITI	27/06/91 de Paris
16/12/94	URARII épouse FAREATA Tehahe	TAHITI	15/06/78 de Paris
26/12/94	BETUEL Marie, Albane, Lydie	TAHITI	01/06/84 de Marseille
28/12/94	QUINET Bruno, Maurice, Marie	TAHITI	27/06/86 de Lyon
<b>MASSEURS KINESITHERAPEUTES</b>			
11/02/94	BIDAUD Patrice, Roger	TAHITI	02/02/76 de Paris
23/02/94	RIVOALLAN Alain, Pierre	TAHITI	17/01/77 de Rennes
3/03/94	VOISIN Bruno, Louis	TAHITI	05/08/86 de Bordeaux
5/04/94	GESIPPE Anita, Sarah	TAHITI	28/08/89 de Lille
12/04/94	MILLON Stéphane, Pierre	TAHITI	22/07/86 de Paris
8/07/94	JANICOT Gwenaëlle, Gabrielle	TAHITI	25/06/92 de Paris
26/07/94	THIROUARD Jean-Marie, Marcel	TAHITI	12/06/80 de Paris
11/08/94	LAMBRECHT Elisabeth	TAHITI	25/10/85 de Lille
25/11/94	BALAGUER Cédric Odon Pascal	MOOREA	28/09/92 de Lille
29/11/94	CHOLEZ Jean-Charles, Paul	TAHITI	07/07/92 de Lille
1/12/94	DECOUZE Laurent	TAHITI	03/10/91 de Paris
8/12/94	THEBAULT Jacques	TAHITI	07/07/94 de Bordeaux
<b>ORTHOPTISTE</b>			
10/08/94	HOULES Marie Noëlle	TAHITI	17/06/94 de Toulouse
<b>ORTHOPHONISTE</b>			
10/02/94	SOULARD épouse DUGUE Valérie	TAHITI	29/06/92 de Nantes
10/10/94	GERARD Yvonique Isabelle	TAHITI	01/07/93 de Marseille

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE DECEMBRE 1994

N° 22.735-A	du 1er	Bonnefin Léon Emile Jean Teniaotehoa	N° 22.785-A	du 14	Cadousteau épouse Merpaut Marie Thérèse Vahine Juliette
N° 22.736-A	du 1er	Revae Mario Christian	N° 22.786-A	du 15	Mana Terimateata
N° 22.737-A	du 1er	Cavanie Jacques Raymond	N° 22.787-A	du 16	Temanupaïoura Delphine Eliane épouse Le Prado
N° 22.738-A	du 2	Harua Edmond	N° 22.788-A	du 16	Urima Jean Jacques Vetea
N° 22.739-A	du 2	Viriamu Marie Noëlle	N° 22.789-A	du 16	Teagai Christian
N° 22.740-A	du 2	Gatata Sylvia épouse Toomaru	N° 22.790-A	du 16	Mati Louison Teuanuanu Tevaitaihani
N° 33.741-A	du 2	Vaatete Vatohe Zacharie	N° 22.791-A	du 16	Dupuy François Marie André
N° 22.742-A	du 2	Baudry Bernard François	N° 22.792-A	du 16	Chapman Léone Sarah
N° 22.743-A	du 2	Villa Michel	N° 22.793-A	du 16	Mveng Jacques Pascal
N° 22.744-A	du 2	Temanupaïoura Hitoti Edmond	N° 22.794-A	du 16	Gardon Thierry
N° 22.745-A	du 2	Pito Franck	N° 22.795-A	du 16	Tematafaarere Etienne
N° 22.746-A	du 5	Terei Angéline Hatara épouse Maruae	N° 22.796-A	du 16	Tehuiotoa Bernadette épouse Teuira
N° 22.747-A	du 5	Chauvin Catherine	N° 22.797-A	du 16	Lepine Georges Harokd Frédéric
N° 22.748-A	du 5	Li Chin Foc Yvonne épouse Wong	N° 22.798-A	du 16	Reva Etai Wilfred
N° 22.749-A	du 5	Piha épouse Flores Valérie Maïma	N° 22.799-A	du 16	Vaiho Tepuoroo Gilbert
N° 22.750-A	du 5	Paheroo Adrien Teriitua	N° 22.800-A	du 16	Faretahua Mihimana épouse Lo Sam Kieou
N° 22.751-A	du 5	Teheïura Paul	N° 22.801-A	du 16	Manea Noëlle
N° 22.752-A	du 5	Aquila Salvatore Hugo	N° 22.802-A	du 16	Hugoo Patricia Maire Cécile
N° 22.753-A	du 5	Maitihe Lynda	N° 22.803-A	du 19	Ho Cathy Tautiare
N° 22.754-A	du 6	Vivi Yvon Robert Maxime	N° 22.804-A	du 19	Teissier Georges Marcellino Teuira
N° 22.755-A	du 6	Teapiki Henriette	N° 22.805-A	du 19	Tetauvira Fabrice Vetea
N° 22.756-A	du 7	Noneane épouse Taero Julienne	N° 22.806-A	du 19	Haamaru Mataïo
N° 22.757-A	du 7	Tuhoe épouse Chaulet Tini	N° 22.807-A	du 20	Deroissart Bernard Jean
N° 22.758-A	du 7	Tegaripa Hélène	N° 22.808-A	du 20	Paofai Frédéric Manuarïi
N° 22.759-A	du 7	Tauira épouse Raioaoa Lydia	N° 22.809-A	du 20	Ahutoru Jonas
N° 22.760-A	du 7	Garbutt William	N° 22.810-A	du 20	Tahaia Pierrette Teriivahine
N° 22.761-A	du 7	Matapo Ralph Lionel	N° 22.811-A	du 20	Ganahoa Ruaragi
N° 22.762-A	du 7	Neagle Jean-Claude	N° 22.812-A	du 20	Pomare Wilfred Marama Toa-i-Fenua-Ura Joseph
N° 22.763-A	du 7	Giraud Olivie Claude Pierre	N° 22.813-A	du 20	Fite François
N° 22.764-A	du 7	Teikiehuupoko Sylvain	N° 22.814-A	du 22	Porcher Philippe Niuhitetoa
N° 22.765-A	du 7	Teheitaeva Charles Nicolas	N° 22.815-A	du 22	Leleux Michel Germain Marcel
N° 22.766-A	du 7	Maneau-Kaua Corinne Hinatea	N° 22.816-A	du 22	Teriïeroïterai Claudia Navaerua Anne-Marie
N° 22.767-A	du 7	Tisseron Edmond Ioela Edgar	N° 22.817-A	du 22	Masson Handy Hubert Temanu
N° 22.768-A	du 8	Helme Lelith Hinano épouse Chechillot	N° 22.818-A	du 22	Tetaronia Tuhiti Julien
N° 22.769-A	du 8	Raauri Brenda Maima	N° 22.819-A	du 23	Crisa Gilles Ernest
N° 22.770-A	du 8	Louvat Mare Emmanuel Lucien	N° 22.820-A	du 23	Puhia Bernard Teiva
N° 22.771-A	du 8	Ateni Valentine	N° 22.821-A	du 23	Moana Rosita épouse Le Duc
N° 22.772-A	du 8	Tereino Catherine Teutari épouse Pohue	N° 22.822-A	du 26	Seuwis Francis Marie Michel
N° 22.773-A	du 9	Gras Menjorie épouse Dufour	N° 22.823-A	du 26	Loger Jean-Marc Philippe Hugues
N° 22.774-A	du 12	Pehau Marie Laure Ravanui	N° 22.824-A	du 26	Hirihiri Albert
N° 22.775-A	du 12	Turi Rere Luana	N° 22.825-A	du 26	Wong Odette
N° 22.776-A	du 12	Delahaie Marcel Philippe René	N° 22.826-A	du 27	Ferri Michel Stéphane Emmanuel
N° 22.777-A	du 12	Makario Violette Terira	N° 22.827-A	du 27	Prince Alan
N° 22.777-A/bis	du 12	Laughlin Jean-Hubert	N° 22.828-A	du 27	Liu Eliane épouse Agius
N° 22.778-A	du 12	Riffart Joël Louis Albert	N° 22.829-A	du 27	Tepa Elliot Ariioehau
N° 22.779-A	du 14	Haddab Jacques André	N° 22.830-A	du 28	Temanaha Mautara Louis
N° 22.780-A	du 14	Varney Rudolphe Vetea	N° 22.831-A	du 28	Tapati Céline
N° 22.781-A	du 14	Tetoe Vetea	N° 22.832-A	du 28	Chane Victor
N° 22.782-A	du 14	Riaria Joël Mauarïi	N° 22.833-A	du 28	Dai Gobbo épouse Fafournoux Françoise Marcelle Lucie
N° 22.783-A	du 14	Mohau Rapotai a Magi			
N° 22.784-A	du 14	Chobert Pascal Jacques Pierre			

N° 22.834-A	du 28	Thomas Walter Bruce
N° 22.835-A	du 28	Teihotaata Marc
N° 22.836-A	du 28	Delmotte Jean-Marc
N° 22.837-A	du 28	Tamarono Tarome
N° 22.838-A	du 28	Allie Michel
N° 22.839-A	du 29	Trofa Dominique
N° 22.840-A	du 29	Tekurio Maihea Teheivairaa Raymond
N° 22.841-A	du 29	Tepeva Natua Léopold
N° 22.842-A	du 29	Atiu épouse Terou Mimosa
N° 22.843-A	du 30	Bea Etetia
N° 22.844-A	du 30	Hutihuti Armand Tavi
N° 22.845-A	du 30	Paquiry Sylvie Marie Dany
N° 22.846-A	du 30	Bovis Eric Pieere Tinihau
N° 22.847-A	du 30	Touama Daniel
N° 22.848-A	du 30	Martin Jean-Philippe
N° 22.849-A	du 30	Picardi Marcel

*Inscriptions de sociétés*

N° 5.321-B	du 1er	S.N.C. "Le Logis Tahitien"
N° 5.322-B	du 1er	S.A.R.L. "Siropac"
N° 5.323-B	du 2	S.A.E.M. "Société du Port de Pêche" S3P
N° 5.324-B	du 2	S.A.R.L. "Actimédia Pacific Islands"
N° 5.325-C	du 5	S.C.I. "Cabusle"
N° 5.326-C	du 8	S.C. "Tai Marama"
N° 5.327-C	du 8	Société civile aquacole "Tiare Moana"
N° 5.328-C	du 8	S.C.I. "Tevahitua"
N° 5.329-B	du 8	E.U.R.L. "M.D.I."
N° 5.330-B	du 12	S.N.C. "Pacific Limousine"
N° 5.331-B	du 12	E.U.R.L. "Martinsart Boutique Tahiti"
N° 5.332-C	du 12	S.C. "Motutahiri Pearls Farm"
N° 5.333-C	du 12	S.C. Aquacole "Topioai"
N° 5.334-D	du 14	G.I.E. "Hotu Rahui"
N° 5.335-B	du 14	S.N.C. "Egy systec"
N° 5.336-C	du 14	S.C.A. "Meurisse Aquaculture"
N° 5.337-B	du 14	S.A.R.L. "Le Mayana"
N° 5.338-B	du 19	E.U.R.L. "Drôles de Gosses"
N° 5.339-B	du 20	S.A.R.L. "Dismat"
N° 5.340-B	du 20	S.A.R.L. "Multiservices Informatique"
N° 5.341-C	du 22	S.C.I. "Outu-Vaea"
N° 5.342-B	du 23	S.N.C. "Chin Lee Construction"
N° 5.343-B	du 23	S.N.C. "Station Chin Lee"
N° 5.344-B	du 23	S.N.C. "Paetai Pae Uta" Etudes Envi- ronnement
N° 5.345-B	du 23	S.A.R.L. "Huahine Local Tour"
N° 5.346-B	du 26	S.A.R.L. "Transport Maritime Interinsulaire"
N° 5.347-D	du 29	G.I.E. "Rent a Car"
N° 5.348-B	du 29	S.A. "Océanienne de Services Ban- caires"
N° 5.349-C	du 29	S.C. "Tiare Hamuta"
N° 5.350-C	du 29	S.C. "Du Fenua Aihere"
N° 5.351-C	du 29	S.C.P. "Heitiare"
N° 5.352-B	du 29	E.U.R.L. "Berlin Tyre" (R)
N° 5.353-C	du 29	S.C. "Aita Pea Pea"
N° 5.354-B	du 30	S.A.R.L. "Espace 2000"

*Radiations physiques*

N° 22.267-A	du 1er	Teikiteetini épouse Boucaud Vahapotoihui
-------------	--------	---

N° 16.609-A	du 1er	Iotua Augustin
N° 18.130-A	du 2	Tematahotoa épouse Tehoiri Doris
N° 21.918-A	du 2	Teinauri Rina épouse Mousang
N° 11.461-A	du 2	Taeataata Dominique
N° 11.971-A	du 5	Aa Timothée
N° 19.516-A	du 5	Taerea Warren
N° 6.106-A	du 5	Yvon Philippe
N° 21.323-A	du 5	Garssine Jean-Michel
N° 18.235-A	du 5	Vaitoare Hubert
N° 9.855-A	du 7	Labaste épouse Tikoko Céline
N° 16.292-A	du 7	Teikiotiu épouse Tiihiva Marie-Rose
N° 21.708-A	du 7	Taero épouse Hapman Rhona
N° 15.534-A	du 7	Napuauhi Teatu
N° 22.583-A	du 7	Amo épouse Garbutt Patricia
N° 7.839-A	du 7	Metua Pierrot
N° 16.162-A	du 8	Maono Georgina
N° 5.876-A	du 8	Vaneston Kam Fo
N° 21.705-A	du 9	Maurin Marlina
N° 21.262-A	du 12	Temaui Bill
N° 18.928-A	du 12	Siu Hugues
N° 19.080-A	du 12	Tetuaroa Tara
N° 16.226-A	du 12	Urima Antonio
N° 21.180-A	du 12	Tehina Vehiarri
N° 17.785-A	du 12	Vong Roger
N° 16.604-A	du 14	Bossert Glenn
N° 13.002-A	du 14	Wong Kong Sang Raymond
N° 19.605-A	du 14	Bonno Eric
N° 19.289-A	du 16	Rollais Robert
N° 21.094-A	du 16	Fily Dominique
N° 22.599-A	du 16	Rovere François
N° 16.214-A bis	du 16	Maoni Alice
N° 20.047-A	du 16	Garbutt Edgar
N° 21.882-A	du 16	Tuhoe Catherine
N° 21.922-A	du 16	Lau Jerry
N° 21.183-A	du 16	Durou Paule
N° 18.336-A	du 16	Terorohaupepa Auguste
N° 16.535-A	du 16	Faniu Gilbert
N° 22.262-A	du 16	Perhirin Ronan
N° 21.745-A	du 16	Manciet épouse Gleize Christine
N° 19.704-A	du 16	Maimaro Pauline
N° 19.525-A	du 16	Tinorua Michel
N° 18.759-A	du 16	Pourrat Philippe
N° 19.640-A	du 19	Faua Berta
N° 19.604-A	du 19	F Tricas Alain
N° 7.073-A	du 19	Wong Gno Jo
N° 15.280-A	du 19	Jezequel Bernard
N° 14.272-A	du 19	A Lo Nee Tchoun Micheline
N° 4.816-A	du 19	Atua épouse Voune Tetuanui
N° 14.136-A	du 20	Harreau Gérard
N° 16.431-A	du 20	Le Prado Milton
N° 22.232-A	du 20	Gaspard Alain
N° 21.710-A	du 20	Paulet Christian
N° 12.394-A	du 20	Leroy Serge
N° 15.950-A	du 21	Salmon Roland
N° 18.509-A	du 21	Vernaudon William
N° 20.681-A	du 21	Teremate épouse Germain Elma
N° 6.109-A	du 22	Kilian Simone
N° 5.098-A	du 23	Palacz Daniel
N° 22.191-A	du 23	Temehameha Nicole
N° 16.765-A	du 23	Robert Nathalie
N° 22.409-A	du 23	Vongue Auguste
N° 17.272-A	du 26	Maono Florence

N° 20.739-A	du 26 Lenormand Alexandra
N° 22.776-A	du 26 Delahaie Marcel
N° 21.666-A	du 27 Manini Nicolas
N° 20.100-A	du 27 Temanaha Arai Tu
N° 20.480-A	du 27 Vrain Jean-Luc
N° 14.833-A	du 27 Tamaitiahio Tahina
N° 22.772-A	du 27 Tereino épouse Pohue Catherin
N° 22.688-A	du 27 Ellis Daisy
N° 13.292-A	du 27 Lafargue Eliane
N° 21.513-A	du 28 Hamblin épouse Hirihiri Francine
N° 20.974-A	du 28 Roometua Tuahi
N° 20.478-A	du 28 Kautai Jean-Michel
N° 21.679-A	du 28 Tehahetua Florine
N° 22.086-A	du 29 Villemont Charline
N° 21.627-A	du 29 Mahaa Rinoma
N° 21.690-A	du 29 Peret Jean Auguste
N° 18.484-A	du 29 Pomare épouse Aunoa Otilla
N° 22.346-A	du 29 Faara Jeannot
N° 19.890-A	du 29 Shiu épouse Adam Soumine
N° 22.478-A	du 29 Maro Pascal
N° 11.042-A	du 29 Haapa Samuel
N° 22.309-A	du 29 Cornu Jules
N° 2.075-A	du 29 Amo Tavae
N° 20.733-A	du 29 Lagoutte Jean-Pierre
N° 19.702-A	du 29 Tcheung Juliana
N° 20.489-A	du 29 Halbert épouse Raillon Jocelyne
N° 19.855-A	du 29 Cheon Henri
N° 18.002-A	du 29 Casemode Philippe
N° 18.005-A	du 29 Lie Arthur
N° 22.128-A	du 29 Teuia Leila
N° 19.809-A	du 30 Loofat Nadia épouse Laille
N° 13.487-A	du 30 Taraufau épouse Hutihuti Namatairi
N° 13.799-A	du 30 Courtot Jacques
N° 11.778-A	du 30 Tching Hon dit Gaston
N° 20.123-A	du 30 Terorotua Teroonui
N° 22.696-A	du 30 Thouet G�rald
N° 20.041-A	du 30 Yau Gilles
N° 12.588-A	du 30 Pito épouse Cavanie Georgette
N° 21.159-A	du 30 Pouvreau Alain
N° 17.589-A	du 30 Favraud Gilles
N° 16.452-A	du 30 Royer Hubert
N° 14.329-A	du 30 Bouillaud Yannick
N° 19.528-A	du 30 Chan You Ke Joseph
N° 11.953-A	du 30 Mou Sang Georges
N° 14.856-A	du 30 Rooino Forest

*Radiations de soci t s*

N° 2.725-B	du 12 S.C. "Demat"
N° 3.644-B	du 20 S.C. "T�l� Plus Tahiti"
N° 2.712-B	du 29 S.A.R.L. "R�ve D�cors"
N° 4.765-B	du 30 S.A. "Corsair International"
N° 4.627-B	du 30 S.A.R.L. "Takapoto Pearls Investments Vaipoe Rava"
N° 4.269-B	du 30 S.A.R.L. "Magloire"
N° 3.630-B	du 30 S.A.R.L. "Tahiti Offshore Strongall"
N° 3.071-B	du 30 S.A.R.L. "Te Niu O Temehani"

Fait   Papeete, le 6 janvier 1995.

*Le greffier en chef,*  
M. LY Claude.

Soci t  civile professionnelle  
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET  
Notaires associ s  
PAPEETE - TAHITI

Suivant acte re u aux minutes de la S.C.P. Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET, titulaire d'un office notarial   la R sidence de Papeete (Tahiti), le 27 d cembre 1994, enregistr    Papeete le 30 d cembre 1994, folio 31, bordereau 878-2,

M. GRIGNANI Italo Carlo Maria et Mlle CASTIONI Cristina, demeurant tous deux   HAAPITI (Moorea), Le Petit Village,

ONT VENDU A : M. VENTI Roberto, demeurant   HAAPITI, P.K. 30 c t  mer (Moorea),

UN FONDS DE COMMERCE sis et exploit    HAAPITI (Moorea) dans le centre commercial Le Petit Village appartenant   la S.C.I. Tiahura Piti, connu sous le nom TAHITI PARFUMS ;

Ledit fonds comprenant les  l ments incorporels et corporels.

Pour l'exploitation duquel LE VENDEUR est immatricul  au registre du commerce et des soci t s de Papeete sous le n  20239-A et sous le n  Tahiti 259630.

Prix : 6.000.000 F CFP.

Prise de possession le 1er janvier 1995.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront re ues dans les 10 jours de la derni re en date des publications l gales,   PAPEETE, rue Dumont-d'Urville, au si ge de l'office notarial, o  domicile a  t   lu.

*Pour second avis.*

Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET  
Soci t  civile professionnelle  
Titulaire d'un office notarial   PAPEETE

Aux termes d'un proc s-verbal d'assembl e g n rale extraordinaire en date des 16 et 20 d cembre 1994, enregistr    PAPEETE, le 30 d cembre 1994, folio 31, bordereau 876/3,

Les associ s de la soci t  civile N 320 INVESTISSEMENTS, au capital de 1.000.000 F CFP, dont le si ge social est   PUNAAUIA, immatricul e au R.C.S. de PAPEETE, sous le num ro 4640C, ont d cid  de proc der   une augmentation de leur capital social, pour le porter   1.160.000 F CFP par la cr ation au pair de 16 parts nouvelles de 10.000 F CFP chacune.

Les articles 6 et 7 des statuts ont  t  modifi s en cons quence.

Mention des pr sentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

*Pour avis,*  
Le notaire associ .

S.A.R.L. SOCPRAH  
Capital : 400.000 F CFP  
Siège : Uturoa - Raiatea  
R.C. : 2244-B

Par décision de l'assemblée générale du 23 décembre 1994, il a été procédé à la dissolution anticipée de la société.

Adresse du liquidateur : Eliane TUIHANI, B.P. 11349, MAHINA.

Le gérant.

### ANNONCES DIVERSES

#### ASSOCIATION CIBISTE PINAI REO

##### ADDITIF

A l'Association cibiste PINAI REO parue au J.O.P.F. n° 51 du 22 décembre 1994, à la page 2433, il convient d'ajouter :

Chargé de mission : LUCAS Yves  
Responsable loisirs : TEHINA Joséphine

Le reste sans changement.

#### SYNDICAT PROFESSIONNEL DES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (1er janvier 1995)

Président : SIU Daniel  
Vice-président : ROUQUETTE Marcel  
Secrétaire : LAU Victor  
Trésorier : FAUGERAT Narii

#### COOPERATIVE SCOLAIRE DE REAO

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (15 novembre 1994)

Présidente : MATAITAI Taina  
Secrétaire : TEAHUOTOGA Adrienne  
Trésorière : HAUATA Eulalie  
Trésorière adjointe : NOU Suzanne

#### ASSOCIATION NUKU A HAKA

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (12 décembre 1994)

Présidente : TAEHAU Heuri Louise  
Vice-président : PARO Tekohututoua Irving  
Secrétaire : KAIHA Alphonse  
1re secrétaire adjointe : AKA Murielle  
2e secrétaire adjointe : KOHUMOETINI Stéphanie  
Trésorier : HUUTI Ismarel  
1er trésorier adjoint : AH LO Alexandre  
2e trésorier adjoint : HUUTI Efraima

#### ASSOCIATION ARTISANALE HEIFARA

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (8 octobre 1994)

Présidente d'honneur : TANE Micheline  
Présidente : FATUPUA Miriama  
Vice-présidente : TEHEIPAHIO Célestine  
Secrétaire : TEHEIPAHIO Vaihere  
Secrétaire adjoint : NAHEI Laurent  
Trésorier : NAHEI Heifara  
Trésorière adjointe : FIEDLERS Micheline  
Assesseurs : MAHAI Monika  
RUA Anna  
VEUE Christian  
RUA Pahoio

#### COMITE DU TOURISME DE HUAHINE

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (21 décembre 1994)

Secrétaire : BAUMGARTNER Maea  
Trésorier : LEE Robert Tino  
Trésorier adjoint : ROI Albert  
Membres : CHARLOT Patrick  
TEMAIANA Enite  
LEVY Dorothy  
ITCHNER Jacqueline  
FAATAU Félix  
FREBAULT Kaha  
TUTURURAI Tina

#### ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA SECTION FOOTBALL VETERANS

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (23 novembre 1994)

Président : TEHEIURA Dixon  
Vice-président : LY KUI Maurice  
Secrétaire : CHANGUY Roger  
Secrétaire adjoint : LEAOU Eric  
Trésorier : PAI Ronald  
Trésorier adjoint : BOOSIE Paul

#### ASSOCIATION POLYNESIENNE POUR LA PREFORMATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES (A.P.P.F.P.A.)

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (4 janvier 1995)

Président : SIMON Jean-Marie  
Secrétaire : CHIN Jean  
Trésorier : KRAINER Yannick  
Membres : MIRAKIAN Christian  
RAGU-LUSSAN Jean-Marie  
FAVIER-VINCENTI Nicole

**LOTO NATIONAL N° 2**

Premier tirage du mercredi 11 janvier 1995 :

**5 16 37 43 46 47**Numéro complémentaire : **28**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	0	.
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	15	2.020.272
5 bons numéros .....	449	232.636
4 bons numéros .....	32.107	3.509
3 bons numéros .....	737.903	218

Deuxième tirage du mercredi 11 janvier 1995 :

**4 7 11 17 41 48**Numéro complémentaire : **25**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	6	21.927.272
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	30	939.272
5 bons numéros .....	1.081	91.727
4 bons numéros .....	59.959	1.727
3 bons numéros .....	1.015.558	145

Premier tirage du samedi 14 janvier 1995 :

**8 20 35 43 44 48**Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	0	.
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	9	2.625.000
5 bons numéros .....	320	254.000
4 bons numéros .....	26.301	4.018
3 bons numéros .....	561.531	363

Deuxième tirage du samedi 14 janvier 1995 :

**1 5 18 43 44 47**Numéro complémentaire : **10**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	2	345.387.727
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	16	1.452.636
5 bons numéros .....	522	152.000
4 bons numéros .....	31.011	3.290
3 bons numéros .....	657.156	309

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU MERCREDI  
DU LOTO NATIONAL N° 503**

Pour le 2e tirage du LOTO n° 501 du mercredi 18 janvier 1995,  
il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du

règlement du LOTO NATIONAL, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 272.727.272 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration  
de la Pacifique des jeux,  
Daniel SPARZA.*

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU SAMEDI  
DU LOTO NATIONAL N° 503**

Pour le 2e tirage du LOTO n° 503 du samedi 21 janvier 1995, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du LOTO NATIONAL, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 636.363.636 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration  
de la Pacifique des jeux,  
Daniel SPARZA.*

**A LA DECOUVERTE DE LA FRANCE**

## Extraits de statuts

L'association dite : "ALADECOUVERTEDELAFRANCE", fondée le mardi 10 janvier 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'organisation, le financement et la réalisation d'une classe découverte en métropole pour la classe de C.M. 1 A de l'école primaire de la Mission.

Elle a son siège social à l'école primaire de la Mission, B.P. 4612, PAPEETE.

Sa durée est de un an.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente : LEMAIRE Calixtine  
Vice-présidente : PAAHO Catherine  
Secrétaire : VOLKMANN Marie-Odiè  
Secrétaire adjoint : LEMAIRE Mathurin  
Trésorière : BURNS Hina  
Trésorière adjointe : OLDDHAM Geneviève

Récépissé n° 95-51 MFR/AA du 16 janvier 1995.

**ASSOCIATION SPORTIVE VENUS  
SECTION EQUIPE FEMININE DE FOOTBALL**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 octobre 1994)**

Président	:	HURI Terai
Vice-présidente	:	TEAOTEA née TEUIRA Soraya
Secrétaire	:	TETIHIA Floriane
Secrétaire adjointe	:	NOUET Hina
Trésorière	:	TEHAHETUA Rolande
Trésorière adjointe	:	BAUDRIER née TERITAU Ines
Entraîneur	:	TEHAHETUA Carletto
Entraîneur adjoint	:	RAVEINO Teuira

**ASSOCIATION ARTISANALE KANAHAU**

**Extraits de statuts**

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de KANAHAU.

Son siège est fixé à PAPEAVA, lot n° 2, Mission catholique, PAPEETE.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des horticulteurs de la commune :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local et floral ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	TEATA Taumata
Président	:	PUHETINI Moiani
Vice-présidente	:	PUHETINI Sophie
Secrétaire	:	PUHETINI Florine
Secrétaire adjointe	:	PUHETINI Louisa
Trésorière	:	TEHEI Sylvana
Trésorier adjoint	:	ITAE-TETAA Samuel
Assesseurs	:	PUHETINI Rogatien PUHETINI Firmin RAIOHA Samuel PUHETINI Rose PUHETINI Jean-Noël

**TAIARAPU GYM**

**Extraits de statuts**

L'association, dite "TAIARAPU GYM", a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du body-building, force athlétique et musculation, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à TARAVAO. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	GARBUTT Oscar
Vice-président	:	ARAKINO Michel
Secrétaire	:	ANDREIS Bernard
Secrétaire adjoint	:	TIENWAT Roland
Trésorier	:	WAN KAM Nelson
Trésorier adjoint	:	GILLES Rudy

Récépissé n° 95-15 MFR/AA du 6 janvier 1995.

**ASSOCIATION TAMARII TANA**

**Extraits de statuts**

L'association dite "TAMARII TANA", fondée le 30 novembre 1994 a pour objet :

- d'instaurer et de renforcer les relations amicales entre ses membres ;
- de resserrer les liens de solidarité entre tous ses membres ;
- d'organiser toute activité qui conviendrait à ses propos.

Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à MOERAI-RURUTU.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TAVITA Marcel
Vice-président	:	TEINAORE Metu
Secrétaire	:	TAVITA Teura
Secrétaire adjoint	:	MATEAU Eri
Trésorier	:	MATEAU Armand
Trésorier adjoint	:	TUHITI Maru
Assesseurs	:	TAPUTU Avril TIATIA Adelaide MATEAU Tuaru TEHAPUTU Alphonse MATEAU Arsène TUHITI Faara RAIRE Norma TURIANO Tetaria TAPUTU Noella MATEAU Iosia

Récépissé n° 94-2942 MFR/AA du 23 décembre 1994.

Récépissé n° 95-38 MFR/AA du 12 janvier 1995.

## FONDATION NATURALIA POLYNESIA

## Extraits de statuts

L'association dite "FONDATION NATURALIA POLYNESIA" (F.N.P.) est fondée à l'initiative du Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement (C.R.I.O.B.E.), antenne du Centre de biologie tropicale (C.B.T.) de l'Ecole pratique des hautes études (E.P.H.E.) de Perpignan et sous le patronage de l'association Naturalia et biologia (N.E.B.), association à but non lucratif déclarée, selon la loi de 1901, à la préfecture de Paris le 6 novembre 1958, *Journal officiel* du 19 novembre 1958. La FONDATION NATURALIA POLYNESIA est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Elle a pour but de favoriser le développement des recherches dans le domaine des sciences. Elle reçoit des dons afin d'aider aux recherches, à la formation et à la communication, activités qui sont réalisées à l'Antenne E.P.H.E. de Moorea.

Sa durée est illimitée.

Son siège est au Centre de Moorea, antenne C.B.T.-E.P.H.E.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SALVAT Bernard
Vice-présidents	:	ADOLPHE Monique PORTET René ROUX Charles
Secrétaire	:	BOILEAU Sylvie
Secrétaire adjointe	:	GOUJARD Janine
Trésorier	:	MARIOTTI André

Récépissé n° 95-50 MFR/AA du 16 janvier 1995.

## ASSOCIATION FAMILIALE TEAMO TO'U ORA

## Extraits de statuts

Il est fondé entre les soussignés, adhérents et toutes autres personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et ses textes d'applications. Elle a été fondée le 10 décembre 1994 et a pour titre ASSOCIATION FAMILIALE TEAMO TO'U ORA.

Le siège social de l'association est fixé à RAIATEA, chez Titiani TEAMO. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'association TEAMO TO'U ORA a pour but principal de regrouper tous les héritiers, afin de consolider et retrouver les liens qui les unissent en vue de les faire connaître à tous les membres qui constituent donc leur degré d'apparenté. En outre, cette union et cette solidarité permettront à chacun de se voir attribuer les objectifs principaux :

- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant à leurs ancêtres ;
- d'agir en faveur du développement et de la protection des biens familiaux ;

- de recueillir tous les documents dans les services concernés : tribunal, état civil, notaires, cadastres, etc... ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leurs patrimoines ;
- de les partager équitablement, soit à l'amiable ou sous couvert judiciaire ;
- de s'entraider dans le cas où l'un de ses membres serait dans le besoin ;
- de défendre et de protéger les biens ancestraux ;
- de s'unir si le cas se présente, en cas de recours au tribunal ;
- de chercher à favoriser les démunis de l'association ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEAMO Titiani
Président	:	TEAMO Jacques Naroa
Vice-président	:	TEAMO Gustave
Secrétaire	:	TEROATEA Sylviane
Secrétaire adjoint	:	SMITH Charley
Trésorière	:	SMITH Lucile
Trésorier adjoint	:	TEROATEA Emmanuel
Assesseurs	:	TEAMO Juliana TEAMO Pierre TEAMO Gloria TANOA Rémy
Contrôleurs	:	TAEA Luc TEAMO Jeannine TEAMO Odile TEAMO Dolly TEAMO Poema

Récépissé n° 95-37 MFR/AA du 12 janvier 1995.

COMITE DE SOUTIEN POUR LA CANDIDATURE  
DE M. LEQUERRE AUX MUNICIPALES 1995  
A PUNAAUIA

## Extraits de statuts

L'association dite "COMITE DE SOUTIEN POUR LA CANDIDATURE DE M. LEQUERRE", fondée le 20 décembre 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de soutenir la candidature de M. Jean-Jacques LEQUERRE pour les élections municipales de 1995 à PUNAAUIA.

Elle a son siège social à PUNAAUIA, P.K. 12,6, côté mer.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FRIGOUT Jean-Jacques
Vice-président	:	VARNEY Rudy
Secrétaire	:	SARIDJA Hiro
Trésorier	:	BRETAGNON Florence

Récépissé n° 94-2995 MFR/AA du 30 décembre 1994.

## ASSOCIATION TAMARII PAPAROA

## Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est : "ASSOCIATION TAMARII PAPAROA".

Cette association a pour but la mise en oeuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à améliorer la viabilisation des propriétés des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les associés et à faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits.

Le siège social est fixé à Moorea, Paopao, au domicile de M. SALMON, B.P. 517, MAHAREPA.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: SALMON Wini
Président	: TEHARURU Alphonse
Vice-président	: TAHIATA Gré
Secrétaire	: TUAHIVA Justin
Secrétaire adjoint	: TIAAHU Roland
Trésorier	: ROCHETTE André
Trésorier adjoint	: NEHEMIA Tapu

Récépissé n° 95-35 MFR/AA du 12 janvier 1995.

## ASSOCIATION TEFAAO TOURISTIQUE PRIVE

## Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, un cercle privé, sous forme d'association familiale, régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : "TEFAAO TOURISTIQUE PRIVE".

L'association a pour objet :

- de favoriser, en privé, les rencontres entre toutes personnes participant à l'organisation du présent statut (logement, transport et activités touristiques, terrestres et nautiques, spectacles, animations et autres...)
- d'aider toute association culturelle et de loisirs ;
- d'organiser des fêtes et toutes autres manifestations licites, dont le produit net sera attribué à des oeuvres de bienfaisance ;
- d'établir des liens d'amitié et de coopération avec toute association locale ou extérieure ayant un objet similaire à celui de la présente association.

L'association a son siège à Fare (HUAHINE). Il peut être transféré dans un autre lieu par simple décision du bureau.

L'accès des locaux est strictement réservé aux membres de l'association et à ses employés.

La durée de l'association est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUARIIHIONOA Teriiteporourai
Secrétaire	: TUARIIHIONOA Rohianuu
Trésorière	: TUARIIHIONOA Ariihau

Récépissé n° 94-2976 MFR/AA du 27 décembre 1994.

ASSOCIATION FAMILIALE MANUA A AMO  
TAATIRAA O TE HUAAI IA MANUA A AMO

## Extraits de statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association qui prend la dénomination ASSOCIATION FAMILIALE DE MANUA A AMO communément appelée TAATIRAA O TE HUAAI IA MANUA A AMO.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé à Allée Pierre-Loti, TITIORO, téléphone 42.99.51, B.P. 83, PAPEETE (provisoirement).

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association familiale se compose de la descendance et ascendance des feu AMO - TAMAEHU - PAPARA.

L'association a pour objet :

- 1- de réunir tous liens de parenté par descendance, par ascendance, par alliance, par adoption et de quelque nature de ses ancêtres AMO - TAMAEHU - PAPARA ;
- 2- elle a pour objectif la récupération, la revendication, la préservation et la défense du patrimoine foncier appartenant à ses ancêtres ;
- 3- elle entretient et élargit les rapports avec sa famille par le rassemblement et l'information ainsi qu'avec les autres souches auxquelles elle appartient ;
- 4- elle défend par tous les moyens qu'elle tient de la loi, des règlements, les intérêts de ses membres dans le respect de la juridiction foncière en vigueur qui a pour objet la répartition équitable du patrimoine familial ;
- 5- l'entente, la liaison, et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable dans l'ensemble auprès des pouvoirs publics et autorités constituées ;
- 6- de prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant ses membres adhérents puissent exprimer en toute liberté et franchise leurs desiderata et suggestions concernant leur patrimoine foncier notamment :
  - a- la recherche de la généalogie et notoriété,
  - b- le recensement de leur patrimoine,
  - c- la revendication de leur patrimoine ;
- 7- l'association est apolitique.

En somme, de faire siens ceux de ces desiderata critiques et suggestions dont elle aura le bien-fondé et d'utiliser tous les moyens qu'elle tient des lois et règlements pour que satisfaction leur soit donnée dans les moindres délais, notamment en entrant en relation directe avec les pouvoirs publics et autorités constitués.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	REHUA Pero Peni
Présidente	:	MARO Victorina
Vice-président	:	TUPAI Siki
Secrétaire	:	POROI Adeline
Secrétaire adjoint	:	TUPAHURURU Jean Claude
Trésorier	:	VOIRIN Raymond
Trésorier adjoint	:	RAUMATI Irianu
Assesseurs	:	VOIRIN André CHEUNG Félix WILLIAMS Raymond REHUA Véronique TEFAU Félix

Récépissé n° 95-19 MFR/AA du 10 janvier 1995.

#### ASSOCIATION FAMILIALE TO'U A'IA

##### Extraits de statuts

Il est fondé entre les soussignés, adhérents et toutes autres personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et ses textes d'applications. Elle a été fondée le 21 décembre 1994 et a pour titre ASSOCIATION FAMILIALE TO'U A'IA.

Le siège social de l'association est fixé à RAIATEA, chez Emma TAUTU, épouse DIMOS. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'association TO'U A'IA a pour but principal de regrouper tous les héritiers, afin de consolider et retrouver les liens qui les unissent en vue de les faire connaître à tous les membres qui constituent donc leur degré d'apparenté. En outre, cette union et cette solidarité permettront à chacun de se voir attribuer les objectifs principaux :

- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant à leurs ancêtres ;
- d'agir en faveur du développement et de la protection des biens familiaux ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés : tribunal, état civil, notaires, cadastres, etc... ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leurs patrimoines ;
- de les partager équitablement, soit à l'amiable ou sous couvert judiciaire ;
- de s'entraider dans le cas où l'un de ses membres serait dans le besoin ;
- de défendre et de protéger les biens ancestraux ;
- de s'unir si le cas se présente, en cas de recours au tribunal ;

- de chercher à favoriser les démunis de l'association ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	EBB Philippe TETA Zilia
Président	:	TUPAIA William
Vice-président	:	EBB Benjamin
Secrétaire	:	TAUTU Emma épouse DIMOS
Secrétaire adjointe	:	TETA Muriel
Trésorier	:	TAUTU François
Trésorière adjointe	:	TETA Laverna
Assesseurs	:	TETA Hélène TAUTU Franck
Contrôleurs	:	TAUTU Gaeton TAUTU Victor

Récépissé n° 95-36 MFR/AA du 12 janvier 1995.

#### ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE L'UNIVERSITE DE CALIFORNIE

##### Extraits de statuts

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts, sous le nom de "ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE L'UNIVERSITE DE CALIFORNIE", ou en traduction anglaise "CALIFORNIA ALUMNI CLUB OF TAHITI".

Son siège social est fixé à Papete ; il pourra être transféré par décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but :

- a) de maintenir des rapports d'amitié et d'entraide entre les membres de l'association qui sont les anciens élèves et des amis de l'université de Californie ;
- b) d'encourager les étudiants qualifiés pour continuer leur éducation dans les différents campus de l'université de Californie ;
- c) d'aider par tous les moyens appropriés le développement de la station biologique de l'université de Californie de Berkeley à Moorea ;
- d) de servir de liaison entre ses membres et l'université de Californie, ainsi que des autres associations d'élèves.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SIU Frédéric
Vice-président	:	CHIN FOO Marcel
Secrétaire	:	LY Jimmy
Trésorier	:	GIAU Léon

Récépissé n° 94-2936 MFR/AA du 21 décembre 1994.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**

Prix : 230 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994**

Prix : 1.830 francs

**COLLECTIONS RELIEES****JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité limitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

**CARTE DES COMMUNES**

Prix : 680 francs

**CODE DE LA MER en tahitien**

Prix : 760 francs

**CODE DE LA ROUTE**

Prix : 1.800 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

**CODE DU TRAVAIL**

(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)

en 3 cahiers

Prix : 720 francs

Prix broché : 1.220 francs

**CODE DE L'AMENAGEMENT**

Edition 1994

Prix : 2.850 francs

**CODE DES MARCHES PUBLICS**

Prix : 985 francs

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

Prix : 985 francs

**CONVENTION COLLECTIVE  
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES  
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS  
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

**TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991**

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE  
(Corps de l'Etat pour l'administration**

de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**

Recueil de jugements

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1991)

Prix : 1.270 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**

Recueil de jugements

(1er janvier 1992 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

**TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE**

Année 1993

Prix : 1.290 francs

**TARIFS**  
des abonnements, annonces, insertions de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)  
applicables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1995

**I - ABONNEMENTS - INSERTIONS**

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro .....	180	249	312	302	329	320	401
Abonnement 6 mois .....	3.680	5.650	7.505	7.170	8.100	7.860	9.995
Abonnement 1 an .....	6.680	10.270	13.545	13.025	14.730	13.960	18.170

**ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne ..... 240 F

- les mêmes renouvelées ..... 100 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne ..... 170 F